* Année 1958-1959. — N° 56 A. N. Le Numéro : 20 francs. Samedi 3 Octobre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2384. — 17 septembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que l'instruction ministérielle du 11 août 1959 modifiant le régime d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation est appelée à avoir de graves conséquences pour l'université française et le proche avenir de notre pays: d'une part en remettant en question les lois et règlements posant en principe que le sursis d'incorporation est un moyen de poursuivre normalement jusqu'à leur terme des études supérieures et, d'autre part, du fait que les principes de cette instruction sont imprécis et laissent une place très large à l'arbitraire. Plus de 20.000 étudiants risquent d'être très gravement lésés par ces mesures, qui atteignent en premier lieu les étudiants les plus pauvres, obligés de travailler s'ils veulent poursuivre leurs études et que la condition exigée du « temps complet » mettrait dans l'impossibilité de les continuer. En outre, la limitation des sursis aux jeunes dont les études supérieures sont déjà entreprises à vingt ans tend encore à éliminer des étudiants qui, pour des raisons matérielles ou de santé, ne peuvent être bacheliers avant vingt ans et pour lesquels la reprise des études supérieures ne pourrait être envisagée à vingt-trois ans. Par ailleurs, la fixation du sursis à la fin du cycle entrepris aurait pour conséquence de limiter un grand nombre d'étudiants à la licence, les statistiques officielles montrant que les 2/3 des étudiants entrent en faculté à dix-neuf ans ou plus. Enfin, la limitation, aux seuls titulaires d'une licence d'enseignement acquise avant vingt-trois ans, de la possibilité d'obtenir l'agrégation réduirait gravement le nombre des professeurs qualifiés de l'enseignement secondaire. Il en sera de même en ce qui concerne le troisième cycle en sciences et en doctorat en droit. La suppression du sursis à l'âge de vingt-cinq ans aura également de graves répercussions. Etant donné ces conséquences prévisibles de l'instruction du 11 août 1959, il lui demande s'il envisage d'en rapporter l'application.

2435. — 29 septembre 1959 — **M. Jean Legaret** expose à **M. le Premier ministre** que le 11 juillet 1959, la commission politique du conseil de l'Europe réunie à Bruxelles, a, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 14 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a, alors, fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressées le Premier ministre français, lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutira à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé de la quasi totalité des pays étrangers membres desdites organisations; 2° au cas où telle serait bien la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons; 3° si le Gouvernement français, qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du conseil de l'Europe du mois de septembre 1959, a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état, dans une instance internationale, de sa décision; 4° si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été pour le moins courtois, dans cette hypothèse, d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet; 5° si, au cas où la position du Gouvernement se révélerait différente ou, pour le moins nuancée, à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

2452. — 29 septembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a appris par la presse que le Gouvernement français se serait efforcé, lors de la dernière session du Conseil de l'Europe, de décourager les initiatives de ceux qui, depuis plusieurs années, militent en faveur de l'installation, à Paris, du siège des institutions européennes, et notamment du conseil de l'Europe, et que, par une lettre écrite à l'un des délégués français et lue en public, il aurait fait rejeter un rapport qui concluait à la promotion de Paris. Comme il s'agit d'une décision intéressant au plus haut point Paris, qui a deux fois, par son conseil municipal, manifesté son désir de recevoir les institutions européennes, il lui demande les raisons qui ont motivé une décision aussi grave de conséquences pour Paris, pour les institutions européennes et pour la Communauté française.

2461. — 30 septembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la construction** quelles sont les idées directrices de sa politique en ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne (entendu dans les limites territoriales du district), en fonction de l'aménagement général du territoire français.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2364. — 17 septembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que l'instruction ministérielle du 11 août 1959 modifiant le régime d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation est appelée à avoir de graves conséquences pour l'université française et le proche avenir de notre pays; d'une part en remettant en question les lois et règlements posant en principe que le sursis d'incorporation est un moyen de poursuivre normalement jusqu'à leur terme des études supérieures et, d'autre part, du fait que les principes de cette instruction sont imprécis et laissent une place très large à l'arbitraire. Plus de 20.000 étudiants risquent d'être très gravement lésés par ces mesures, qui atteignent en premier lieu les étudiants les plus pauvres, obligés de travailler s'ils veulent poursuivre leurs études et que la condition exigée du « temps complet » mettrait dans l'impossibilité de les continuer. En outre, la limitation des sursis aux jeunes dont les études supérieures sont déjà entreprises à vingt ans tend encore à éliminer des étudiants qui, pour des raisons matérielles ou de santé, ne peuvent être bacheliers avant vingt ans et pour lesquels la reprise des études supérieures ne pourrait être envisagée à vingt-trois ans. Par ailleurs, la fixation du sursis à la fin du cycle entrepris aurait pour conséquence de limiter un grand nombre d'étudiants à la licence, les statistiques officielles montrant que les 2/3 des étudiants entrent en faculté à dix-neuf ans ou plus. Enfin, la limitation, aux seuls titulaires d'une licence d'enseignement acquise avant vingt-trois ans, de la possibilité d'obtenir l'agrégation réduirait gravement le nombre des professeurs qualifiés de l'enseignement secondaire. Il en sera de même en ce qui concerne le troisième cycle en sciences et en doctorat en droit. La suppression du sursis à l'âge de vingt-cinq ans aura également de graves répercussions. Etant donné ces conséquences prévisibles de l'instruction du 11 août 1959, il lui demande s'il envisage d'en rapporter l'application.

2467. — 30 septembre 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte tirer toutes les conséquences utiles relatives à l'avance technique de certaines puissances; et si, en particulier, il ne considère pas comme vitale, pour la position que devrait avoir la Communauté européenne, la création avec nos associés et voisins, de centres communs de recherches capables d'assigner encore à notre civilisation une place honorable dans tous les domaines scientifiques.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement.

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

2365. — 18 septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas la suppression de la vignette en faveur de certaines catégories de patentés de l'automobile, notamment les loueurs de voitures et les autos-écoles. Pour l'exercice de leurs fonctions, ces commerçants sont tenus de disposer d'un parc important de voitures neuves ou récentes, ce qui paraît légitimer une dérogation.

2366. — 18 septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître, pour ces trois dernières années, le montant annuel des dépôts à la caisse nationale d'épargne gérée par les postes, télégraphes et téléphones, en précisant la destination donnée au fonds de cette caisse et, notamment, si les collectivités locales ont pu bénéficier de ces prêts, et, dans l'affirmative, pour quel montant.

2367. — 18 septembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime admissible que l'Etat, qui applique des pénalités usurières pour le retard du paiement des impôts, se permette trop souvent de ne pas payer dans les délais prévus les travaux qu'il fait effectuer pour son compte et quelle solution il envisage de prendre pour faire cesser les conséquences graves qu'ont, sur la situation financière des entreprises, ces retards mis par l'Etat et les collectivités publiques à payer leurs dettes et l'empressement mis à réclamer le règlement des impôts et des charges sociales à ces mêmes entreprises.

2368. — 18 septembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour réparer l'injustice flagrante que constitue l'article 29 de la loi d'amnistie du 5 août 1959, excluant du bénéfice de l'amnistie les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières; 2° quelles sont les raisons qui ont ainsi fait refuser une mesure gracieuse à de trop nombreux commerçants ou artisans qui ont, quelquefois involontairement ou par ignorance de trop nombreux textes souvent contradictoires, commis des fautes ou des erreurs en matière fiscale, alors que cette amnistie est accordée à des condamnés de droit commun.

2369. — 18 septembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quelles sont les raisons qui ont permis de clore, en 1951, l'enquête du parquet de Lyon sur l'affaire dite « du puits de Fons » (Ardèche) où sont ensevelis depuis 1944 les cadavres de très nombreuses personnes non identifiées pour la plupart; 2° en vertu de quel texte il peut être décidé qu'un charnier ne doit pas être mis à jour.

2370. — 18 septembre 1959. — **M. Legaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité qu'il y aurait à reviser la liste des écoles dont la fréquentation permet d'obtenir le sursis. Si certains sursis sont, fréquemment, trop facilement accordés, par contre, en un moment où l'on tente d'orienter de plus en plus les jeunes gens vers des carrières scientifiques et techniques, ne lui semblerait-il pas bon que les études poursuivies dans les écoles y préparant permettent d'obtenir le sursis.

2371. — 18 septembre 1959. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des armées** que par l'instruction du 11 août 1959, relative aux sursis d'incorporation, des limites d'âge ont été fixées pour que la préparation de certains examens permette l'obtention ou le renouvellement des sursis. Il attire son attention sur le cas des enfants de militaire de carrière qui, durant la guerre et après la Libération, ont suivi les déplacements à la suite d'affectation de leurs parents sur les théâtres d'opérations extérieures, ce qui a pu entraîner des retards dans leurs études. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux conseils de révision et aux directeurs des recrutements pour que ces situations particulières soient prises en considération.

2372. — 18 septembre 1959. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des armées** que les officiers de réserve ayant deux enfants seront, si l'on s'en réfère à certaines informations récemment publiées, susceptibles d'être exemptés des rappels d'un an en Algérie. Il se félicite d'une telle mesure, et lui demande s'il pense en poursuivre la mise en œuvre en envisageant d'étendre le principe de ces dérogations aux officiers de réserve pères d'un seul enfant mais veufs. Cette extension portant sur un nombre de cas très limité ne devrait pas provoquer de difficulté sur le plan militaire et permettrait d'aider des enfants particulièrement éprouvés puisqu'ils ont perdu leur mère.

2373. — 18 septembre 1959. — **M. Pigeot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**: 1° comment il se fait que, plus de deux ans après la création des départements sahariens (décret n° 57-903 du 7 août 1957), les préfets des Oasis et de la Saoura ne disposent pas encore de tous les services techniques existant dans les départements métropolitains qui leur permettraient de mieux administrer leur circonscription et d'en développer l'économie; 2° pourquoi, en particulier, n'ont-ils pas auprès d'eux un ingénieur en chef des ponts et chaussées assurant l'exécution des plans d'infrastructure et exerçant son activité dans le domaine le plus étendu: équipement général, travaux entrepris par les collectivités locales, contrôle des transports, etc.

2374. — 18 septembre 1959. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du décret du 20 mars 1959 (*Journal officiel* des 23 et 24 mars) « sont interdites la détention en vue de la mise en vente ou la vente, pour la consommation humaine, des animaux ou des denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels ont été administrés, par quelque procédé que ce soit, soit des substances arsenicales, antimoniales, ou œstrogènes, soit des aliments visés à l'article 1er, soit une substance chimique ou biologique figurant sur une liste dressée par arrêté concerté des ministres de l'agriculture et de la santé publique. Cette interdiction prendra effet deux mois après la publication du présent décret ». Elle lui demande quelles mesures ont été prises pour que les mêmes conditions soient exigées des volailles importées, afin que la concurrence étrangère, qui pèse lourdement sur la production nationale, ne soit pas encore aggravée par l'application des dispositions du décret susvisé.

2375. — 18 septembre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître, à la suite des hésitations qui se seraient produites pour l'évaluation des ressources des demandeurs de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1952 et de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956, si, pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité, il y a lieu d'ajouter à la pension principale: 1° l'allocation spéciale servie aux grands invalides de la guerre 1914-1918; 2° l'allocation d'assistance accordée à ceux qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne.

2376. — 18 septembre 1959. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, abrogeant l'article 33 du code général des impôts et supprimant, ainsi, la limitation du revenu imposable des propriétés rurales pour l'établissement de la taxe proportionnelle, ont suscité un vif mécontentement chez un nombre important de petits propriétaires ruraux, lesquels n'ont, pour vivre, que les revenus qu'ils tirent de leurs locations ou fermages. Il lui fait observer que l'augmentation du taux de la taxe proportionnelle porté à 22 p. 100 est ainsi particulièrement sensible pour les revenus fonciers qui sont imposés dans leur totalité au taux plein de 22 p. 100, alors que d'autres catégories de revenus bénéficient jusqu'à un certain plafond d'un taux réduit de 5,50 p. 100. Il attire son attention sur le fait que de nombreux contribuables considérés comme économiquement faibles en ce qui concerne l'assujettissement à la contribution mobilière et aux contributions foncières vont, désormais, se trouver imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour des cotisations importantes qui correspondent à plus du quart de leur revenu. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre en faveur de ces contribuables qui sont manifestement dans l'impossibilité de supporter une telle charge fiscale, le montant de leur revenu étant inférieur aux plafonds de 201.000 francs et 258.000 francs prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

2377. — 18 septembre 1959. — **M. Gabelle** signale à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de réponses ministérielles concernant les conditions de maintien de l'allocation de salaire unique dans le cas d'un salarié qui se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle témoignent d'une absence d'unité de vues des services de son administration. En effet, si l'on se réfère aux indications données dans les textes suivants: lettre du 28 janvier 1956 au président de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne; lettre du 3 décembre 1956 au directeur de l'U. N. C. A. F., réponse publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1958 (débats Assemblée nationale, question écrite posée à M. le ministre du travail, page 2773), lettre du 15 janvier 1959 au directeur régional de la sécurité sociale de Lille, lettre du 30 juin 1959 au directeur de l'U. N. C. A. F., on constate que les positions prises par l'administration dans divers cas analogues sont contradictoires et que l'on ne peut même pas considérer comme acquises les solutions favorables données, l'une dans le cas d'un salarié incarcéré n'ayant pas bénéficié de l'allocation de salaire unique pendant le mois précédant son arrestation (réponse au *Journal officiel* du 4 octobre 1958), l'autre dans le cas d'un salarié régulier qui, exceptionnellement, au cours d'un mois déterminé, n'a pas ouvert droit à l'allocation de salaire unique et qui bénéficie ensuite des indemnités en espèces de la sécurité sociale (lettre à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille en date du 15 janvier 1959). Il lui signale, d'autre part, que l'étude d'ensemble du problème de l'allocation de salaire unique annoncée par la lettre du 3 décembre 1956 à l'U. N. C. A. F. et dont l'opportunité avait été signalée dans le rapport présenté à la séance de la commission supérieure des allocations familiales, le 5 décembre 1957, n'a pas encore été abordée par ses services, malgré les demandes instantes présentées par l'U. N. C. A. F. et par la commission supérieure des allocations familiales. Il en résulte que les caisses d'allocations familiales font une application restrictive qui ne répond pas aux intentions du législateur des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique, lorsqu'il s'agit de salariés indemnisés par la sécurité sociale, incarcérés, ou de la population non active en général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

2378. — 18 septembre 1959. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les communes sont tenues d'accorder l'indemnité représentative de logement aux institutrices chargées des classes saisonnières ouvertes dans les écoles maternelles pendant le 3e trimestre de l'année scolaire.

2379. — 18 septembre 1959. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les trains de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Boissy-Saint-Léger sont tirés par des locomotives brûlant du charbon; que, bien que cette ligne desserve toute une région en plein développement, elle est encore une de celles qui fonctionnent le plus mal; que, depuis vingt-cinq ans, l'on promet aux usagers et aux riverains, incommodés par les fumées, d'électrifier ce parcours; qu'alors que la S. N. C. F. a réalisé de magnifique performances et électrifié la quasi totalité du réseau couvrant la banlieue parisienne, le mode de traction des trains de la ligne de la Bastille est un anachronisme. Il lui demande: 1° quels délais sont encore nécessaires pour l'électrification de cette ligne; 2° dans l'hypothèse où ces délais doivent être encore longs, s'il ne serait pas possible de remplacer immédiatement les locomotives au charbon par des machines Diesel et d'améliorer le rythme de circulation des trains.

2380. — 18 septembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'information** que l'interdiction de l'exportation d'une production cinématographique en raison de son caractère immoral semblerait devoir entraîner automatiquement une interdiction semblable sur le territoire français. Il est à craindre, d'autre part, qu'une telle mesure aboutisse à susciter un intérêt accru de scandale autour du film interdit et lui fasse dans ces conditions une publicité peu souhaitable. Dans le même ordre d'idée, l'interdiction des films aux mineurs de moins de seize ou dix-huit ans aboutit paradoxalement auprès des spectateurs à un résultat opposé à celui qui est cherché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus tôt cette situation.

2381. — 18 septembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains syndicats d'enseignants ont l'habitude de communiquer aux membres du personnel un avis officieux les informant d'une promotion, d'une mutation ou récompense, avant que les services administratifs compétents de l'académie en aient adressé l'avis officiel aux intéressés. Il arrive même parfois que les résultats de concours administratifs au sein de l'éducation nationale soient diffusés dans ces conditions. Il lui demande: 1° si cet usage, qui crée une inégalité entre les enseignants, n'est pas de nature à diminuer l'autorité de l'administration académique qui, elle seule, possède le pouvoir réglementaire d'informer les personnels des décisions prises en commission paritaire; d'autre part, si cette habitude de procéder ne lui semble pas favoriser dans les esprits une certaine identification *de facto* entre les syndicats et l'administration de nature à nuire au bon fonctionnement des deux organismes; 2° quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces inconvénients.

2382. — 18 septembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les syndicats de l'enseignement ont l'habitude de faire remplir à leurs adhérents des imprimés exprimant leurs vœux et desiderata au moment des mouvements et des promotions aux seules fins de les faire aboutir préférentiellement auprès de l'administration qui est amenée à tenir compte des influences exercées. Que cette manière de faire désavantage les non-syndiqués et que, de ce fait, est créée une pression morale contraire aux traditions de l'Université française. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cet état de choses.

2383. — 18 septembre 1959. — **M. Boinvilliers** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les bénéficiaires de succession en ligne directe d'un héritage de moins de 2 millions, s'ils ne versent presque aucun droit à l'Etat doivent, par contre, payer une succession d'émoluments considérables aux notaires (plus de 55.000 francs pour moins de 2 millions). Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale, et plus particulièrement, des droits de succession, il n'entend pas promulguer de nouveaux règlements pour mettre fin à cette anomalie.

2384. — 18 septembre 1959. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la somme attribuée, sous la responsabilité des recteurs d'académies, à chaque département au titre de subventions aux clubs, en espèces et en matériel d'équipement: sportifs, de plein air.

2385. — 18 septembre 1959. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant, pour les années 1958 et 1959, des subventions de l'Etat: a) aux fédérations sportives au titre, 1° de fonctionnement; 2° de préparation olympique; 3° exceptionnel; b) aux fédérations de plein air et aux organismes tels que: union nationale des centres de montagne, union nautique française.

2386. — 18 septembre 1959. — **M. Meck** signale le cas d'un fonctionnaire de l'institut des recherches nucléaires qui, bénéficiant d'une bourse pour un séjour d'un an aux Etats-Unis d'Amérique, a obtenu un congé sans solde de même durée, et lui demande si ce fonctionnaire continue néanmoins d'être couvert par la sécurité sociale française pour les risques d'assurances sociales et d'accidents du travail et, dans la négative, quel est l'organisme qui prend en charge ces risques.

2387. — 18 septembre 1959. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est satisfait aux prescriptions de l'article 1373-1 du code général des impôts ayant trait à la réduction du droit proportionnel pour certains immeubles d'une valeur ne dépassant pas 50.000 F en insérant dans les contrats notariés une formule qui pourrait être libellée ainsi « l'acquéreur sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1373-1 du code général des impôts déclarant que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la sienne, faisant observer qu'il est déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans (ou selon les cas: recueilli à titre héréditaire) ».

2388. — 21 septembre 1959. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation suivante: un sujet de nationalité portugaise, marié après la première guerre mondiale avec une Française, a été blessé en 1940, lors du bombardement de la ville de Calais, et a dû être amputé du bras droit. En 1943, il obtint la nationalité française. L'intéressé n'a pu obtenir une pension d'invalidité en tant que victime civile de la guerre, n'étant pas Français au moment de la blessure. Il lui demande si on peut apporter une modification à la législation en vigueur afin de permettre à toutes les personnes dans le même cas de percevoir la pension d'invalidité à laquelle ils ont droit.

2389. — 21 septembre 1959. — **M. Clamens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme actuel du marché du bois, qui menace de s'aggraver dangereusement si une modification des conditions de paiement par les adjudicataires n'intervient pas à l'occasion des ventes de l'exercice 1959. Il n'est contesté par personne que cette crise est provoquée en grande partie par les difficultés de trésorerie des exploitants forestiers. Or, ceux-ci sont pour la plupart contraints à s'abstenir de prendre part aux prochaines adjudications en raison des conditions de paiement imposées qui les obligent à faire l'avance de sommes considérables pour l'acquisition de bois qu'ils ne pourront vendre avant un assez long délai (10 p. 100 comptant, le solde payable en quatre traites payables à la fin du deuxième, du quatrième, du sixième et du huitième mois suivant la vente, les deux premières étant égales à 25 p. 100 et les deux dernières à 20 p. 100 du prix principal — charges en plus — cautionnement égal à 90 p. 100 du prix, augmenté de 1/20). Cependant qu'ils devront encore faire l'avance de frais d'exploitation et accessoires très élevés. Il lui demande s'il ne serait pas prudent d'en revenir, à l'occasion des ventes de l'exercice en cours, aux conditions de paiement antérieures. Ce retour ne pourrait d'ailleurs qu'être bénéfique pour l'Etat, puisqu'il aurait pour effet d'augmenter le nombre des enchérisseurs et que, par le jeu de la concurrence, il aboutirait à une augmentation des prix d'adjudication, ce qui compenserait largement le léger sacrifice consenti par le Trésor.

2390. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux cultivateurs qui livrent leur blé soit au prix de 3.700 francs pour les cinquante premiers quintaux, soit au prix de 2.930 francs pour la partie hors quantum, des fournitures de son pour l'alimentation des animaux, indispensable après la longue période de sécheresse, à un prix inférieur à celui auquel ils durent vendre leur blé. Il lui rappelle que le prix du gros son était, le 29 mai dernier, de 19 francs le kilo et que le prix du même produit était, à la date du 10 septembre dernier, de 29 francs le kilo sans vendeur; 2° pour quel motif la décision n'a pas encore été prise d'abaisser le taux d'extraction, ce qui augmenterait immédiatement la production des issues.

2391. — 21 septembre 1959. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la publication de l'instruction du 11 août 1959 relative au renouvellement des sursis d'incorporation pour études et les difficultés qui en ont été la conséquence ont démontré avec éclat que notre pays — à l'inverse de nombreuses nations étrangères, européennes et extra-européennes — n'a jusqu'ici élaboré aucune politique cohérente en matière d'enseignement et de recherche. Il lui demande s'il a l'intention de faire connaître à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales les origines et les répercussions multiples et diverses d'un texte qui est, au premier chef, de la compétence de cette commission et sur lequel il eût été, à coup sûr, utile et souhaitable de la consulter préalablement à sa mise au point définitive.

2392. — 21 septembre 1959. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des armées** que, dans le communiqué remis à la presse, le 17 septembre, par lui-même et M. le ministre de l'éducation nationale, relativement à la question des sursis pour études, il est dit: « ... il est évident, en effet, que le prélèvement sur un contingent d'une certaine masse de sursitaires conduit à prolonger proportionnellement la durée de présence sous les drapeaux de ceux qui ne peuvent bénéficier des mesures de cet ordre. » Cet alinéa du communiqué interministériel a provoqué des réactions vives dans des sens divers. Il y a lieu, semble-t-il, pour être équitable et éviter les interprétation et commentaires erronés, de noter que les sursitaires n'échappent ni au service militaire ni à la présence au combat en Afrique du Nord; que de nombreux sursitaires, à l'issue de leurs études, combattent en Algérie, alors qu'ils n'eussent pas participé aux opérations s'ils avaient suivi le sort de leurs camarades de classe de mobilisation; que certains d'entre eux accomplissent sous les drapeaux un temps de présence beaucoup plus long que celui auquel ils auraient été astreints s'ils n'avaient pas sollicité de sursis. Il est également indiscutable que, chaque année, un certain nombre de jeunes, à bout de sursis, viennent rejoindre, dans les corps de troupes, les appelés du contingent. Il lui demande: 1° si des calculs ont été faits pendant plusieurs années consécutives pour déterminer de façon exacte les proportions de sursitaires rejoignant les corps de troupes et de jeunes appelés ayant obtenu un sursis d'incorporation; 2° le chiffre global des jeunes gens ayant obtenu, en 1956, 1957, 1958, un sursis d'incorporation; 3° le chiffre des sursitaires ayant rejoint les corps de troupes, à l'expiration de leur sursis, pendant chacune des mêmes années; 4° le chiffre — pour chacune des années 1956, 1957, 1958 et 1959 — des jeunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation: *a*) parce qu'ayant un frère sous les drapeaux; *b*) comme soutiens de famille; *c*) comme apprentis ou ouvriers élèves de cours de perfectionnement technique divers; *d*) comme étudiants de l'enseignement supérieur; *e*) comme étudiants, à des titres divers, mais n'appartenant pas à l'enseignement supérieur; *f*) comme mineurs des charbonnages; *g*) pour autres motifs non mentionnés ci-dessus; 5° le chiffre des étudiants — autres que les étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, médecine vétérinaire — ayant obtenu une prolongation de sursis, de vingt-cinq à vingt-sept ans, pour achèvement d'études dans l'enseignement supérieur, en 1956, 1957, 1958.

2393. — 21 septembre 1959. — **M. Guthmuller** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les nombreux accidents survenus au cours de l'été à des passages à niveau gardés et non gardé, et lui demande quelles mesures vont être prises pour sauvegarder la vie des automobilistes et des voyageurs. N'y aurait-il pas lieu d'obliger l'arrêt aux passages à niveau par un stop ou l'installation de feux rouges et verts ou par tout autre moyen.

2394. — 21 septembre 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 25 mars 1955, le personnel du cadre A du service du cadastre est régi par un statut provisoire. Bien que, depuis, le statut définitif ait été élaboré, examiné par les diverses commissions compétentes, ait fait l'objet des retouches nécessaires, sa publication officielle est toujours impatiemment attendue du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° les motifs qui retardent la parution de ce statut; 2° si les raisons de ce retard sont telles qu'il n'est pas possible d'espérer avant longtemps leur solution; 3° si, au contraire, le personnel du cadre A du service du cadastre, dont la tâche est des plus absorbante, des plus méritante et dont les intérêts légitimes sont gravement lésés depuis le 1er janvier 1956, aura enfin bientôt son statut définitif.

2395. — 21 septembre 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelles bases législatives se fonde sa circulaire du 27 mars 1959 concernant les subventions aux communes pour le transport des élèves éloignés des écoles, subvention qui est refusée par cette circulaire aux municipalités dont les services de ramassage des écoliers sont ouverts à tous les enfants, qu'ils fréquentent l'école publique ou l'école privée.

2396. — 22 septembre 1959. — **M. Poignant** demande à **M. le ministre des armées** s'il compte faire en sorte: 1° que les militaires servant en Afrique du Nord qui, sur les deux permissions auxquelles ils peuvent prétendre, n'ont droit à la gratuité que pour un seul voyage, bénéficient de cette gratuité pour leurs deux permissions; 2° que ces mêmes militaires qui, pour une cause indépendante de leur volonté (convalescence, deuil, etc.) reviennent en métropole, n'aient pas à payer davantage que les militaires stationnés sur le territoire métropolitain; 3° que les colis envoyés par leurs familles à ces militaires puissent être expédiés, non seulement en colis recommandés comme actuellement, mais encore en valeur déclarée.

2397. — 22 septembre 1959. — **M. Poignant** expose à **M. le ministre des armées** que la mention « Mort pour la France » inscrite sur l'acte de décès d'un militaire tombé en Algérie ne dispense le frère de ce dernier que de servir en Algérie, mais non en Tunisie ou au

Maroc. Il lui demande, dans le but de ne pas susciter de nouvelles inquiétudes au sein des familles qui ont la douleur, dans un passé jamais bien lointain, de perdre un fils en Algérie, étant donné d'ailleurs que cette mesure ne visant qu'un nombre très réduit de jeunes soldats ne saurait risquer d'affaiblir notre force militaire en Algérie, s'il n'a pas l'intention de dispenser les frères des militaires morts pour la France en Algérie de servir en Tunisie et au Maroc.

2398. — 22 septembre 1959. — **M. Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions des articles 279 et 280 du code de procédure pénale (*Journal officiel* du 24 décembre 1958, page 11718) : « *Art.* 279. — Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des procès-verbaux constatant l'infraction des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise; *Art.* 270. — L'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure ». Il résulte de ces dispositions que les renseignements fournis par les maires, déclarations faites aux gendarmes par les maires ou des conseillers municipaux, perdent tout caractère confidentiel et peuvent être communiqués, par écrit, aux accusés. Dans ces conditions il est possible que les maires et conseillers municipaux se refusent, désormais, à fournir tout renseignement; à souscrire toute déclaration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait bon, dans l'intérêt même de la justice qui aurait à souffrir du manque de renseignements émanant des magistrats municipaux, de modifier le plus rapidement possible les dispositions des articles précités.

2399. — 22 septembre 1959. — **M. Poignant** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. excepte (art. 10) de l'application des articles autres que les articles 1er et 2 les « logements construits en application de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifié par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires ». Il lui demande: 1° si les articles 1er *bis* à 1er *quinquies* ajoutés par le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 et aux termes desquels les locataires d'H. L. M., dont les ressources dépassent un certain chiffre, ne pourront occuper le logement qu'à titre temporaire et moyennant le payement d'une indemnité, sont néanmoins applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat susvisés, la circulaire ministérielle du 16 janvier 1959 étant muette quant à cette catégorie de locataires; 2° à quelles conditions les logements réservés dans les H. L. M. à des fonctionnaires et agents de l'Etat doivent satisfaire pour entrer dans les prévisions de l'article 10 du décret du 27 mars 1954; 3° quelle est la situation, au regard de ce dernier texte, des fonctionnaires locataires d'organismes d'H. L. M. ayant passé avec l'Etat une convention conformément aux dispositions du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires; 4° quelle est également au regard de ce même texte la situation des instituteurs publics qui, bien que statutairement logés par les communes où ils exercent, ont dû, en l'absence de tout logement communal, s'installer dans des logements H. L. M., lesquels leur sont d'ailleurs le plus souvent réservés, en application d'accords passés entre les municipalités et les organismes d'H. L. M.

2400. — 22 septembre 1959. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° Serait-il possible d'envisager une mesure assurant qu'à partir du mouvement du personnel de 1960, inclusivement, soient retenues en priorité pour la nomination aux postes de responsabilité (directions d'écoles primaires à plusieurs classes avec ou sans C. C., centres pédagogiques départementaux etc.), les candidatures des instituteurs et institutrices publics, quel que soit leur diplôme d'origine, qui réuniraient les conditions suivantes: *a*) moyenne des notes de mérite ressortant au minimum à 15/20 sur les quinze dernières années (promotion du travail); *b*) grade minimum de chevalier dans l'ordre des Palmes académiques (promotion de la qualité et du dévouement). 2° Pourrait-on décider que les mêmes membres du personnel présentant la condition supplémentaire de: *c*) être, pour leurs travaux, lauréats de l'institut ou honorés d'un prix d'importance nationale (Sully, Olivier-de-Serres, par exemple), soient dispensés, dès les inscriptions de la rentrée 1959, de l'examen d'entrée en faculté destiné aux non-bacheliers soit en lettres, soit en sciences, selon le caractère des œuvres couronnées. Cette troisième condition semblerait répondre aux vues exprimées par le directeur de l'enseignement supérieur, dans sa récente conférence à l'université des annales, lorsqu'il disait: « Il importe relativement peu que l'on se cultive par la botanique, par le latin ou par l'histoire. L'essentiel est de faire servir l'enseignement d'une ou deux matières choisies librement et vraiment aimées au développement des qualités personnelles et du sens de l'humain ».

2401. — 22 septembre 1959. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre du travail** le réel scandale, dénoncé depuis des années, que constitue le mode actuel de transfert d'autorisations de stationnement des taxis, source de fraude fiscale, de tarifs illégaux, d'usurpation de profession. Ce scandale a été démontré et chiffré par le directeur des affaires domaniales de la préfecture de la Seine à la commission paritaire du 9 novembre 1956 et par le directeur de la circulation et des transports de la préfecture de police à la séance du conseil général du 27 novembre 1957 et dont la décision figure au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 4 décembre 1957. Dans le département de la Seine, on parle de transfert au prix de 1.300.000 francs chacun. Dans le département des Bouches-du-Rhône, les transactions illicites s'effectueraient aux environs de 3.500.000, voire 5 millions de francs, à des personnes nouvellement intéressées à la profession, à des individus ayant déjà situations privilégiées, commerces, numéros de taxis, pignons sur rues, cumulant ainsi des bénéfices de plusieurs sources différentes. Le préfet de la Seine déclare en premier lieu (*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 24 juin 1959) que les transferts d'autorisations de stationnement sont autorisés et réglementés par des arrêtés du ministre du travail qui a seul qualité pour interdire l'usage de cette faculté, en second lieu, que le seul remède à cette situation est l'interdiction absolue des transferts. Il lui demande s'il est normal et régulier de laisser perpétuer cette pratique, lesdites autorisations appartenant au domaine public, et s'il n'envisage pas de cesser de donner son agrément aux transferts, rétablissant ainsi l'ordre normal et logique de répartition de ces autorisations.

2402. — 22 septembre 1959. — **M. Médecin** se référant à la réponse du 3 juin 1959 à sa question écrite n° 1069, demande à **M. le ministre des armées** si le texte du projet de loi prévoyant notamment le cumul d'une pension d'invalidité au taux du grade avec la pension rémunérant les services accomplis, vise non seulement les militaires de carrière qui seront admis à la retraite après la promulgation de la loi issue de ce projet, mais également les anciens militaires de carrière déjà pensionnés.

2403. — 22 septembre 1959. — **M. Montalat** expose à **M. le Premier ministre** qu'un certain nombre de jeunes sursitaires, qui atteignent leur vingtième année en 1959 ont subi avec succès les épreuves de la première partie du baccalauréat, en juillet dernier, et se sont inscrits dans les lycées ou collèges pour suivre, au cours de l'année scolaire 1959-1960, l'enseignement relatif à la deuxième partie. Il l'informe que l'autorité militaire a avisé ces jeunes gens de la résiliation de leur sursis et de son intention de les appeler sous les drapeaux à partir du 1er novembre 1959. Il lui demande s'il estime que les décisions de l'autorité militaire sont en accord avec les termes de son instruction du 11 août 1959 (*J. O.* du 16) et, en particulier, avec le 1° *a* qui prévoit: « les sursis ne pourront être renouvelés que pour l'achèvement d'un cycle d'études déjà entrepris au moment de l'octroi du sursis... le cycles d'études prend fin... avec le terme des études secondaires... ».

2404. — 22 septembre 1959. — **M. Pezé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à partir du 1er avril, les automobilistes doivent présenter à toute réquisition de la police, non seulement le permis de conduire, la carte grise et la vignette, mais en plus une attestation de la compagnie qui assure le véhicule. Il semble, dans ces conditions, que rien ne s'opposerait plus à ce que l'assurance de deux voitures avec conducteur unique ne soit rétablie puisqu'il suffirait qu'une seule attestation soit remise portant les numéros de circulation des deux voitures. On sait que beaucoup de propriétaires de deux voitures ont supprimé la plus petite à partir du jour où il a fallu deux assurances pour une seule personne et en achèteraient une de suite, à nouveau, si cela n'impliquait pas une assurance de plus. La fraude très rare déjà deviendrait impossible. Par contre, cela permettrait de retirer de la circulation de Paris des voitures encombrantes; les propriétaires réaliseraient une importante économie d'essence; enfin, cette mesure assurerait une vente supplémentaire appréciable de petites voitures. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir le système d'assurance en question.

2405. — 22 septembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que depuis le réaménagement des tarifs postaux aucune disposition n'est prévue en faveur des expéditions de musique à destination de la France. Or, les compositeurs qui vivent de leurs droits d'auteurs doivent adresser gratuitement leurs œuvres à tous les chefs d'orchestre, ce qui constitue pour eux une charge écrasante. Bien des pays étrangers, et notamment l'Italie, ont estimé devoir faire bénéficier ce genre d'expédition du tarif de presse. Il lui demande si, à défaut d'une mesure aussi favorable, il n'envisage pas d'accorder aux compositeurs le même tarif d'expéditions pour la France que celui qui est appliqué aux envois à l'étranger.

2406. — 22 septembre 1959. — **M. Hostache** rappelle à **M. le ministre de la construction** que les mutations de terrains sont exemptes des droits d'enregistrement si, dans un délai de quatre ans, une construction est achevée sur eux, faute de quoi, les droits grevés d'une forte pénalité sont exigés par les services compétents; or, diverses circonstances, et principalement les délais requis pour l'octroi des primes rendent, depuis quelque temps, les conditions de l'exemption extrêmement précaires, ce qui cause des troubles certains dans le marché des terrains et freine le développement si nécessaire de la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ces raisons, de prolonger d'un an les conditions requises pour l'exemption des droits.

2407. — 22 septembre 1959. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que malgré les dévaluations et les hausses de prix survenues, le plafond des ressources au-delà duquel les ménages de personnes âgées ne peuvent plus prétendre à l'allocation supplémentaire, prévue par la loi du 30 juin 1956 (fonds national de solidarité) reste fixé à 258.000 francs par an, allocations supplémentaires comprises. Il lui demande s'il n'estime pas juste et nécessaire que ce plafond soit majoré, afin que ne soient pas écartés du bénéfice de l'allocation supplémentaire de nombreux ménages qui ne peuvent vivre avec 21.500 francs par mois.

2408. — 22 septembre 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il n'estime pas indispensable de proposer au Parlement que les sapeurs-pompiers des corps volontaires qui, dans l'accomplissement de leur devoir, perdent la vie ou sont victimes de blessures entraînant une invalidité permanente soient assimilés à des militaires tués ou blessés au combat, quant aux droits de leurs veuves et orphelins ou quant à leur pension d'invalidité; 2° s'il n'estime pas justifié d'attribuer un contingent spécial de médailles d'honneur aux corps de sapeurs-pompiers qui pendant la période exceptionnelle de sécheresse de l'été 1959 ont eu à répondre à de très nombreux appels et ont dû faire des efforts particulièrement lourds et répétés.

2409. — 22 septembre 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable imposé en 1954 d'après son bénéfice réel et dont l'exercice comptable se terminait le 30 septembre 1954. Pour l'imposition des bénéfices de 1955, par suite du relèvement des chiffres d'affaires limites pour l'application du régime forfaitaire, l'intéressé s'est trouvé placé sous le régime du forfait. Pour les bénéfices de 1956 et des années suivantes, ce contribuable a cessé de remplir les conditions pour être soumis au régime du forfait et a de nouveau été imposé d'après son bénéfice réel. Il lui demande si les bénéfices réalisés entre le 1er octobre 1954 et le 31 décembre 1955 sont censés compris dans l'imposition forfaitaire établie au titre de l'année 1955, ou si cette dernière imposition correspond seulement aux bénéfices réalisés du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955, les bénéfices correspondant à la période allant du 1er octobre 1955 au 31 décembre 1955 devant être ajoutés à ceux de l'année 1956 pour l'imposition d'après le bénéfice réel.

2410. — 22 septembre 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage la mise en œuvre du plan de formation et de perfectionnement du personnel communal, adopté par la commission nationale paritaire, et de rechercher les moyens d'apporter une solution au problème que pose l'organisation des secrétariats de mairies ruraux.

2411. — 22 septembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de l'article L. 353 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (loi n° 53-69 du 4 février 1953) les combattants volontaires de la guerre 1939-1945 ont droit au port d'une croix du combattant volontaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'instituer une décoration analogue pour les combattants volontaires ayant pris part soit aux combats qui ont eu lieu en Indochine, soit aux opérations du maintien de l'ordre engagées en Afrique du Nord.

2412. — 22 septembre 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre du travail** quand il lui sera possible de débloquer, sur les 35 milliards représentant le solde du fonds national de solidarité, les 17 milliards qui devaient servir à alimenter un fonds d'action sociale en faveur des vieux. Malgré les démarches de la F. N. O. S. S. et les motions des conseils d'administration des caisses vieillesse, aucun crédit n'a encore été affecté et l'action d'un fonds social en faveur des vieux s'avère d'une nécessité urgente.

2413. — 23 septembre 1959. — **M. Missoffe** expose à **M. le ministre du travail** le réel scandale, dénoncé depuis des années, que constitue le mode actuel de transfert d'autorisations de stationnement des taxis dans plusieurs départements, et principalement celui de la Seine, source de fraude fiscale, de tarifs illégaux, voire d'usurpation de profession. Il lui demande si la loi du 13 mars 1937 ne lui donne pas toute latitude pour régler cette question. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les transferts d'autorisations de stationnement des taxis ne soient plus l'occasion de déplorables trafics et si les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 28 août 1954 ne seraient pas de nature à résoudre ce problème.

2414. — 23 septembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré la gratuité de l'enseignement public en France, les familles doivent engager des frais importants pour l'achat des livres de classe, du matériel scolaire individuel, des vêtements, chaussures, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre les négociations nécessaires avec les parties intéressées pour que les allocations familiales du mois de septembre soient, chaque année, augmentées d'une prime spéciale pour chaque enfant en âge de commencer ou poursuivre ses études, afin d'aider les familles.

2415. — 23 septembre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant est locataire d'un magasin situé au rez-de-chaussée d'un immeuble ainsi que d'un appartement entièrement distinct situé au 2e étage de la même maison et que ces locaux n'ont aucune communication directe entre eux. Aux surplus, un loyer distinct est payé et quittancé d'une part pour le local commercial, d'un autre côté pour l'habitation. Le commerçant a effectué de très importants travaux d'amélioration, tant dans le magasin que dans l'appartement. Il lui demande, dans le cas où le commerçant vient, par un seul et même acte, à céder les deux pas de porte (commerce et habitation) à une société, si on doit, pour le calcul de la plus-value de cession imposable au titre des bénéfices commerciaux, tenir compte de la totalité du prix de cession et de la totalité des installations et améliorations réalisées dans tous les locaux, quelle que soit leur affectation, ou bien est-on fondé à ne retenir que la fraction du prix de cession correspondant au seul local professionnel et aux impenses y afférentes, étant observé que les modernisations intervenues dans les divers locaux peuvent être exactement chiffrées. La question posée vise le cas où les deux locaux font l'objet d'un même contrat de location et celui où il existe des contrats séparés.

2416. — 23 septembre 1959. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre du travail:** 1° quels renseignement statistiques sont arrivés à la caisse nationale de la sécurité sociale en application de l'article 421 du code de la sécurité sociale au sujet des accidents occasionnés aux pieds des travailleurs pour les dix dernières années, en distinguant s'il s'agit de brûlures, écrasements, glissements, piqûres, etc.; 2° à quelles indemnités ont donné droit ces accidents; 3° combien de jours de chômage ont-ils occasionnés; 4° quelles mesures d'intérêt général ont-ils déterminées dans le cadre de la législation relative à la prévention des accidents du travail; 5° dans le cas d'application de l'article 424 du code de sécurité sociale, si les « invites » faites aux employeurs peuvent n'être que des recommandations ou peut-il s'agir d'obligation. Dans cette dernière hypothèse, qui en supporte les frais; 6° les caisses régionales de sécurité sociale, la caisse nationale, les comités techniques, l'institut national de sécurité, le fonds de prévention des accidents du travail ont-ils étudié l'éventuel avantage qu'il y aurait à systématiser les équipements professionnels dans le but de diminuer les versements dus au titre des accidents du travail. Dans l'affirmative, quelles conclusions ont été retenues au sujet de la participation au financement de ces équipements (employeurs, salariés, organismes de sécurité sociale, ministère du travail); 7° est-il dans ses intentions de faire étudier des dispositions de cet ordre par la commission de réforme de la sécurité sociale.

2417. — 23 septembre 1959. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la création, en 1948, d'une société civile immobilière, un bâtiment à usage d'usines lui a été apporté pour un montant donné. La valeur de cet apport se révélant nettement inférieure à la valeur réelle (dévaluations successives notamment), la société, par un acte de juin 1952, sous le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale, donnait à cet apport sa valeur 1948 réelle, soit sept fois et demie environ, et incorporait au capital la différence ainsi déterminée sous la forme d'une « réserve de revalorisation ». Le procès-verbal de l'acte reconnaissant cette revalorisation et incorporant la différence au capital était enregistré immédiatement aux droits de 1,40 p. 100. Lors de la vérification du bureau, un inspecteur principal de l'enregistrement jugeait ses droits insuffisants et réclamait à la société civile immobilière les suppléments de droits suivants: droits d'apport, tarif général à 1,40 p. 100 sur le capital initial: droit d'apport, tarif spécial, 1,20 p. 100 sur la réserve de revalorisation engendrée par la rectification; taxe additionnelle aux droits d'apport de 12 p. 100 sur cette même réserve de revalorisation, l'ensemble sous déduction des droits préalablement perçus. La société ayant fait appel à cette taxation a été déboutée par jugement du tribunal civil. Les écritures en conformité ont été passées et les bâtiments figurent à l'actif de cette société pour le montant rectifié. Or, cette société civile immobilière envisage actuellement de réévaluer son bilan suivant les coefficients officiels comptables à ce jour. Il lui demande si cette réévaluation comptable peut être également basée, notamment en ce qui concerne les bâtiments, sur la valeur rectifiée en juin 1952 sous le bénéfice de la loi d'amnistie, puisque les différents droits et taxes y afférents ont été légalement acquittés sur ladite valeur. Toute autre décision apparaîtrait se trouver en contradiction avec la loi du 14 avril 1952 et annulerait la possibilité d'une véritable réévaluation en raison des dévaluations successives et considérables depuis même 1952.

2418. — 23 septembre 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle sera la situation administrative, au 1er janvier 1960, d'un instituteur remplaçant ayant terminé son service militaire légal le 30 avril dernier et qui, maintenu en Algérie, devrait reprendre son activité vers la fin de la présente année. Ce fonctionnaire, bachelier complet, comptait à la date de son incorporation le 1er novembre 1957, deux ans de service en qualité de maître d'internat, deux ans en qualité d'instituteur remplaçant permanent et était titulaire du certificat d'aptitude pédagogique; 2° la commission paritaire départementale ayant décidé en 1958 de réserver à l'intéressé le poste d'instituteur devenu vacant dans la commune où exerce sa femme institutrice titulaire, est-il assuré d'en prendre possession dès sa démobilisation. N'aurait-il pas dû recevoir une nomination à ce poste à la fin de son service militaire légal ou tout au moins à la rentrée scolaire.

2419. — 23 septembre 1959. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret n° 59-459 du 20 mars 1959 « interdit... la mise en vente ou la vente pour la consommation humaine des animaux ou denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels ont été administrés par quelque procédé que ce soit des substances arsenicales, antimoniales ou œstrogènes, etc. ». Or, au cours de ces derniers mois d'importantes importations de poulets ont été réalisées provenant de pays, notamment de Hollande, dans lesquels il n'existe aucune interdiction comparable à celle du décret du 20 mars 1959. Parmi les poulets importés se trouvaient un grand nombre de sujets castrés à l'aide de substances œstrogènes. La loi et la faculté ayant reconnu la nocivité de la consommation de telles denrées, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que se poursuivent ou se renouvellent les importations nuisibles à la santé des Français.

2420. — 24 septembre 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les ponts de Courbevoie, construits en 1870, sont vétustes et nettement insuffisants à assurer l'écoulement de la circulation automobile actuelle. C'est ainsi que le dépassement des véhicules est interdit et que leur charge est limitée à 5 tonnes par essieu. Il lui demande de lui faire connaître la date approximative de la construction des nouveaux ponts. Au cas où celle-ci ne pourrait être envisagée, faute de crédits, dans un court délai, il suggère l'établissement d'un ouvrage provisoire doublant les passages existants. Cette solution permettrait, dans le présent, de remédier aux inconvénients signalés et, dans l'avenir, au moment des travaux de démolition et de reconstruction, elle servirait à assurer l'écoulement d'une partie au moins des véhicules empruntant habituellement les ponts de Courbevoie.

2421. — 24 septembre 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines missions confiées aux services de police du département de la Seine ne sont plus normalement assurées. L'excellent état d'esprit et la conscience professionnelle des fonctionnaires de la police ne pouvant être mis en cause, pas plus que la compétence de leurs chefs, il est permis de rechercher les raisons de cette situation dans l'insuffisance des effectifs dont dispose le préfet de police en face des charges accrues, tant dans le domaine normal de ses attributions, que dans celui des charges nées de circonstances exceptionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour doter la préfecture de police des moyens en personnel et en matériel qui lui sont indispensables.

2422. — 24 septembre 1959. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les nombreux vœux motivés déposés par la Société lorraine de viticulture qui réclame, à juste titre, que le « statut viticole » soit appliqué avec discernement, en particulier en Lorraine, compte tenu du caractère « familial » de la culture de la vigne et de son exploitation dans cette région. Il précise qu'en Meurthe-et-Moselle plus de 10.000 déclarations de récolte se rapportent à une moyenne de 5 hectolitres, correspondant à la consommation familiale à l'exclusion de toute vente. Suivant une coutume ancestrale, les petits producteurs lorrains obtiennent, à partir des marcs, après avoir tiré leur vin, une boisson peu alcoolisée et agréable, la « piquette ». Cette pratique vient d'être interdite par les dispositions de l'article 25 du décret 59-632 du 16 mai 1959, relatif à l'organisation du marché des vins. Il lui expose les conséquences regrettables de cette mesure pour les récoltants lorrains: elle va priver de petits producteurs, aux moyens d'existence souvent précaires, d'une boisson de faible prix de revient pour la consommation familiale, elle va supprimer une boisson hygiénique qui devrait, au contraire, être conseillée à une époque où l'alcoolisme cause tant de ravages. Il lui demande s'il compte décider d'urgence des mesures de dérogation aux textes en vigueur, compte tenu de leurs incidences tant sur le plan économique et familial que sur le plan de la santé, et de rétablir au profit des viticulteurs de Meurthe-et-Moselle l'autorisation de fabriquer la « piquette ».

2423. — 24 septembre 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quels motifs des élèves reçus au B. E. P. C. sont soumis à des examens d'entrée dans des lycées et collèges et si cette disposition n'enlève pas, du même coup, toute valeur au B. E. P. C. comme examen d'Etat.

2424. — 24 septembre 1959. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les jeunes gens ayant combattu en Afrique du Nord dans le cadre des opérations de pacification ne peuvent adhérer à la caisse autonome nationale de l'union des sociétés mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de la guerre, faute de la reconnaissance officielle de leur qualité de combattants; qu'en conséquence, ils ne peuvent dès maintenant, comme les anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine et des T. O. E., effectuer les versements qui leur permettraient de se constituer ultérieurement une retraite appréciable. Il demande s'il est envisagé d'accorder aux intéressés, et notamment à ceux qui ont été blessés ou cités, la qualité de combattant; à défaut, s'ils pourraient être expressément autorisés à bénéficier immédiatement des mêmes conditions que les catégories ci-dessus rappelées à l'égard de la caisse autonome nationale.

2425. — 25 septembre 1959. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui paraît possible de réaliser de substantielles économies par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert des différents ministères. Il demande que lui soit communiquée la liste complète des divers bulletins, revues, annuaires et, d'une façon générale, tous documents imprimés hebdomadairement, mensuellement ou annuellement par les différents services ou directions, notamment ceux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, ainsi que leur tirage et leur diffusion.

2426. — 25 septembre 1959. — **M. Charret** confirme à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa satisfaction de l'édification prochaine dans les quartiers de verdure de Lyon d'un ensemble universitaire; toutefois il tient à l'informer des différentes controverses qui émeuvent la population locale; en effet, les constructions telles qu'elles sont prévues exigent l'expropriation de l'hippodrome du Grand-Camp appartenant à la société de courses de Lyon. Il lui demande: 1° où en est, à l'heure actuelle, le projet; 2° s'il ne pourrait pas envisager la possibilité de transférer ces constructions sur des terrains voisins; 3° quel sera le coût de l'expropriation de l'hippodrome.

2427. — 25 septembre 1959. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années une partie des dirigeants agricoles demande l'institution d'un système de protection contre la maladie, au profit de leurs ressortissants, système qui serait géré par la Mutualité sociale agricole. En vue d'éclairer tous les agriculteurs sur le problème et de leur laisser ainsi la latitude de prendre une position qui ne soit pas susceptible de varier selon les charges auxquelles ils seraient astreints, il demande: 1° à combien se monterait la cotisation, *a*) pour couvrir les mêmes risques que les salariés agricoles, abstracton faite de l'indemnité journalière, *b*) pour couvrir les gros risques que pourraient être la chirurgie, l'hospitalisation, la maternité et le décès; 2° à combien se monterait cette cotisation pour la couverture des mêmes risques que ci-dessus si une cotisation cadastrale était prévue, *a*) pour la cotisation individuelle, *b*) pour la cotisation cadastrale; 3° si un âge limite serait prévu en-dessus duquel les intéressés seraient exonérés de la cotisation et bénéficieraient des prestations; 4° le nombre d'agriculteurs et de membres de leur famille qui deviendraient assujettis; 5° le nombre de personnes âgées qui seraient éventuellement à prendre en charge; 6° si les départements ne pourraient participer au financement de par les économies sur leurs budgets d'A. M. G. qui devraient en résulter; 7° si, dans l'hypothèse de l'institution d'une assurance gros risques, l'assurance facultative qui fonctionne à la satisfaction générale dans de nombreux départements dont celui de l'Isère pourrait être maintenue pour les risques non couverts.

2428. — 25 septembre 1959. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que toutes les caisses d'assurances sociales agricoles obligatoires sont en déficit constant depuis l'année 1947 malgré leur gestion financière prudente et moins onéreuse que d'autres organismes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour asseoir leur équilibre et leur permettre même de se constituer les réserves qui sainement doivent exister dans chaque affaire.

2429. — 26 septembre 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, pour les cas d'urgence, et notamment pour l'annonce d'un décès, l'envoi des télégrammes est toujours possible le dimanche.

2430. — 26 septembre 1959. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts directs (rédaction de 1935-1939) comportait, à l'article 92, chapitre des bénéfices non commerciaux, la prescription suivante: « Ce livre (livre-journal) est tenu par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge »; que la loi du 13 janvier 1941 (article 4) a refondu le livre 1er du code général des impôts directs dans lequel se trouvait inclus l'article 92 susvisé et édicté textuellement « que les dispositions non reprises dans le nouveau code sont abrogées »; que ce nouveau code datant de 1943 prescrit que les contribuables imposables aux bénéfices non commerciaux et qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée « sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles »; que l'on ne retrouve pas dans ce dernier texte l'expression « sans blanc ni lacune » et qu'une remarque analogue s'impose en ce qui concerne la rédaction du dernier code général des impôts, article 99. Il lui demande si l'on doit conclure de ces contradictions qu'un livre-journal servi au jour le jour, comme un agenda, par exemple, est parfaitement valable, malgré les blancs qui peuvent exister, le cas échéant, en fin de chaque jour.

2431. — 26 septembre 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des anciens combattants** comment il entend faire cesser une certaine anomalie dans la situation des fils de militaires morts de maladie, contractée en service commandé en temps de guerre, dont l'imputabilité au service de la maladie cause du décès n'a pu être établie que par présomption. L'acte de décès du père ne peut porter la mention « Mort pour la France » bien que ses ayants droit aient obtenu les mêmes pensions que les autres victimes de guerre; et cependant les fils ne peuvent bénéficier de l'exemption de service en Algérie.

2432. — 26 septembre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un mutilé qui possède une voiture à bras sur laquelle il adjoint un moteur auxiliaire de 49 centimètres cubes peut être exonéré pour ce véhicule de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur au même titre que les catégories d'invalides visés à l'article 2, 6°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956.

2433. — 26 septembre 1959. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains étudiants en pharmacie à l'égard des dispositions de l'instruction ministérielle du 11 août 1959, relative au renouvellement des sursis d'incorporation pour études. En vertu de cette instruction, les jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans révolus en 1958 et n'ayant obtenu leur baccalauréat qu'en juillet 1959, ne peuvent obtenir le renouvellement de leur sursis. Cependant, s'il s'agit d'un jeune homme de cet âge qui, dès l'obtention du baccalauréat en juillet 1959, s'est fait inscrire pour son année de stage à une faculté de pharmacie (les inscriptions étaient ouvertes du 5 au 20 juillet) l'intéressé, actuellement étudiant en pharmacie, devrait, en vertu du § 4° de l'instruction du 11 août 1959, pouvoir bénéficier d'un sursis jusqu'à l'âge de 27 ans, puisqu'il était inscrit dans une faculté de pharmacie avant la publication de l'instruction ministérielle. Il lui demande quel sera le sort réservé à ces cas particuliers et si, en définitive, les jeunes gens se trouvant dans une telle situation pourront obtenir le renouvellement de leur sursis.

2434. — 26 septembre 1959. — **M. Sarazin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si un maire peut, en vertu de la loi municipale de 1884, autoriser par arrêté, l'exploitant d'un service régulier routier de voyageurs interurbain à reporter le terminus de sa ligne, situé à présent au centre de la localité, jusqu'à l'extrémité du territoire communal, sans que ce prolongement de desserte ait le caractère d'un service nouveau, soumis à autorisation administrative spéciale requise par les textes de coordination, alors qu'aucune disposition réglementaire de coordination ne limite le nombre d'arrêts à l'intérieur d'une même localité; 2° à quelles conditions ce prolongement de desserte urbaine autorisé par le maire peut-il être considéré comme un service urbain échappant à la coordination par application de l'article 3, 3° du décret du 14 novembre 1949, bien qu'exécuté avec les véhicules d'un service interurbain.

2436. — 28 septembre 1959. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction ministérielle du 11 août 1959 relative aux sursis d'incorporation, tout en répondant au but très louable de supprimer d'incontestables abus, risque néanmoins, par une application très stricte, de présenter certains dangers non négligeables. Il lui demande, notamment, s'il compte, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, définir la position qu'il entend adopter pour tenir un compte judicieux et équitable des situations suivantes: *a*) étudiants qui sont obligés de travailler pour poursuivre leurs études; *b*) situation des jeunes chercheurs risquant d'être obligés d'interrompre des travaux d'intérêt général qui, à leur retour du service militaire, seront rendus périmés; *c*) danger de restrictions numériques excessives du corps enseignant, dont le recrutement est déjà difficile.

2437. — 28 septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par l'Etat les indemnités de logements allouées actuellement au personnel enseignant par les communes, selon les vœux maintes fois exprimés, et compte tenu des importantes majorations de loyers qui compromettent l'équilibre des budgets locaux. Ainsi, comme pour tous les autres fonctionnaires, cette indemnité serait attachée au traitement.

2438. — 28 septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas logique et indispensable, pour la sécurité publique et la bonne tenue des villes, que les effectifs de la police étatisée soient au moins égaux à ceux des anciennes polices municipales, surtout lorsque le chiffre de la population est en hausse.

2439. — 28 septembre 1959. — **M. Maziol** expose à **M. le ministre de la justice,** que la constitution ainsi que l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 garantissent l'inamovibilité des magistrats du siège. D'autre part, l'article 34 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 précise que les magistrats et juges de paix affectés à la suite d'un tribunal de grande instance ou d'instance, peuvent être affectés ultérieurement à la suite d'une autre juridiction. Il lui demande si, conformément au principe de l'inamovibilité, ce dernier texte implique que cette affectation reçoive l'agrément du magistrat intéressé.

2440. — 28 septembre 1959. — **M. Quinson,** devant l'émotion qui s'est emparée des personnels en tenue de la police parisienne, demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que la commission dite « des économies et du rendement » a fait obligation à M. le préfet de police d'allonger le temps de travail de ces personnels à dater du 1er juin 1959. Dans une période où les policiers de la capitale font preuve de l'abnégation la plus totale, comme en témoigne la longue liste de leurs victimes, la modification apportée à des horaires en vigueur depuis quinze années est considérée comme une mesure sociale régressive par ceux qui la subissent. Des instructions identiques ont-elles été transmises à d'autres départements ministériels, et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats ?

2441. — 28 septembre 1959. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible, dans le cadre des dispositions financières nouvelles prises pour l'amélioration de la situation générale, d'envisager, dans un but d'apaisement, le rétablissement total de la retraite des anciens combattants dans son principe et dans son application. Dans le cas contraire, ne pourrait-on pas, tout en maintenant le bénéfice de cette retraite à ceux qui, dans le cadre actuel de la réglementation en vigueur en bénéficient, accorder aux non-bénéficiaires une première tranche de 50 p. 100 ayant effet rétroactif du 1er juillet 1959, en affectant la seconde moitié de cette retraite au budget 1960.

2442. — 28 septembre 1959. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si, et dans quelles conditions, un médecin ressortissant d'un pays de l'Europe, soit des six ou des quinze, muni d'un diplôme de doctorat en médecine de son pays, peut exercer en France; 2° dans l'affirmative, si un Français, titulaire d'un diplôme d'une faculté étrangère, jouit des mêmes droits; 3° quels sont les accords ou conventions qui règlent ces dispositions.

2443. — 28 septembre 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le Premier ministre:** *a*) quels sont les textes qui réglementent la communication des notes administratives et de l'appréciation générale aux intéressés en ce qui concerne les professeurs du second degré détachés auprès des Etats de la Communauté; *b*) si les dispositions de ces textes sont appliquées aux professeurs rangés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer; *c*) pourquoi il n'a pas été procédé à une péréquation générale de la notation en ce qui concerne les professeurs rangés dans le cadre général de l'enseignement de la jeunesse de la France d'outre-mer.

2444. — 29 septembre 1959. — **M. Arthur Conte** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un arrêté du 7 novembre 1958, de M. le ministre de l'éducation nationale, détermine les conditions dans lesquelles les adjoints d'enseignement peuvent être titularisés dans le cadre des professeurs licenciés et certifiés; que les adjoints d'enseignement détachés auprès des Etats de la Communauté ont été prévenus de façon individuelle et officielle au début de 1959, que des mesures libérales allaient leur accorder le bénéfice des dispositions

rappelées ci-dessus et qu'un texte était à l'étude pour leur permettre de sauvegarder leur carrière métropolitaine. Depuis lors, aucune mesure positive n'est intervenue et un certain nombre d'adjoints d'enseignement ont préféré demander leur réintégration dans leur cadre métropolitain d'origine, ce qui a pour effet de réduire le nombre d'enseignants dont les Etats de la Communauté ont besoin. Il lui demande les raisons pour lesquelles la parution du texte susvisé a été retardée et la date approximative à laquelle il sera publié.

2445. — 29 septembre 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le Premier ministre** l'inquiétude des professeurs détachés ou classés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer qui se demandent dans quelles conditions ce cadre risque d'être liquidé et ses membres reversés dans le cadre de coopération dont on envisage la création. Il lui demande: *a*) quelles seraient les modalités de passage indiciaire d'un cadre à l'autre; *b*) si des comités techniques ministériels et des comités techniques centraux ont été constitués; *c*) s'il compte consulter ces comités avant la publication du statut de ce cadre de coopération.

2446. — 28 septembre 1959. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si des instructions ont été données aux autorités académiques à tous les échelons pour que les notes administratives et l'appréciation générale soient automatiquement communiquées aux professeurs du second degré en application, soit de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (article 43), du décret n° 49-897 du 28 juin 1949 (article 4) et de l'arrêté du 15 décembre 1948 (article 7), soit de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et du décret n° 59-308 du 14 février 1959 (articles 4 et 5); 2° la procédure qui pourrait être conseillée aux intéressés au cas où ces notes et appréciations ne seraient pas automatiquement communiquées.

2447. — 28 septembre 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, dans le cas d'un invalide de la guerre 1914-1918, mutilé à 90 p. 100 pour otite bilatérale et pourvu, en 1954, suivant la réglementation en vigueur, d'un appareil acoustique (dit de correction auditive) par les soins de son centre d'appareillage: 1° quelle est la durée réglementaire de l'appareil ainsi attribué, lequel a déjà subi de nombreuses réparations; 2° si, dans le cas de perte, dûment signalé au commissariat de police, d'un tel appareil après cinq ans d'usage, il peut être pourvu à son remplacement et, dans l'affirmative, quelle serait la procédure à suivre par ce grand invalide.

2448. — 28 septembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la crise de la construction navale a pris, aux Ateliers et chantiers de France de Dunkerque, un caractère de gravité particulièrement inquiétant. Il lui signale que ces chantiers, spécialisés dans la construction de pétroliers lourds et moyens, procèdent actuellement à des licenciements massifs de personnel qualifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer un processus de chômage et de régression économique dont les répercussions sociales ne sauraient lui échapper.

2449. — 28 septembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre du travail** que la crise de la construction navale, en particulier à Dunkerque, a pris un tel caractère que l'on assiste à des licenciements massifs du personnel qualifié aux Ateliers et chantiers de France de Dunkerque. Il lui signale que ces licenciements frappent trop souvent des Français alors que des ouvriers étrangers d'immigration récente conservent leurs emplois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter la prolongation de cet état de choses, et pour donner une priorité aux ouvriers français pour la conservation de leur emploi.

2450. — 29 septembre 1959. — **M. Ribière** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que beaucoup d'abonnés du téléphone estiment que le nombre des communications dont le paiement leur est réclamé est abusif. C'est ainsi que plusieurs abonnés, absents durant deux mois de vacances, auraient été contraints de payer, pour les mois considérés, un certain nombre de communications qu'ils n'ont pu demander. A chaque réclamation, l'administration répond invariablement que, vérification faite, le compteur de l'abonné fonctionne normalement, et qu'aucun dégrèvement ne peut être accordé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude un moyen de contrôle qui donne à l'abonné la possibilité de vérifier lui-même le nombre des communications réclamées, soit par la pose d'un compteur sur le circuit, au domicile de l'abonné, si la chose est techniquement réalisable, soit par tout autre moyen efficace ne pouvant donner lieu à aucune discussion.

2451. — 29 septembre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de la loi n° 58-908 (*Journal officiel* du 10 août 1957) a prévu la possibilité de cession des titres mobiliers de dommages de guerre dans les conditions et limites qui devaient être fixées par décret. Or, jusqu'à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à la publication de ce texte.

2453. — 29 septembre 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des dons et subventions versés à des œuvres et associations sportives, par application de la loi du 14 août et de la note du 13 décembre 1954 du ministère des finances.

2454. — 29 septembre 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel prix et par quels moyens seront financés les huit millions d'hectolitres du stock de sécurité prévu par le décret du 16 mai 1959.

2455. — 29 septembre 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du prix de campagne du vin, fixé par le décret du 16 mai 1959 à 525 F le degré hecto, avec un prix plancher de 483 F le degré hecto. En raison des conditions atmosphériques défavorables, nécessitant une rentrée rapide d'une récolte particulièrement abondante dans certaines régions, quelques viticulteurs isolés et des caves coopératives rencontrant des difficultés locales de logement, ont dû accepter, contraints et forcés, un prix d'achat offert par le commerce, se situant aux environs de 400 F le degré hecto. Ces vins, mis en circulation dès le 1er octobre, vont peser sur les cours et risquent de favoriser une spéculation à la baisse contraire à l'esprit et à la lettre des décrets du 16 mai, comme aux intérêts légitimes de la viticulture.

2456. — 29 septembre 1959. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le secrétaire d'Etat aux finances, en réponse à deux questions écrites, a déclaré, le 5 juin 1959, qu'une avance de 500 millions a été consentie le 20 mai 1959 pour couvrir le déficit de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande si, dans cette somme, ou de toute autre façon, a été prévue l'indemnisation des sommes dues par les caisses des sociétés de secours minières à l'hôpital civil et à la clinique des mines et de la métallurgie de Briey.

2457. — 29 septembre 1959. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation pénible des veuves d'aveugles de guerre et grands infirmes (doubles amputés). En effet, ces dernières, du fait que leur conjoint n'ait pas eu accès aux emplois réservés, se voient privées d'une pension de réversion, accordée dans de nombreux cas moins graves. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à supprimer cette disparité.

2458. — 29 septembre 1959. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation défavorisée des aveugles et grands amputés de guerre (doubles amputés des cuisses ou des bras). En effet, cette catégorie particulièrement intéressante d'anciens combattants touche des indemnités sur la base de 100 p. 100 alors que des invalidités de moindre importance sont rémunérées à un taux nettement supérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie, en accordant au moins aux aveugles et grands amputés de guerre, la parité avec les catégories d'invalides actuellement les plus favorisées.

2459. — 29 septembre 1959. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre du travail** l'injustice qui résulte, pour les assurés sociaux résidant dans un département où les conventions entre le syndicat des médecins et la caisse de sécurité sociale n'ont pas été signées, par rapport à la situation des assurés sociaux, là où des conventions sont entrées en vigueur. Dans le premier cas, et c'est notamment celui de la Savoie, le remboursement des actes médicaux se fait d'après un tarif d'autorité de 224 F la consultation, et 288 F la visite, alors que dans le second cas le remboursement se fait à un tarif bien supérieur. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de relever le tarif de remboursement des actes médicaux, dans l'ensemble des départements où n'existe pas de conventions, afin de remédier à cette injustice dont les assurés sociaux sont les victimes.

2460. — 29 septembre 1959. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les organisations appelées « Le Fruit Commun », en Savoie, sont astreintes au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, régi par la loi du 6 août 1955, et le décret du 8 octobre de la même année. La négative semble devoir résulter du fait que le rôle du « Fruit Commun » consiste seulement à travailler pour le compte des sociétaires, les produits laitiers procurés par l'exploitation d'une montagne: il s'agit donc bien d'une exploitation exclusivement agricole et nullement d'une entreprise industrielle ou commerciale.

2462. — 30 septembre 1959. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous l'ancienne législation des patentes, le contribuable qui achetait des fromages encore impropres à la consommation et les revendait en gros après les avoir soumis à l'affinage, était imposable non en qualité de fabricant de fromages, mais en qualité de marchand de fromages (cf. conseil d'Etat, 27 juillet 1936, req. n° 6531). La nouvelle législation a créé la profession d'affineur qui correspond à l'activité ci-dessus. Il lui demande si, par voie de conséquence, le contribuable qui fabrique des fromages et affine uniquement sa fabrication doit être assujetti à la patente en qualité de fabricant, que cet affinage ait lieu dans la commune où sont fabriqués les fromages ou dans une autre commune.

2463. — 30 septembre 1959. — **M. Pezé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, dispose *in fine:* « Le conseil supérieur, en tant que représentant de l'ordre peut, notamment: contribuer au perfectionnement professionnel des membres de l'ordre ainsi qu'à la préparation et à l'encouragement des candidats aux professions d'expert comptable et de comptable agréé... ». Par référence à cette disposition, le conseil supérieur ouvre chaque année à son budget divers crédits et, en particulier, pour un concours entre stagiaires experts comptables, dit concours de stage. Relativement à ce concours, un crédit (300.000 F) a été prévu aux budgets des années 1955, 1956, 1957 et 1958 et chacun de ces budgets a été approuvé par le commissaire du Gouvernement, approbations qui les rendaient exécutoires (ordonnance art. 57). Or, le concours en question n'a jamais eu lieu, et par suite, les crédits n'ont pu être utilisés. Il lui demande: 1° comment, d'une manière générale, s'exerce le contrôle de l'autorité de tutelle sur l'exécution du budget et le compte de gestion qui constate cette exécution; 2° les motifs qui se sont opposés à l'organisation du concours du stage; 3° si les rapports moraux ou financiers du conseil supérieur au congrès annuels des conseils de l'ordre, ainsi que ceux des censeurs (ordonnance, art. 38) ont rendu compte du non-emploi des crédits régulièrement inscrits au titre du concours du stage; 4° si encore, l'approbation par l'autorité de tutelle du budget ne saurait suffire pour rendre obligatoire l'emploi des crédits votés et qu'une autorisation expresse et préalable de l'objet du crédit resterait indispensable; 5° dans l'affirmative, en a-t-il été exactement ainsi pour: *a)* les subventions aux centres d'études s'occupant de la formation professionnelle; *b)* les prix et récompenses; *c)* la revue française de comptabilité.

2464. — 30 septembre 1959. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat, habitant Arcueil, est décédé en Algérie le 15 août dernier. Le père de ce jeune homme a été avisé de la mort de son fils directement par lettre d'un officier de son unité. Il lui demande pour quelles raisons il a été dérogé, dans ce cas particulier, aux règles administratives en vigueur, qui veulent que le maire de la commune soit chargé de prévenir les familles intéressées.

2465. — 30 septembre 1959. — **M. Paul Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la circulaire n° 142 du 25 juillet 1951 accorde aux malades des sanatoria une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Cette réduction n'est pas applicable sur les navires de la Compagnie générale transatlantique assurant la desserte entre les ports de la Corse et le continent. Or, une subvention est allouée à cette compagnie dont l'objet est d'établir l'assimilation du bateau au rail. Il lui demande si la convention passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait être étendue à la Compagnie générale transatlantique pour les lignes de la Corse afin de permettre aux malades résidant en Corse, et dans l'obligation de suivre un traitement sur le continent, de bénéficier de ces dispositions.

2466. — 30 septembre 1959. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables, qui ont acquis un logement destiné à l'habitation entre le 1er janvier 1957 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et dont la bonne foi est entière puisqu'ils ont déclaré spontanément qu'ils n'occuperaient pas ce logement dans un délai de deux ans, ne pourraient pas bénéficier des mesures de bienveillance prises en faveur des contribuables qui, malgré qu'ils aient déclaré occuper le logement acquis, et ne l'ayant pas fait, n'ont pas, sciemment, négligé de mettre à profit les délais venus à expiration avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (réponse à la question écrite n° 852, parue au *Journal officiel* du 23 juin 1959), ce qui permettrait qu'un contribuable de bonne foi ne soit pas défavorisé par rapport à celui qui aurait pu être de moins bonne foi, et pour lequel aucun contrôle ne peut plus intervenir.

2468. — 1er octobre 1959. — **M. Souchal** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret est en cours d'élaboration pour offrir des indemnités pouvant aller jusqu'à 25 millions de francs aux fonctionnaires rapatriés des territoires d'outre-mer s'ils consentent à quitter la fonction publique; 2° dans l'affirmative, comment le Gouvernement pourrait concilier ce projet avec sa volonté souvent affirmée de pourvoir aux emplois vacants en Algérie et de remédier à la déficience de notre administration, qui oblige l'armée à distraire des forces à des fins purement civiles.

2469. — 1er octobre 1959. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret est en cours d'élaboration pour offrir des indemnités pouvant aller jusqu'à 25 millions de francs aux fonctionaires rapatriés des territoires d'outre-mer s'ils consentent à quitter la fonction publique: 2° dans l'affirmative, comment le Gouvernement pourrait concilier ce projet avec sa volonté souvent affirmée de pourvoir aux emplois vacants en Algérie et de remédier à la déficience de notre administration, qui oblige l'armée à distraire des forces à des fins purement civiles.

2470. — 1er octobre 1959. — **M. de Lacoste Lareymondie** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret est en cours d'élaboration pour offrir des indemnités pouvant aller jusqu'à 25 millions de francs aux fonctionnaires rapatriés des territoires d'outre-mer s'ils consentent à quitter la fonction publique; 2° dans l'affirmative, comment le Gouvernement pourrait concilier ce projet avec sa volonté souvent affirmée de pourvoir aux emplois vacants en Algérie et de remédier à la déficience de notre administration, qui oblige l'armée à distraire des forces à des fins purement civiles

2471. — 1er octobre 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, modifiant l'article L. 35 *bis* du code des précisions a institué une allocation spéciale dite allocation aux implaçables en faveur des invalides qui ne sont pas susceptibles de reclassement professionnel. Or, aucune suite ne semble avoir été donnée encore aux demandes d'allocation aux implaçables présentées par les anciens militaires de carrière invalides. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire assurer, dans les meilleurs délais, en ce qui le concerne, l'application de la loi.

2472. — 1er octobre 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, modifiant l'article L. 35 *bis* du code des précisions, a institué une allocation spéciale dite allocation aux implaçables en faveur des invalides qui ne sont pas susceptibles de reclassement professionnel. Or, aucune suite ne semble avoir été donnée encore aux demandes d'allocation aux implaçables présentées par les invalides de guerre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire assurer dans les meilleurs délais, en ce qui le concerne, l'application de la loi.

2473. — 1er octobre 1959. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les produits agricoles et denrées alimentaires qui font l'objet, soit d'une déclaration obligatoire de stocks, soit d'une surveillance des stocks par son administration. Les chiffres mensuels des stocks desdites denrées peuvent-ils être consultés et dans quelles conditions.

2474. — 1er octobre 1959. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° quel est le nombre des employés temporaires de son département ministériel; 2° s'il est exact que 1.100 suppressions d'emplois temporaires ont été décidées au titre du budget de l'an prochain; 3° dans l'affirmative, si les nécessités du service n'en souffriraient pas, et comment expliquer que soudain puissent disparaître des services utilisant 1.100 employés; 4° quelles seraient les indemnités de licenciement.

2475. — 1er octobre 1959. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît urgent, pour rendre confiance aux exploitants agricoles et aux artisans, de réparer l'injustice dont ils sont victimes, en leur permettant de bénéficier du régime général de la sécurité sociale. Il lui fait observer qu'une telle mesure aurait pour conséquence de diminuer sensiblement les dépenses d'aide sociale mises à la charge de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à une étude de ce problème, en liaison avec le ministre du travail et de prendre toutes mesures utiles afin qu'il soit résolu dans l'équité.

2476. — 1er octobre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, de juillet 1957 à juillet 1958, le taux des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires était fixé, pour le département de la Mayenne, à 40 p. 100; que ce taux, relativement élevé, a suscité de nombreux achats d'amendements calcaires, les intéressés craignant que la suppression des subventions n'intervienne à plus ou moins brève échéance; que le décret du 7 novembre 1958 (*Journal officiel* du 9 novembre 1958) a réduit le taux desdites subventions de 40 p. 100 à 25 p. 100 pour la période allant du 1er juillet 1958 au 31 décembre 1959; que, trois mois avant l'achèvement de cette période de dix-huit mois, les crédits disponibles sont considérables, étant donné qu'une instruction ministérielle a bloqué les prix-plafonds subventionnables au niveau des arrêtés préfectoraux de 1957 et que cette mesure a eu pour effet d'abaisser le taux réellement applicable des subventions à moins de 20 p. 100, soit une diminution de moitié par rapport à l'ancien taux de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'augmenter le taux des subventions et de le porter à 33 p. 100, ce dernier taux étant celui accordé par le génie rural pour l'amélioration de l'habitat et les adductions d'eau.

2477. — 1er octobre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un docteur en médecine, agréé par une société de sécurité sociale minière, régulièrement inscrit par celle-ci à la sécurité sociale, peut être considéré, de ce fait, comme salarié et si ce médecin, immatriculé à la sécurité sociale depuis quelques années seulement, alors qu'il est entré en fonction en 1930, peut demander à la caisse vieillesse d'effectuer le rachat des cotisations arriérées, afin que ses années de service puissent être prises en compte depuis la date de son entrée en fonction pour la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse; 2° si ce médecin, employé à temps partiel mais pouvant justifier d'une activité au service des mineurs à 80 p. 100, n'a pas droit à une retraite auprès de la caisse autonome de la sécurité sociale minière; 3° si l'intéressé ne peut prétendre à une pension du régime de retraite des cadres défini par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et, dans ce cas, s'il n'y a pas obligation, pour l'employeur, de l'inscrire à une caisse de cadres et de verser les cotisations dues pour les employeurs, avec versement éventuel des cotisations arriérées non payées.

2478. — 1er octobre 1959. — **M. Fréville,** se référant à la réponse du 22 juillet 1959 à la question écrite n° 1518, demande à **M. le Premier ministre:** 1° quelles sont ses intentions à l'égard des personnels appartenant aux cadres des commis des administrations de l'Etat, et si ceux-ci peuvent espérer qu'interviendront, dans un avenir prochain, un certain nombre de mesures tendant à améliorer leur situation administrative; 2° si la situation des commis de préfecture ancienne formule, nommés avant le 1er janvier 1949, non intégrés dans le corps des secrétaires administratifs, fera prochainement l'objet d'un règlement définitif.

2479. — 1er octobre 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** la situation des agents guichetiers, décompteurs et contrôleurs de décomptes de la caisse primaire de sécurité sociale, lesquels, lors de la classification de 1954 ont été déclassés par rapport à d'autres catégories. Par ailleurs, cette catégorie d'agents a subi et subit encore un accroissement de la complexité et du volume du travail occasionné par les diverses ordonnances mises en application depuis le 1er janvier 1959. En outre, l'organisation particulière des services prestations de la caisse primaire des Bouches-du-Rhône, attribue aux agents de ce service des responsabilités très supérieures aux tâches imparties à ce personnel dans les autres caisses primaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une revalorisation du coefficient de leur emploi, et, dans la négative, quelles sont les raisons invoquées.

2480. — 1er octobre 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 11 février 1950, sur les conventions collectives prévoit la libre discussion des conditions de rémunérations entre employeurs et salariés. En regard de ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 23 avril 1959, décidait à l'unanimité d'accorder à la catégorie du personnel guichetiers, décompteurs et contrôleurs de décomptes de cette caisse, une prime provisoire de 10 p. 100 en attendant la revalorisation du coefficient de leur emploi. En date du 4 juin 1959, ces agents étaient informés que le ministère du travail avait opposé son veto à cette décision, rendant ainsi caduque la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Il lui demande quelles sont les raisons du non respect des dispositions d'une loi toujours en vigueur.

2481. — 1er octobre 1959. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de la réalisation de grands programmes de constructions, la population de certaines villes a augmenté rapidement et de façon considérable et que les maires éprouvent les plus vives difficultés pour recruter le personnel indispensable au surcroît de travail résultant de cette population nouvelle. Il estime que les difficultés rencontrées pour trouver le personnel communal compétent aux différentes tâches municipales provient de l'insuffisance des traitements à tous les stades de la hiérarchie. Il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour que soient appliquées les décisions de la commission nationale paritaire du 24 juin 1958, décisions auxquelles l'association des maires de France, particulièrement intéressée par cette question, avait donné un avis favorable.

2482. — 1er octobre 1959. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de la réalisation de grands programmes de constructions, la population de certaines villes a augmenté rapidement et de façon considérable et que les maires éprouvent les plus vives difficultés pour recruter le personnel indispensable au surcroît de travail résultant de cette population nouvelle. Il estime que les difficultés rencontrées pour trouver le personnel communal compétent aux différentes tâches municipales provient de l'insuffisance des traitements à tous les stades de la hiérarchie. Il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour que soient appliquées les décisions de la commission nationale paritaire du 24 juin 1958, décisions auxquelles l'association des maires de France, particulièrement intéressée par cette question, avait donné un avis favorable.

2483. — 1er octobre 1959. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté du 10 décembre 1958, le Conseil d'Etat a jugé que le fondement du droit aux prestations familiales à verser au profit d'un enfant soumis, en raison de son âge, à l'obligation scolaire se trouve, non dans l'assiduité scolaire effective de cet enfant, mais dans l'accomplissement de la condition d'âge prévue par ce texte. Il lui demande en vertu de quels textes la caisse mutuelle agricole d'allocations familiales de l'Ile-de-France s'est crue autorisée à demander, en septembre 1959, à ses allocataires, pour les enfants de 6 à 14 ans, un certificat d'inscription à un établissement scolaire et s'il ne lui apparaît pas que ce mépris du pouvoir judiciaire est un signe inquiétant de la confusion des pouvoirs, contraire à la Constitution.

2484. — 1er octobre 1959. — **M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° de bien vouloir ajouter, à la réponse incomplète faite à sa question écrite du 2 juillet, confirmée le 14 août, les précisions suivantes: pourcentages respectifs du commerce et de la pêche dans les recettes et les dépenses de la caisse de retraites de l'établissement national des invalides, d'une part, et sa caisse de prévoyance, d'autre part. Ventilation ou pourcentages de la subvention de l'Etat entre commerce et pêche; 2° si la comptabilité de l'E. N. I. ne comporte pas de ventilation entre pêche et commerce, s'il compte faire en sorte que cette comptabilité soit modifiée de telle sorte que cette ventilation, indispensable à une claire appréciation des chiffres, puisse être opérée.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

873. — **M. Falala** expose à **M. le Premier ministre** qu'une menace pèse sur plus d'un million de petits récoltants de fruits. Si une loi n'intervient pas rapidement, le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 deviendra applicable, ce qui signifie que tous les récoltants de fruits n'exerçant pas la profession agricole à titre principal seront privés de la franchise de dix litres d'alcool (par exploitation et par an) et devront payer 1.060 francs par litre, soit 10.600 francs pour la quantité actuellement exonérée. Seront principalement frappés les travailleurs modestes, les retraités et les économiquement faibles qui exploitent un verger ou jardin ouvrier. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour sauvegarder les intérêts des petits récoltants de fruits. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — La question posée trouve sa réponse dans le projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru qui vient d'être adopté par le conseil des ministres et qui sera déposé très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le projet prévoit la suppression progressive du privilège des bouilleurs de cru, tous les titulaires actuels de ce privilège le conservant à titre personnel; il prévoit également l'abrogation du décret du 13 novembre 1954 dont l'application avait d'ailleurs dû être sans cesse reportée. Pour tenir compte des aspects économiques et sociaux du problème, le Gouvernement a mis dès maintenant à l'étude les mesures destinées à permettre une meilleure utilisation des fruits. Il est rappelé en outre que, pour la campagne 1959-1960, la perspective de la réforme qui fait l'objet du projet de loi précité a conduit le Gouvernement à différer l'application du décret du 13 novembre 1954; des instructions ont été données dans ce sens aux services départementaux des contributions indirectes.

1703. — M. Yvon Grasset attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des décrets n° 57-1244 du 3 décembre 1957 et 58-243 du 8 mars 1958 portant organisation de la protection civile agricole en Algérie. En effet, la participation des intéressés aux dépenses d'investissement pour la construction d'ouvrages fortifiés est basée sur des critères relativement variables et qui, dans certaines circonstances, aboutissent à des solutions très dures pour les exploitants agricoles. C'est ainsi que les fermes les plus exposées, qui seront aussi souvent les plus deshéritées, nécessitent des travaux considérables dont la quote-part à la charge des propriétaires grève trop lourdement le budget de ces derniers. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer tout le système de l'autodéfense des fermes de l'Algérie en fonction des considérations ci-dessus. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Les autorités des départements algériens ont déjà signalé, à diverses reprises, les difficultés de mise en œuvre des mesures de protection civile agricole en Algérie. Cette mise en œuvre, réalisée par l'intermédiaire de syndicats obligatoires d'exploitants, entraîne des dépenses de travaux et des dépenses de fonctionnement ou de gardiennage de beaucoup les plus importantes. Au cours de l'exercice 1958-1959, la participation de l'administration à ces dépenses était prévue au budget extraordinaire de l'Algérie (section E, chap. 204-01, art. 7) sous la rubrique: organisation de l'autodéfense des exploitants agricoles ». Cet intitulé impliquait une participation effective des agriculteurs, admise et même conseillée par la profession, participation qui, dans le cadre de la réglementation concernant les syndicats obligatoires, ne pouvait être inférieure à 20 p. 100 du montant des dépenses. En ce qui concerne l'exercice réduit 1959, les dépenses de protection ont été inscrites au chapitre 46-53 du budget spécial de l'Algérie à l'article 2 ainsi rédigé: « Protection des exploitations rurales et autodéfense des fermes ». Ce nouvel intitulé doit permettre à l'autorité préfectorale, toutes les fois qu'elle l'estime nécessaire, de faire effectuer, aux frais de l'administration et sans passer par le canal des syndicats obligatoires, les travaux importants de défense dans les exploitations les plus exposées et les plus deshéritées. En revanche, en ce qui concerne les frais de fonctionnement et de gardiennage, il paraît indispensable, pour éviter tout abus, de maintenir à 20 p. 100 au minimum la participation des exploitants, comme il est prévu par la réglementation concernant les syndicats obligatoires d'autodéfense. Dans son ensemble, le système d'autodéfense des fermes a prouvé son efficacité, et il n'est pas envisagé de le reconsidérer.

1841. — M. Cance, après avoir pris connaissance de la réponse 26 juin 1959 à la question n° 1108 qui n'apporte pas des précisions suffisantes quant à l'interprétation de l'article 34 de la Constitution, demande à **M. le Premier Ministre:** 1° si l'ensemble des problèmes spécifiques des anciens combattants et victimes de la guerre sont de la compétence du Parlement et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 2° si les problèmes concernant la retraite du combattant relèvent bien de la seule initiative gouvernementale, puisque l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances dispose qu'aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Etant donné la diversité des problèmes d'ordre moral et matériel en cause, il est difficile de donner une définition précise des « problèmes spécifiques » des anciens combattants et victimes de la guerre et de déterminer, en conséquence, la part respective de la loi et du règlement en ce domaine. Toutefois, en ce qui concerne la question des droits à pension, le caractère législatif de la matière est certain puisqu'il s'agit de fixer des charges de l'Etat: le législateur a donc compétence pour définir toute catégorie nouvelle de bénéficiaires et fixer les bases de la réparation accordée ou des droits nouveaux reconnus aux intéressés; 2° compte tenu des incidences financières de la législation des pensions, et conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, précisées en ce qui concerne la discussion des lois de finances par l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il n'appartient pas aux membres du Parlement de prendre l'initiative de mesures qui seraient de nature, en ce domaine comme en tout autre, à entraîner une augmentation des charges publiques; 3° en ce qui concerne les autres mesures susceptibles d'intéresser les anciens combattants et victimes de guerre, leur caractère législatif est subordonné à la condition que lesdites mesures se rattachent à l'une des matières énumérées par l'article 34 de la Constitution.

1955. — M. Falala expose à **M. le Premier ministre** que, fréquemment, des groupes armés de fellagas basés en Tunisie harcèlent nos postes de la frontière algéro-tunisienne. Fréquemment, des bandes venues du Maroc tendent des embuscades et infligent des pertes sévères à nos troupes d'Algérie. Ces attaques depuis le Maroc et la Tunisie prennent de plus en plus l'allure d'une véritable guerre de frontières. Il est inadmissible que des groupes armés puissent, depuis ces pays, théoriquement neutres, faire irruption en territoire français pour attaquer nos convois et nos garnisons, puis se replier à l'abri de cette soi-disant neutralité. L'Algérie aurait retrouvé la paix depuis longtemps sans cette relance constante et de plus en plus voyante du Maroc et de la Tunisie. Il lui demande: 1° si nos troupes sont autorisées à user du droit de poursuite; 2° quelles mesures de coercition le Gouvernement compte prendre à l'égard du Maroc et de la Tunisie pour faire cesser cette cobelligérance à l'égard de la France. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Le droit de suite, ou de poursuite, n'est défini par le droit international que dans le cadre d'accords conclus entre les Etats limitrophes intéressés. D'autre part, aucune règle de droit international n'autorise un Etat souverain à permettre l'installation sur son sol de bandes armées se livrant à des incursions dans un pays voisin. Dans la situation de fait à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il arrive que des incidents réclament des solutions immédiates. Lorsque nos forces sont accrochées à la frontière par des bandes rebelles, venues d'un territoire étranger, elles doivent pouvoir disposer d'une liberté de manœuvre suffisante pour se dégager par des actions limitées dans le temps et dans l'espace. Le commandement a des instructions en ce sens. 2° Le Gouvernement suit très attentivement le développement de la situation et prend au fur et à mesure les décisions qui paraissent nécessaires.

1962. — M. Dorey demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures ont été prises pour que les policiers français venus du Maroc et de Tunisie, qui ont été envoyés en mission en Algérie, soient logés dans des conditions convenables. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — La crise du logement qui sévit en Algérie a posé un problème très grave lorsque les effectifs des services de police ont dû être très sensiblement augmentés à la suite des événements dont ce territoire était le théâtre. Les nombreuses difficultés que rencontraient les fonctionnaires de police pour arriver à se loger décemment eux-mêmes et leur famille risquaient, en effet, de paralyser l'exécution du plan d'implantation des nouveaux effectifs. Dès 1955, l'administration s'est penchée sur ce problème dont la gravité s'est trouvée accrue par l'arrivée massive de fonctionnaires de police originaires des cadres de Tunisie, du Maroc et d'Indochine. Pour remédier à cette situation, deux catégories de mesures ont été adoptées, les unes d'ordre budgétaire, les autres d'ordre réglementaire. Sur le plan budgétaire, les crédits suivants (budget de l'Algérie) ont été affectés à la direction de la sûreté nationale en Algérie en vue de la construction de logements: exercice 1955-1956, 400 millions de francs; exercice 1956-1957, 250 millions de francs; exercice 1957-1958: 550 millions de francs; exercice 1958-1959, 1.285 millions de francs. Par ailleurs, le programme de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie comporte une autorisation de programme de 1.482.000.000 F avec l'échéancier suivant des crédits de paiement: 1959, 481 millions de francs; 1960, 596 millions de francs; 1961, 350 millions de francs; 1962, 55 millions de francs. Une nouvelle demande d'autorisation de programme s'élevant à 340 millions de francs sera présentée pour 1960. A ce jour: 445 logements sont construits et occupés; 128 logements sont en cours de construction; 274 logements seront prochainement mis en chantier. En outre, un contrat pour la construction de 1.550 logements a été passé avec la Société africaine d'équipement immobilier en septembre 1957. Les premiers immeubles seront livrés à la fin de cette année. **Mais cet effort, si important soit-il,** ne pouvait apporter qu'une solution partielle et seulement à une échéance plus ou moins éloignée, aux difficultés rencontrées par les intéressés. Aussi l'attention des autorités départementales a-t-elle été appelée instamment et à plusieurs reprises sur cet important problème. Il leur a été prescrit d'utiliser toutes les possibilités matérielles et légales mises à leur disposition pour aider ces personnels à obtenir les logements qui leur sont nécessaires: priorité d'attribution dans les constructions à loyer modéré, réquisition des logements vacants ou insuffisamment occupés.

Cf.: instructions du 24 mai 1955 de M. le gouverneur général Soustelle.

Instructions du 19 janvier 1957 de M. le ministre Lacoste.

Instructions du 24 juillet 1957 de M. le ministre Lacoste.

2019. — M. Terrenoire demande à **M. le Premier ministre** si, les résultats de la politique financière poursuivie avec succès par le Gouvernement ayant rendu possibles la suppression de la franchise de 3.000 F de la sécurité sociale et l'augmentation des allocations familiales, une possibilité analogue ne pourrait pas être dégagée en vue de rétablir aux anciens combattants de 1914-1918 le bénéfice de leur retraite et, dans le cas où telle serait l'intention du Gouvernement pour l'exercice 1960, si cette mesure ne devrait pas être annoncée dès que le principe en aurait été arrêté (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — Le Parlement n'ignore pas les rigoureux impératifs financiers qui ont conduit, en décembre 1958, à rendre plus strictes les conditions d'attribution de la retraite, et, par voie de conséquence, à en faire perdre le bénéfice à quelque 500.000 anciens combattants. Si la politique suivie depuis un an a donné d'appréciables résultats, il n'en demeure pas moins que la consolidation de notre situation financière exige encore de la prudence dans les prévisions budgétaires et impose des efforts renouvelés. Le principe de la rigueur étant donc maintenu, il est bien évident que quelques dérogations peuvent être envisagées en faveur de catégories de citoyens particulièrement dignes d'intérêt, et le Gouvernement n'a pas manqué d'examiner la situation faite aux anciens combattants,

avec le souci d'atténuer, dans toute la mesure du possible, l'ampleur du sacrifice qui leur avait été demandé. Le Gouvernement a été très sensible au fait que les anciens combattants avaient pu voir dans la suppression partielle des retraites une mesure portant atteinte à un titre légitime: le droit à la reconnaissance nationale. C'est en se plaçant dans cette perspective, et dans le but de répondre à la préoccupation majeure des intéressés, que le Gouvernement a décidé de confirmer les anciens combattants dans leur droit en leur restituant le titre qu'ils avaient cru perdre avec leur retraite; le crédit nécessaire sera prévu au budget de 1960 afin que tout ancien combattant âgé de 65 ans, quels que soient ses titres militaires ou sa classe sociale, touche une retraite fixée au taux forfaitaire de 3.500 F. La retraite pleine reste acquise à tous ceux qui entrent dans les catégories prévues par l'ordonnance du 30 décembre 1958 (invalides à plus de 50 p. 100, bénéficiaires du fonds national de solidarité). En prenant cette mesure, le Gouvernement est convaincu d'avoir satisfait la revendication essentielle des anciens combattants et d'avoir répondu aux préoccupations que traduit la question ci-dessus.

2180. — M. Lebas demande à **M. le Premier ministre** si, plutôt que de recourir, en fin de session, vu l'accumuation de questions non examinées et qui ne pourront l'être sérieusement en un laps de temps si court et consacré par les parlementaires de province à la visite de leurs électeurs, à des errements qui rappellent fâcheusement ceux du régime précédent, il n'eût pas été préférable pour le Gouvernement et son administration d'alimenter plus judicieusement l'ordre du jour de la session ordinaire, de façon à donner plus d'efficacité aux travaux de l'Assemblée nationale, et cela, notamment, par une collaboration mieux établie entre le Gouvernement et le Parlement. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que sur les projets de loi d'une certaine importance déposés par le Gouvernement au cours de la session de printemps, six l'avaient été dès le début de cette session. Si ces projets n'ont pas pu être discutés par l'Assemblée nationale au début de la session, c'est parce qu'un certain délai devait être laissé aux commissions pour les examiner, tandis que les séances publiques étaient occupées par la discussion du règlement. D'autre part, certaines circonstances qui ne se reproduiront pas ont empêché les assemblées de siéger d'une façon régulière: session des conseils généraux (un décret vient d'être publié pour éviter que les assemblées départementales siègent en même temps que le Parlement); réunion du Sénat de la Communauté (les sessions de cette assemblée auront désormais lieu en dehors de celles du Parlement de la République): congrès des partis et formations politiques, etc. Je crois pouvoir indiquer à l'honorable parlementaire que les prochaines sessions devraient se dérouler plus normalement du fait, notamment, que les assemblées pourront consacrer les premières semaines à l'examen des textes déposés au cours de la session précédente ou pendant l'intersession, à la condition, évidemment, que les commissions siègent avant la reprise de la session pour examiner ces projets. Mais, l'existence de deux assemblées aura toujours pour conséquence inévitable, à la fin de chaque session, d'imposer à chacune d'entre elles un travail plus intense sans que le rythme puisse en être parfaitement régulier puisque le mécanisme des navettes oblige chaque assemblée à attendre le vote des textes par l'autre assemblée. Cette constatation peut être faite à peu près dans tous les pays où le Parlement comprend deux chambres qui se partagent le pouvoir législatif.

1253. — M. Poignant demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que l'ordonnance n° 58-1374 du 3 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, dont l'article 21 est venu supprimer la retraite de très nombreux anciens combattants, est juridiquement nulle, ne portant pas la signature de M. René Coty, alors Président de la République française; dans l'affirmative, s'il envisage d'intervenir auprès de M. le Premier ministre et de ses collègues du Gouvernement pour que soit tirée la conclusion logique d'une telle constatation: retraite payée à tous les anciens combattants, et ce, à dater du jour de la suppression. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — L'article 91, alinéa 3, de la Constitution, dispose que « les pouvoirs du Président de la République en fonction ne viendront à expiration que lors de la proclamation des résultats de l'élection prévue par les articles 6 et 7 de la présente Constitution ». Il résulte de ce texte, et il est confirmé par les travaux préparatoires de la Constitution, que les pouvoirs dont le Président de la République a disposé jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président étaient ceux dont il disposait sous le régime de la Constitution de 1946. Or, en vertu de l'article 47 de cette Constitution, le pouvoir réglementaire appartenait entièrement au président du conseil et non au Président de la République.

MINISTRE D'ETAT, CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

1582. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles,** quelles organisations à caractère éducatif ou culturel reçoivent à l'échelon national une aide en argent ou en nature de la direction de la jeunesse et des sports ou de la direction des arts et des lettres. (*Question du 24 juin 1959.*)

2e *réponse.* — Toutes les organisations relevant de la direction générale des arts et des lettres peuvent être considérées comme ayant un caractère éducatif ou culturel. Toutefois il semble que seules correspondent aux organismes visés par la question écrite les associations privées telles que: les Jeunesses musicales de France, les Musigrains et les sociétés de musique populaires subventionnées par la sous-direction des spectacles et de la musique; les Grandes Masses de l'école nationale supérieure des beaux-arts et de l'école nationale supérieure des arts-décoratifs et la société d'encouragement à l'art et à l'industrie, subventionnées par le service de l'enseignement et de la production artistiques. La direction des musées de France apporte son aide à l'union centrale des arts décoratifs par la concession des locaux du pavillon de Marsan et le versement d'une subvention annuelle. Elle subventionne également la Société des amis d'Eugène Delacroix et la Société des amis de la maison natale de Pasteur. Enfin, le service des lettres aide, par des subventions variant de 15.000 à 120.000 francs, une quarantaine de sociétés littéraires, de sociétés de poésie, d'histoire et de philosophie, à Paris et quelques groupements de province dont l'activité se traduit, notamment, par la publication de revues et de périodiques visant à recenser les ressources culturelles des régions intéressées.

1584. — 24 juin 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles,** si une augmentation de l'aide de l'Etat pourrait être envisagée en faveur de l'association des Jeunesses musicales de France, qui a préparé plus d'un million de jeunes à la culture musicale en général, et à la culture française en particulier, qui, au cours des dix dernières années, a organisé 10.000 concerts, commenté et fait jouer environ 200 œuvres de compositeurs contemporains, apporté une aide considérable aux jeunes artistes français auxquels elle verse un montant global de 50 millions de cachets par saison, et dont la situation financière très difficile mérite l'attention des pouvoirs publics en raison de l'importance et de la qualité des services rendus. (*Question du 24 juin 1959.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les Jeunesses musicales de France ont retenu toute l'attention du Gouvernement. La subvention allouée à cette association, subvention qui fait l'objet d'un article budgétaire spécial n'a pu être augmentée ces deux dernières années en raison des difficultés budgétaires. Un aménagement est envisagé au titre du budget de 1960 afin que les Jeunesses musicales de France puissent maintenir leur activité actuelle.

1862. — M. Pierre Dumas demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il n'envisage pas de donner aux architectes étrangers qui ont servi dans les F. F. C.-F. F. L. ou qui sont titulaires de la carte de combattant français, la possibilité de figurer sur les tableaux de l'ordre des architectes en reconnaissance de leur dévouement pour la France. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Suivant les termes de la loi du 31 décembre 1940 qui régit actuellement la profession d'architecte, les ressortissants des nations étrangères ne peuvent être membres de l'ordre des architectes, cet organisme étant investi de prérogatives et d'attributions juridictionnelles qui participent à l'exercice de la fonction publique. Toutefois, ces architectes peuvent être autorisées à exercer leur profession en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents du diplôme exigé des architectes français; dans ce cas, ils sont soumis à la discipline de l'ordre des architectes. Les étrangers non couverts par des dispositions conventionnelles peuvent cependant, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée, et le fait pour un architecte étranger d'avoir servi dans les F. F. C.-F. F. L., ou bien d'être titulaire de la carte de combattant français ne peut qu'amener l'administration à étudier avec la plus grande bienveillance la demande présentée. Le dossier des candidats étrangers est soumis à l'appréciation du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des affaires étrangères.

AFFAIRES ETRANGERES

1723. — M. Lolive expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les retraités de nationalité française, résidant en Tunisie, mais tributaires du Trésor français, subissent, sur leurs arrérages, une première retenue pour dévaluation du franc et une seconde pour l'impôt cédulaire; que la plupart d'entre eux, en raison de leur âge et de leurs attaches, ne peuvent rentrer en France. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces retraités l'indemnité compensatrice de la dévaluation du franc dont bénéficient leurs collègues en activité en Tunisie. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — Toute pension française servie à un bénéficiaire résidant à l'étranger est libellée en francs français, abstraction faite des fluctuations du taux du change, et payée à concurrence du montant de sa contrevaleur en monnaie locale. Cette règle s'applique aux pensions françaises versées à nos nationaux résidant en Tunisie. Quant à la retenue du montant de l'impôt cédulaire tunisien sur ces pensions, elle est conforme à la législation interne tunisienne. Il ne peut être envisagé d'attribuer une indemnité spéciale de perte de change aux retraités français résidant en Tunisie.

2036. — M. Lagaillarde expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis plusieurs jours, une compagnie régulière de l'armée marocaine a occupé, par la force, une partie du territoire de la République française; que ce geste d'hostilité caractérisé est la consécration d'une incessante action antifrançaise menée depuis près de trois ans par le Gouvernement marocain; qu'il demeure avéré qu'une aide constante et soutenue est apportée par le même Gouvernement marocain à la rébellion algérienne. Il lui demande si une telle situation ne rend pas nécessaire, pour la saine défense des intérêts nationaux, une revision absolue des rapports diplomatiques de la France et du Maroc. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — L'incident d'Hassi Zarzour est intervenu dans une zone où la frontière n'a jamais été délimitée. Le Gouvernement français et le Gouvernement marocain étant d'accord pour ne faire occuper par leurs forces respectives aucun point de zone qui n'avait déjà été l'objet d'une occupation effective et tel était le cas d'Hassi Zarzour. Ayant constaté, en juin dernier, la présence de forces auxiliaires marocaines dans ce point d'eau, des forces françaises y ont été envoyées immédiatement. Depuis lors les discussions se poursuivent entre les deux Gouvernements. Il s'agit là, en effet, d'un incident qui doit normalement être réglé par la voie diplomatique. Il est de fait qu'il y a des fellaghas sur le territoire marocain qui tentent parfois de mener des actions en direction de l'Algérie. Ce problème est suivi attentivement par le Gouvernement.

2133. — M. Chandernagor expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 17 juillet 1957, le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier différentes conventions internationales portant sur les matières de droit privé, et en particulier la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée le 24 octobre 1956 à La Haye; que ce projet de loi n'a pas été discuté par l'Assemblée nationale et qu'en conséquence aucune ratification de ces différentes conventions n'est intervenue, et lui demande s'il a l'intention de déposer un nouveau projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ces différentes conventions. (*Question du 14 août 1958.*)

Réponse. — Un nouveau projet de loi a été préparé par le ministère des affaires étrangères en vue d'autoriser la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 24 octobre 1956. Il a été approuvé par la commission permanente du conseil d'Etat en sa séance du 26 septembre 1959 et sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2142. — M. Boscher attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la propagande habile et efficace entretenue dans les milieux américains et dans ceux de l'O. N. U. par les bureaux F. L. N. de New York et de Washington, propagande orchestrée par une personnalité algérienne musulmane bien connue des milieux diplomatiques français. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accréditer à Washington un fonctionnaire des affaires étrangères, français musulman, avec rang d'attaché de presse, qui serait mieux à même que les fonctionnaires actuellement en poste, français métropolitains, d'opposer à la propagande mensongère du F. L. N. le vrai visage de l'Algérie. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement fait suivre avec une grande attention les activités du F. L. N. aux Etats-Unis et s'emploie, par les instructions données et par la documentation fournie à tous nos agents diplomatiques et consulaires, à répondre à la propagande faite contre la France. Il apparaît que l'action ainsi menée et qui se conjugue avec d'autres activités, notamment des tournées de conférences effectuées par des Français musulmans, répond dans la meilleure mesure aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

2145. — M. Boscher signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** l'attitude inqualifiable de certains hauts fonctionnaires internationaux de nationalité française occupant des postes élevés à l'O. N. U., qui prônent ouvertement dans les milieux diplomatiques de Washington une politique inverse de celle pratiquée par la France en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ces fonctionnaires qui trahissent — et peut-être inconsciemment — les intérêts de leur pays. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Il n'est pas venu à la connaissance du ministère des affaires étrangères que des fonctionnaires internationaux de nationalité française occupant des postes élevés à l'O. N. U. aient eu l'attitude que condamne, à juste titre, l'honorable parlementaire. Il va de soi que, si des cas concrets venaient à être prouvés, nos représentants, sans méconnaître les dispositions de l'article 100 de la Charte des Nations Unies, rappelleraient ces fonctionnaires à une stricte observance de leurs devoirs nationaux. (Art. 100 de la Charte des Nations Unies: « 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. 2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche »).

AGRICULTURE

2000. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs exploitants, enfants d'exploitants ou ouvriers agricoles de l'Ouest, cherchent des terres pour s'établir. Il lui demande de lui indiquer: 1° la liste des départements comportant des terres en friches; 2° la superficie de ces terres par département; 3° les départements comportant des terres actuellement inexploitables, mais présumées défrichables ou amendables (landes, marais non asséchés ou analogues); 4° la superficie de celles-ci par département; 5° ce qu'il compte faire pour aider, par priorité, les agriculteurs de nationalité française: *a*) à s'établir comme exploitant des terres métropolitaines en friche; *b*) à bénéficier de l'aide de l'Etat pour mettre en état de culture et exploiter les terres actuellement stériles, marais non desséchés ou analogues. (*Question du 23 juillet 1959.*)

Réponse. — La statistique agricole annuelle du ministère de l'agriculture reprend, pour chaque département, les surfaces incultes sous la rubrique « Territoire agricole non cultivé ». Sous ce vocable ne sont plus comptées, depuis 1956, et dans le but de favoriser les comparaisons internationales, les landes et friches permettant un pâturage extensif. Ces dernières surfaces sont portées dans les « surfaces toujours couvertes d'herbe ». Le territoire agricole non cultivé, sur certaines parties duquel sont d'ailleurs récoltées des productions naturelles (lavande, gentiane, ajoncs, etc.) représentait 4.240.000 hectares en 1958, soit 7,6 p. 100 du territoire agricole. La ventilation par département du territoire agricole non cultivé figure dans le tableau ci-dessous:

DÉPARTEMENTS	TERRITOIRE agricole non cultivé (1) (milliers d'ha).	DÉPARTEMENTS	TERRITOIRE agricole non cultivé (1) (milliers d'ha).
1 Ain	58	47 Lot-et-Garonne	15,7
2 Aisne	23,7	48 Lozère	52
3 Allier	22	49 Maine-et-Loire	15,8
4 Alpes (Basses-)	132	50 Manche	26
5 Alpes (Hautes-)	40	51 Marne	15,7
6 Alpes-Maritimes	73	52 Marne (Haute-)	50
7 Ardèche	134,5	53 Mayenne	3
8 Ardennes	2,6	54 Meurthe-et-Moselle	23,4
9 Ariège	75	55 Meuse	12,3
10 Aube	52	56 Morbihan	88,5
11 Aude	100	57 Moselle	22,5
12 Aveyron	102	58 Nièvre	10
13 Bouches-du-Rhône	74	59 Nord	0,5
14 Calvados	8,2	60 Oise	3,8
15 Cantal	57	61 Orne	8,3
16 Charente	34	62 Pas-de-Calais	10
17 Charente-Maritime	30	63 Puy-de-Dôme	107,7
18 Cher	19	64 Pyrénées (Basses-)	236
19 Corrèze	5,3	65 Pyrénées (Hautes-)	70
20 Corse	224	66 Pyrénées-Orientales	66,2
21 Côte-d'Or	91	67 Rhin (Bas-)	5,7
22 Côtes-du-Nord	76	68 Rhin (Haut-)	2,4
23 Creuse	47	69 Rhône	19,7
24 Dordogne	154	70 Saône (Haute-)	47
25 Doubs	0,6	71 Saône-et-Loire	37
26 Drôme	18	72 Sarthe	12,2
27 Eure	35	73 Savoie	82,5
28 Eure-et-Loir	5	74 Savoie (Haute-)	2,2
29 Finistère	119	75 Seine	»
30 Gard	68	76 Seine-Maritime	10,7
31 Garonne (Haute-)	6,5	77 Seine-et-Marne	14
32 Gers	26	78 Seine-et-Oise	19,3
33 Gironde	44,6	79 Sèvres (Deux-)	6,2
34 Hérault	88	80 Somme	11
35 Ille-et-Vilaine	13,5	81 Tarn	63
36 Indre	23	82 Tarn-et-Garonne	35
37 Indre-et-Loire	22,6	83 Var	76
38 Isère	94	84 Vaucluse	87
39 Jura	10,4	85 Vendée	14
40 Landes	136	86 Vienne	25
41 Loir-et-Cher	40	87 Vienne (Haute-)	36,3
42 Loire	64	88 Vosges	26
43 Loire (Haute-)	67	89 Yonne	123
44 Loire-Atlantique	9,8	90 Belfort (Territoire de)	0,1
45 Loiret	26,4		
46 Lot	95,7	Total général	4.240

(1) Landes et terres incultes.

3° Une enquête effectuée en 1956 dans 23 départements (Somme, Côte-d'Or, Finistère, Morbihan, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Dordogne, Corrèze, Lot, Puy-de-Dôme, Aveyron, Ardèche, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Corse) a montré que 54,8 p. 100 des terres agricoles inexploitées étaient pratiquement incultivables avec les techniques actuelles, que 27 p. 100 ne pouvaient pas être cultivées de façon rentable, que parmi les autres une forte proportion ne pouvait être mise en valeur sans travaux importants d'infrastructure (irrigation ou drainage), que le reste enfin était pour sa majorité constitué de parcelles dispersées, éloignées des exploitations.

4° Dans 14 des 23 départements ayant fait l'objet de l'enquête précitée 46.000 hectares figurent parmi les terres abandonnées en raison d'un excès d'eau: Camargue centrale et méridionale, 8.000 hectares; bordure des étangs salés de l'Aude et de l'Hérault, 11.600 hectares; marais de Redon, 9.600 hectares; fonds de cuvette de la Limagne, 1.000 hectares; divers fonds de vallée (Rhône, Isère) et marais isolés), 15.800 hectares. Le manque d'eau est par contre à l'origine de l'inculture de 313.000 hectares dans 12 des 23 départements en cause situés notamment dans les Causses, les Garrigues, la Crau, les Cévennes et aussi dans quelques régions viticoles: Corbières, Minervois, Gard, terrasses de Corse.

5° La législation en vigueur comporte déjà des dispositions tendant à favoriser la mise en valeur des terres incultes et l'établissement à la terre des agriculteurs des régions où la situation du marché des exploitations est plus particulièrement tendue: *a*) les agriculteurs de nationalité française peuvent, en application de la loi du 19 février 1942, demander au directeur des services agricoles du département où elles sont situées, la concession de terres abandonnées. Ces concessions sont accordées par les préfets après examen des garanties fournies par le requérant, notamment sur le plan professionnel; *b*) compte tenu des dispositions de l'article 539 du code civil, les biens vacants et sans maître, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de propriétaires connus, peuvent être appréhendés par l'Etat en vertu d'un arrêté préfectoral qui autorise les services du Domaine à en prendre possession pour procéder ensuite à leur vente par adjudication ou à l'amiable. Il convient, à cet effet, de les signaler à la direction des Domaines du département; *c*) des subventions sont accordées dans l'ensemble de la France au titre de l'habitat rural pour la réfection et la construction de bâtiments et les aménagements d'abord nécessaires à la création d'une exploitation agricole sur un domaine agricole abandonné ou nouvellement constitué. La participation de l'Etat ne peut dépasser sous forme de subvention 50 p. 100 des dépenses ni 800.000 francs par exploitation; *d*) l'ordonnance du 28 avril 1945 sur la mise en valeur des Landes de Gascogne prévoit la participation financière de l'Etat sous forme de subvention pour les opérations suivantes: dessouchage, défrichement, labours profonds, irrigation et assainissement, chemins et pistes, drainage, création de plantations semi-permanentes, de cultures maraîchères à longue rotation et création de prairies artificielles ou temporaires. Le montant cumulé des subventions à verser au titre d'une même exploitation ne peut toutefois dépasser les maxima suivants: de 1 à 10 hectares, 35.000 francs par hectare; de 10 à 25 hectares, 30.000 francs par hectare; de 25 à 50 hectares, 20.000 francs par hectare; de 50 à 150 hectares, 10.000 francs par hectare; *e*) sur un plan plus général, le Gouvernement a entrepris, dans le cadre de la politique d'aménagement régional, les travaux d'infrastructure indispensables à la mise en valeur des régions déshéritées. Certains sont basés sur des travaux d'irrigation assez importants (basse vallée de la Durance et région provençale, Bas-Rhône-Languedoc, coteaux de Gascogne) ou la mise hors d'eau et l'assainissement de marais ou polders (marais de l'Ouest). Ces aménagements amélioreront très sensiblement les conditions de l'agriculture locale et permettront une certaine reconversion culturale. Il pourrait en résulter, dans l'avenir, un accroissement des possibilités d'emploi et d'établissement pour la population active agricole. D'autres consistent essentiellement à mettre en valeur des ensembles de terres incultes et à y créer des exploitations nouvelles destinées à des agriculteurs français autochtones ou migrants (landes de Gascogne, Corse). Plusieurs dizaines de lots de culture ont déjà été répartis; *f*) enfin, les agriculteurs, enfants d'exploitants et ouvriers agricoles des départements de l'Ouest qui ne trouvent pas à s'y établir peuvent demander à bénéficier des services de l'Association nationale des migrations rurales, 89, rue de Monceau, à Paris (8e), qui, ainsi qu'elle en est chargée par mon département depuis 1949, peut les aider à trouver une exploitation viable dans une autre région française. Les intéressés, une fois installés, peuvent prétendre à des subventions de déménagement et d'équipement et à des prêts spéciaux du Crédit agricole mutuel. En dix ans, cette politique a permis la migration de 6.200 familles, soit 32.600 personnes environ, qui ont repris 283.000 hectares en zone d'implantation et libéré 75.000 hectares en zone de départ.

2029. — M. Edouard Lebas demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Si, renseignements pris auprès de M. le ministre de l'agriculture, il est exact que certains silos à grains d'intérêt coopératif, objet d'allocations de subventions de l'Etat à des sociétés privées de production ou de distribution, en vue de la construction de ces ouvrages en béton armé, ont bien souffert soit en cours d'opérations de remplissage, soit en cours d'opérations de vidange au point de mettre le maître de l'ouvrage dans l'obligation de faire procéder à la réfection totale de certaines pièces de construction, en particulier des parois; 2° combien d'accidents de cette nature (et pour le compte, dans chaque cas de quelle société et à quelle date) se seraient produits depuis le 1er janvier 1950, et sur le territoire métropolitain. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'a pas été informé d'accidents de cette nature. Si de tels accidents se sont effectivement produits, leur nombre doit être extrêmement réduit et, en tout état de cause, les hommes de l'art privés, auteurs des projets, et les entrepreneurs responsables vis-à-vis du maître de l'ouvrage, ont dû procéder à leurs frais aux réparations nécessaires, en application des articles 1792 et 2270 du code civil.

2030. — M. Edouard Lebas demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, renseignements pris auprès de MM. les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, il est exact que certains réservoirs de distribution d'eau, d'intérêt communal ou intercommunal, et objet d'allocations de subventions de l'Etat en vue de leur construction, se seraient effondrés au cours des opérations de premier remplissage de leur cuve en béton armé sur tour-support, ou peu après leur mise en eau; 2° combien d'accidents de cette nature (et pour le compte, dans chaque cas de quelle collectivité et à quelle date) se seraient produits depuis le 1er janvier 1950 et sur le territoire métropolitain. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — Trois accidents de cette nature intéressant les collectivités ci-après désignées, ont été portés à la connaissance du ministère de l'agriculture: syndicat de communes de Clussais (Deux-Sèvres), château d'eau de Limort, au début de l'année 1957; syndicat des eaux de la forêt de Mervent (Vendée), château d'eau de la Balingue, le 14 novembre 1957; syndicat du Val-de-Cisse (Loir-et-Cher), réservoir principal, le 29 juin 1959. Les deux premiers réservoirs ont été reconstruits par les entrepreneurs responsables vis-à-vis du maître de l'ouvrage et à leurs frais, en application des articles 1792 et 2270 du code civil. L'enquête concernant le troisième accident est en cours.

2033. — M. Dronne signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les très longs délais et les retards considérables avec lesquels sont liquidées les allocations et les pensions de vieillesse des salariés agricoles; des personnes qui ne peuvent plus travailler et qui n'ont pas de ressources attendent dans le plus complet dénuement, pendant des mois et parfois pendant plus d'une année. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cet état de choses hautement préjudiciable aux ayants-droit. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — Dans les affaires venues à la connaissance de l'administration, les retards proviennent de la difficulté de réunir la totalité des éléments nécessaires à la liquidation en raison de la pluralité des caisses régionales ou départementales intéressées, lorsque l'assuré a appartenu, au cours de sa carrière, à des professions non agricoles ou non salariées et, accessoirement, du surcroît de travail entraîné, pour la caisse centrale de secours mutuels agricoles, par les opérations de revalorisation des pensions et rentes en cours, opérations rendues particulièrement complexes en raison de l'intervention tardive et irrégulière des mesures de revalorisation. Seule une réforme générale des modes de calcul et d'attribution des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales permettrait de remédier à cette situation. En attendant l'intervention d'une telle réforme, des directives ont été données aux organismes liquidateurs pour qu'ils apportent toute la diligence nécessaire à l'attribution aux intéressés des sommes auxquelles ils peuvent prétendre.

2126. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre: 1° Pour concilier les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 16 mai 1959 avec la nécessité d'autoriser les transferts pour les producteurs métropolitains du jus de raisin, afin de permettre le développement d'une industrie économiquement et socialement souhaitable; 2° pour permettre, en tout état de cause, aux producteurs de jus de raisin de s'approvisionner dès les débuts des vendanges, nonobstant le report au 1er octobre prochain de l'ouverture de la campagne viticole 1959-1960. (*Question du 30 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Le développement de l'industrie du jus de raisin se trouve favorisé par le fait que l'approvisionnement en moûts pris sur le hors-quantum est accordé à tous les élaborateurs sans considération de la destination de ces jus: marché intérieur ou exportation. De plus, en cas d'exportation, les moûts du quantum pourront être compensés à due concurrence par des quantités hors quantum; 2° la direction générale des impôts vient d'adresser aux services départementaux des contributions indirectes les instructions nécessaires pour autoriser dès le 1er septembre 1960 la commercialisation des moûts destinés à la fabrication de jus de raisin.

2138. — M. Jean Lainé demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les obligations imposées par le crédit agricole aux industriels laitiers qui ont sollicité un prêt sur le fonds de progrès agricole et dont les améliorations ont été inscrites au plan d'équipement; 2° quel est le taux d'intérêt et quelle est la durée du prêt; 3° quelles sont les garanties requises. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la même question posée par lui-même le 8 juillet 1959, n° 1830, à laquelle j'ai répondu le 26 août 1959 (débats parlementaires n° 54 A. N. du 5 septembre 1959, page 1594).

2143. — M. Boscher demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte déposer prochainement devant le Parlement les projets de loi instituant l'assurance maladie-chirurgie pour les exploitants agricoles, ainsi que la protection contre les calamités atmosphériques. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Avant d'être soumis à l'approbation du Parlement, l'avant-projet portant création d'un régime agricole d'assurance maladie-chirurgie au profit des exploitants agricoles et de leurs familles, à la mise au point duquel procèdent les services du ministère de l'agriculture, après avoir recueilli l'avis des différentes organisations professionnelles agricoles, devra être envoyé à l'examen des différents ministères intéressés et soumis après accord de ces derniers à l'approbation du Gouvernement. Le problème de la protection contre les calamités agricoles a déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, des travaux des différentes administrations intéressées. Mais il soulève des difficultés de financement qui n'ont pu, jusqu'à présent, être résolues. L'institution d'une nouvelle cotisation assise sur le revenu cadastral ou l'inscription au budget général de crédits pour l'indemnisation systématique des victimes de calamités agricoles suscite des objections qui, de nature différente, n'en sont pas moins d'égale force.

ANCIENS COMBATTANTS

1389. — M. Dutheil rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en vertu du décret du 1er juillet 1930 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant 1914-1918, un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas droit à l'attribution de ladite carte, soit parce qu'ils ne réunissent pas tout à fait les trois mois de présence dans une unité combattante prescrite par ledit arrêté, soit parce qu'ils ont servi dans des formations militaires qui, tout en exerçant parfois leur activité dans une zone soumise aux bombardements, n'ont pas été considérées comme des unités combattantes (service de santé, service auto, train des équipages, intendance, etc.). Il lui fait observer que cette réglementation aboutit à priver injustement de la carte beaucoup d'anciens combattants, dont les services rendus à la patrie sont cependant comparables à ceux des titulaires de la carte. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'élargir le champ d'application du décret du 1er juillet 1930 susvisé, en décidant notamment: 1° de considérer comme combattants, pour l'application de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ayant servi, pendant trois mois consécutifs ou non et à quelque formation qu'ils aient appartenu, dans la zone s'étendant sur une profondeur de 15 kilomètres à l'arrière des premières lignes; 2° d'accorder certaines réductions du temps de présence pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 aux militaires qui appartenaient à l'une des dix classes les plus anciennes se trouvant sous les drapeaux. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Telle qu'elle a été délimitée, d'après les cartes du front, après la guerre 1914-1918, par une commission interministérielle comprenant des représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et des départements ministériels intéressés, la zone de combat n'a pas et ne peut avoir une étendue uniforme en profondeur. En effet, compte tenu de la nature des opérations, de l'époque et des secteurs où elles se sont déroulées, de la fréquence des bombardements, cette zone est, par nécessité, variable dans le temps et dans l'espace. Au surplus, seul M. le ministre des armées est habilité à déterminer quelles sont les formations militaires qui peuvent être reconnues comme « unités combattantes »; 2° envisager une réduction du temps de présence en unité combattante ou dans la zone de combat, en faveur des anciens militaires appartenant à l'une des dix classes mobilisées les plus anciennes, aboutirait non seulement à remettre en cause la réglementation et la jurisprudence admises dès l'origine et constamment appliquées depuis, mais aussi à établir une discrimination entre les catégories de postulants uniquement en fonction de leur âge. Il importe de souligner qu'une commission interministérielle réunie en 1937-1938 et composée en nombre égale de parlementaires et de représentants d'associations n'a pas cru devoir proposer de modifications à la réglementation en vigueur. Il est intéressant de signaler que les militaires ne totalisant pas les 90 jours de présence exigés dans une unité combattante peuvent bénéficier des bonifications accordées pour combat, engagement volontaire, citations et, éventuellement, pour traversées (anciens militaires des formations combattantes de l'armée d'Orient). Enfin, les anciens militaires ayant appartenu à des formations reconnues combattantes peuvent faire valoir, selon la procédure prévue à l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les droits qu'ils estimeraient s'être acquis. Leurs demandes sont examinées sur le plan individuel, compte tenu de leurs services personnels; la décision est prise par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre après instruction et avis du service départemental qualifié et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

1496. — M. Devemy expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas d'un jeune garçon de neuf ans dont le père est mort en Afrique du Nord du fait des événements de guerre et dont les études se trouvent compromises pour des raisons financières. Les victimes civiles d'Algérie ne bénéficiant pas actuellement de la mention « Mort pour la France », ce jeune orphelin n'est pas pupille de la Nation, ce qui lui aurait pourtant permis de poursuivre ses études gratuitement dans certains établissements scolaires. Il lui demande si le projet de loi actuellement à l'étude et visant à accorder la mention « Mort pour la France » aux victimes civiles d'Algérie sera dans un très proche avenir soumis au Parlement. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que des pourparlers sont actuellement en cours afin d'examiner dans quelles conditions la législation des pensions des victimes civiles pourrait être étendue aux personnes civiles, victimes en Algérie des événements qui se déroulent sur le territoire. Ces dernières bénéficient, à l'heure actuelle, du régime spécial de réparation institué en application d'une décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologué par décret du 30 juillet 1955. Mais ce régime ne comporte pas l'extension du patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, et, notamment, l'adoption éventuelle des orphelins par la Nation. D'autre part, un texte, portant attribution de la mention « Mort pour la France » aux victimes des événements actuels en Algérie, sera prochainement déposé devant le Parlement. Ces deux importantes questions ont d'ailleurs été discutées à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 7 juillet 1959 (*J. O.*, Débats parlementaires du 8 juillet 1959, numéro 46).

ARMEES

1519. — M. Hostache expose à **M. le ministre des armées** que les termes de sa réponse du 24 mars 1959 à sa question n° 111 ont choqué de nombreux sous-officiers de carrière qui considèrent à juste titre que, dans cette circonstance comme en d'autres semblables, on ne montre pas beaucoup de considération à ceux qui sont au service de la patrie d'une façon permanente. Or, l'article 3 de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière précise que l'ensemble des garanties et avantages définis par cette loi constitue « l'état du sous-officier de carrière » et que cet état ne peut être perdu que par la démission, la perte de la qualité de Français, une condamnation, ou la destitution. Il apparaît dans ces conditions que « l'état » et le « titre » de « sous-officier de carrière » sont la propriété de celui qui a été admis dans le corps des sous-officiers de carrière, que cette propriété ne peut être perdue que dans l'une des quatre conditions définies ci-dessus, et par conséquent que le « retraité » conserve la qualité de « sous-officier de carrière ». Une carte d'identité spéciale ayant été délivrée à ces sous-officiers par une décision ministérielle de 1934 confirmée et modifiée les 8 janvier 1957 et 26 février 1958, le fait que les sous-officiers de réserve ne sont pas dotés d'une carte d'identité n'est pas une raison suffisante pour retirer la leur à ceux qui la détiennent en tant que propriétaires de leur état. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer sa position, d'autant plus que la mesure demandée ne coûterait rigoureusement rien au Trésor mais serait de nature, en supprimant sur ce point un privilège réservé aux seuls officiers, à donner un peu plus de considération à « l'état de sous-officier de carrière », et, en fin de compte, à élever le moral de l'armée tout entière. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Tout officier de réserve ayant aux termes de son statut (loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959) « le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant », la carte d'identité est laissée aux officiers de réserve — et par conséquent aux officiers d'active rayés des contrôles — pour leur permettre de justifier de leur qualité. Dans le statut des sous-officiers de réserve, actuellement à l'étude, il est envisagé d'accorder le même droit aux sous-officiers de réserve, anciens sous-officiers de carrière retraités.

1620. — M. Lecocq demande à **M. le ministre des armées** si — pour éviter de regrettables incidents comme celui qu'exploitent en ce moment les presses belge et helvétique contre la légion étrangère — il ne conviendrait pas de n'incorporer dans cette unité que des recrues ayant atteint leur majorité; et si cette mesure n'est pas applicable, quelle en est la raison. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Les règles de recrutement en vigueur fixent à dix-huit ans l'âge minimum d'incorporation dans la légion étrangère. Ces règles ont permis l'entrée dans la légion d'éléments nombreux et de qualité. Le ministre des armées n'envisage pas de les modifier.

1707. — M. Lagaillarde expose à **M. le ministre des armées** qu'un lycéen en philosophie, président d'une association d'élèves des lycées et collèges, né le 5 août 1938, vient de voir son sursis d'incorporation pour études résilié. Il lui demande dans quelles conditions et pour quel motif une telle résiliation est intervenue, alors que le sursis en cause en était à son début. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — La résiliation du sursis de l'intéressé est intervenue en application du décret n° 56-490 du 14 mai 1956, aux termes duquel, sur l'ensemble du territoire de l'Algérie, le délégué général du Gouvernement peut, par décision immédiatement exécutoire, mettre fin aux sursis d'incorporation accordés au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928. Il est précisé que la mesure en question

n'a pris effet qu'après la session de juin du baccalauréat 2e partie et que, le candidat ayant échoué, des instructions ont été données pour qu'une permission lui soit accordée pour la session de septembre.

1999. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre des armées** si l'armée française dispose de cadres suffisants (officiers supérieurs et subalternes) spécialisés dans les affaires musulmanes. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les cadres spécialisés dans les affaires musulmanes peuvent être classés en deux catégories: 1° le corps des officiers des affaires militaires musulmanes, comprenant tous les grades d'officiers supérieurs et subalternes. Outre l'enseignement de la langue arabe, des dialecets berbères et de la sociologie musulmane, la mission des officiers des A. M. M. est de conseiller le commandement, aux divers échelons, sur toutes questions juridiques, religieuses, sociologiques, linguistiques et morales concernant les militaires musulmans. Leur compétence dépasse le cadre de l'armée et un certain nombre d'entre eux servent hors cadre dans des organismes divers (présidence du conseil, affaires étrangères, information, radiodiffusion); 2° autres officiers. En outre, une partie des cadres, au contact prolongé de l'élément musulman, a acquis une expérience certaine. Le nombre de ces officiers ne peut être exactement déterminé car le degré de connaissance à acquérir n'est pas défini et aucun titre ne sanctionne une telle formation. Dans l'ensemble, les officiers des affaires algériennes et sahariennes — soit 700 officiers d'active — peuvent être considérés comme spécialisés. Il existe d'autre part plusieurs centaines d'officiers titulaires d'un brevet de langue arabe. Enfin, l'armée de terre comprend dès maintenant des officiers musulmans dont le nombre va en s'accroissant. Des efforts ont donc été accomplis et seront poursuivis pour satisfaire les besoins de l'armée en cadres spécialisés dans les affaires musulmanes, au fur et à mesure de leur développement.

2065. — M. François Valentin demande à **M. le ministre des armées** pour les budgets relevant de son département ministériel et concernant les exercices budgétaires 1958 et 1959; 1° quels sont, par titre, les impôts et taxes directs et indirects payés par les sections du budget des armées; 2° quelles sont les dépenses supportées par les budgets militaires au titre de remboursements à d'autres départements ministériels; 3° quelles sont les dépenses supportées par les budgets militaires pour l'exécution de tâches ressortissant à d'autres départements ministériels. Dans quelles mesures ces dépenses sont-elles remboursées aux sections du budget des armées qui les ont supportées. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Impôts et taxes directs et indirects payés par les sections du budget des armées. — Les pricipaux impôts et taxes supportés par les armées sont les suivants:

A. — Métropole.

a) Impôts et taxes communs aux titres III et V du budget: taxe sur la valeur ajoutée à ses différents taux (essentiellement 20 p. 100); taxe sur prestations de services; taxes locales; contribution foncière et patente; taxes et droits de douane. *b*) Impôts et taxes propres au titre III: taxes sur les carburants; taxes sur les viandes; taxes sur les vins; taxes municipales diverses; taxes parafiscales diverses. *c*) Impôts et taxes propres au titre V: taxe pour l'encouragement à la production textile.

B. — Algérie.

a) Taxes communes aux titres III et V; taxe à la production à ses différents taux essentiellement 12,50 p. 100); taxes sur les prestations de services; taxes et droits de douane. *b*) Taxes propres au titre III: taxe sur les carburants.

Au total, le montant des impôts et taxes énumérés ci-dessus s'élève à environ 135 milliards de francs pour chacune des années 1958 et 1959. Il n'a été tenu compte que des impôts et taxes acquittés directement par le ministère des armées ou facturés par les fournisseurs directs de ce ministère. Par conséquent les impôts et taxes non facturés par les fournisseurs ou ceux qui ont indirectement grevé, à un stade antérieur, les produits achetés, n'ont pas été repris dans le calcul. Il n'a pas été non plus tenu compte des impôts et taxes supportés par les autres départements ministériels ou services publics auxquels le ministère des armées transfère des crédits pour emploi (P. T. T., commissariat à l'énergie atomique, S. N. C. F.).

2° — Dépenses supportées par les budgets militaires au titre de remboursement à d'autres départements ministériels. Il s'agit essentiellement du remboursement des prestations consenties: par la Société nationale des chemins de fer français au titre des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés; par le ministère des postes, télégraphes et téléphones au titre de la valeur d'affranchissement de la correspondance militaire privée. Les sommes correspondantes se montent, en milliards de francs, à: Société nationale des chemins de fer français, 11,7 en 1958; 14,1 en 1959; postes et télécommunications, 4,4 en 1958; 5 en 1959.

3° — *a*) Dépenses supportées par les budgets militaires pour l'exécution des tâches ressortissant à d'autres départements ministériels. Sous cette rubrique peuvent être classées trois catégories de dépenses: a) Dépenses supportées par les budgets militaires en cas d'intervention de l'armée pour lutter contre les calamités publiques, pour assurer le sauvetage aérien ou pour pallier la carence des services publics essentiels. Ces dépenses peuvent être, pour 1958, évaluées à 50 millions de francs. Pour 1959, l'aide considérable apportée par l'armée aux sinistrés de Madagascar a accru considérablement ce montant, qui peut être évalué à plusieurs centaines de millions de francs. Dans la lutte contre les calamités publiques, le remboursement des frais engagés par les forces armées est en principe demandé aux collectivités civiles intéressées. Il en est de même quand les forces armées assurent momentanément le fonctionnement des services publics essentiels. Toutefois, étant donné les circonstances, aucun remboursement n'a été demandé aux autorités locales pour l'aide aux sinistrés de Madagascar. Seuls les frais de transport (27 millions) ont fait l'objet d'une demande spéciale de crédits adressée au ministère des finances. Les dépenses de sauvetage aérien donnent lieu à un partage de principe entre les services de l'aviation civile et ceux de l'armée de l'air, le réseau de sauvetage fonctionnant également au profit des appareils civils et des appareils militaires. *b*) Dépenses supportées par les budgets militaires pour intervention de la gendarmerie au titre du maintien de l'ordre intérieur. En admettant, ce qui est certainement un minimum, que la moitié des dépenses d'ensemble de la gendarmerie soit consacrée au maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure (tâche incombant normalement au ministère de l'intérieur), il en ressort pour les budgets militaires une dépense de l'ordre de 48 milliards de francs pour chacune des années 1958 et 1959. D'autre part, le maintien de l'ordre dans diverses territoires d'outre-mer impose à la gendarmerie des dépenses supplémentaires. Celles-ci se sont élevées à 300 millions en 1958 et sont estimées à 152 millions en 1959. Seule cette dernière somme a fait l'objet d'une allocation de crédits aux chapitres intéressés, compensée d'ailleurs par une annulation d'égal montant opérée sur d'autres chapitres du budget des armées. *c*) Dépenses supportées par les budgets militaires pour intervention de l'armée en Algérie dans des tâches incombant normalement aux services civils. Ces dépenses sont extrêmement variées et on énumère ci-après les postes de dépenses les plus importants; 1° Formation des jeunes Algériens. Cette tâche s'appliquant à des jeunes civils est assurée néanmoins par les cadres de l'armée et le montant annuel de la dépense correspondante est de l'ordre de 1.500 millions de francs. 2° Voie du pétrole. Le génie participe à la création des travaux d'établissement de pipe-line. Le montant annuel de la dépense correspondante est de 200 millions de francs. 3° Habitat rural. Le génie contribue à assurer également en zone d'insécurité l'aménagement des douars et la construction de mechtas, soit une dépense annuelle de 100 millions de francs. 4° Assistance médicale gratuite. De nombreux médecins et infirmiers militaires participent à cette tâche qui relèverait normalement des services civils. D'où pour le budget des armées une dépense annuelle de 750 millions de francs. L'énumération qui précède n'est certes par exhaustive et il a été estimé que l'ensemble des dépenses à caractère civil définitivement supportées par l'armée en Algérie a été, en 1958, de l'ordre de 16 milliards de francs.

2130. — M. Malleville demande à **M. le ministre des armées:** 1° si le règlement du service armé autorise les hommes de troupe du contingent à pratiquer, le long des routes nationale, la méthode dite « de l'auto-stop » pour se rendre en permission. Il lui signale notamment que les militaires appartenant à une unité de l'armée de l'air stationnée au Bourget jalonnent, en uniforme sur plusieurs centaines de mètres, la route nationale n° 2, particulièrement fréquentée par des touristes étrangers, en demandant aux automobilistes de s'arrêter; 2° s'il ne considère pas que ce comportement est incompatible, surtout dans la conjoncture actuelle, avec la dignité de l'armée et quelles sanctions seront prises à l'égard des responsables de cette situation. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Le règlement du service dans l'armée ne prévoit pas de restrictions à la circulation des militaires à l'extérieur des cantonnements dès lors qu'ils sont munis d'un titre d'absence régulier et que leur tenue reste correcte. « L'auto-stop » pratiqué occasionnellement et avec discrétion ne peut donc être considéré, sur le plan militaire, comme enfreignant les règles de la discipline et de la tenue; en revanche, sa pratique exagérée devient certainement préjudiciable au bon renom de l'armée. L'attention du commandement local a été appelée sur le cas signalé par l'honorable parlementaire pour qu'il y soit remédié.

2276. — M. Le Douarec, se référant à la réponse du 14 mai 1959 à sa question écrite n° 595, fait observer à **M. le ministre des armées** que cette question visait une cure thermale aux frais de l'officier retraité et non pas aux frais de l'Etat. Il lui demande s'il ne convient pas d'admettre les officiers en retraite dans un établissement thermal militaire aux frais des inéressés, étant donné qu'aucune charge n'en résulte pour le ministère des armées. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Par « charges du ministère des armées en matière de cures thermales », au sens de l'alinéa 2 de la réponse à la question écrite n° 595, il faut entendre l'effectif total des curistes admis chaque année dans les stations thermales militaires en application de la réglementation en vigueur. L'importance de cet effectif est telle qu'elle ne permet pas d'envisager, même à titre onéreux, une augmentation du nombre des catégories d'ayants droit actuellement prévues.

CONSTRUCTION

2226. — M. Raoul Rousseau expose à **M. le ministre de la construction** le problème suivant: les nouvelles constructions H. L. M. de huit, dix, douze étages rendent les opérations de déménagement particulièrement pénibles et mêmes dangereuses pour la santé des employés de telles entreprises qui sont obligés de monter à plusieurs reprises ces étages avec une charge souvent très importante. En effet, un grand nombre de constructions H. L. M. ne disposent que d'un ascenseur établi pour les personnes et interdit aux déménageurs. De toute façon, leur exiguïté ne permettrait aucun accès en dehors des personnes. Par ailleurs, il ne saurait être question d'acheminer les meubles par l'extérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les constructions dépassant cinq étages, l'aménagement de monte-charges, suffisamment conséquents par leurs dimensions et leur robustesse, afin de permettre le transport des fardeaux et des meubles. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — La réglementation des habitations à loyer modéré impose l'installation d'ascenseurs dans les bâtiments de plus de cinq niveaux, mais ne comporte pas de dispositions particulières concernant les monte-charges. Toutefois, l'intérêt que peut présenter l'installation d'ascenseurs susceptibles par leurs dimensions d'être utilisés occasionnellement comme monte-charges dans les bâtiments hauts n'échappe pas aux organismes constructeurs ou à leurs architectes étant donné que ces appareils peuvent, en dehors des emménagements et déménagements, se révéler utiles pour le transport des malades, blessés ou infirmes. C'est à ces organismes qu'il appartient, dans chaque cas particulier, de prévoir non pas nécessairement des monte-charges dont l'utilisation ne serait qu'occasionnelle alors qu'ils entraîneraient des dépenses d'installation et d'entretien relativement élevées, mais des cabines d'ascenseurs assez spacieuses pour satisfaire aux besoins sus-rappelés, compte tenu du nombre d'occupants des logements et de l'importance de ces logements dans les bâtiments intéressés. D'ailleurs les services du ministère de la construction ne manquent pas d'évoquer cette question avec les organismes et leurs architectes chaque fois qu'un avant-projet leur est présenté avant mise au point définitive.

2249. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la construction** quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour faciliter le logement des rapatriés du Maroc et de Tunisie, notamment par une attribution prioritaire dans les H. L. M. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — Les organismes d'habitations à loyer modéré ont été invités à différentes reprises, par voie de circulaires, à examiner avec bienveillance les demandes de logements émanant des rapatriés de Tunisie et du Maroc et à dispenser les intéressés des conditions de résidence exigées généralement des candidats à l'attribution d'un logement. Il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, d'aller plus loin dans cette voie. Sans méconnaître l'intérêt social que présente la situation des rapatriés, le ministre de la construction ne peut prendre, en faveur de ces familles, des mesures plus radicales, car celles-ci risqueraient de léser gravement des candidats déjà inscrits, quelquefois depuis fort longtemps, auprès des organismes d'habitations à loyer modéré, et dont les conditions ou les difficultés de logement sont souvent aussi pénibles.

EDUCATION NATIONALE

2146. — M. Boscher rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que diverses organisations représentatives de la Résistance, et plus particulièrement l'association des combattants volontaires de la Résistance, lui ont suggéré la création d'un « Prix national de la Résistance » destiné à perpétuer chez les élèves de l'enseignement public le souvenir et l'esprit de la Résistance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce prix soit institué et puisse être décerné en 1960. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a toujours eu et a toujours l'intention bien arrêtée de « perpétuer chez les élèves de l'enseignement public le souvenir et l'esprit de la Résistance ». Cette intention se manifeste: 1° dans la prolongation des programmes d'histoire jusqu'en 1945; 2° dans les programmes d'instruction civique aussi bien que ceux mis en vigueur en 1948 que ceux préparés actuellement par le ministère; 3° dans les noms des martyrs de la Résistance donnés à de nombreux établissements de l'enseignement public et à des salles de classe à l'intérieur de chacun d'eux; 4° dans le désir manifesté par le ministre dans la circulaire d'avril 1959 qui demande aux membres de tous les ordres d'enseignement d'expliquer la signification de la journée de la déportation fixée au dernier dimanche d'avril. Les divers organismes représentatifs de la Résistance demandent qu'un prix national soit institué. Il convient qu'un tel prix ne se situe pas au même niveau que beaucoup d'autres organisés de façon exagérée ces dernières années et relatifs aux conditions de la vie pratique (propreté, prévention routière, etc.) ou de la vie politique (conseil de l'Europe, Communauté, etc.). La Résistance est un grand évènement historique. L'esprit de la Résistance mérite le respect le plus entier. On peut se demander si l'attribution d'ouvrages traitant de l'histoire de la Résistance aux lauréats d'histoire au concours général et aux élèves ayant mérité un prix d'histoire dans les lycées et collèges ne répond pas tout aussi bien aux intentions des organisations représentatives de la Résistance. C'est pourquoi le ministre est tout disposé à étudier avec elles les moyens les meilleurs d'atteindre le but qu'elles se proposent.

2216. — M. Dalbos expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par arrêté du 29 novembre 1956 (*B. O. E. N.* n° 42), notamment l'article 4, il a été précisé que: « les limites d'âge supérieures prévues pour l'accès aux établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports seront relevées pour les candidats justifiant d'une certaine durée d'activité professionnelle ayant exclu pour eux la possibilité de poursuivre des études normales. Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports détermineront, dans chaque cas, l'importance du relèvement des limites d'âge ». Or, par lettre du 8 juin 1959 de la direction du second degré (1er bureau), il a été répondu « qu'il n'existait actuellement aucun texte en préparation en vue de relever la limite d'âge fixée pour l'entrée dans les cadres ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les dispositions du décret susvisé sont toujours en vigueur et, dans la négative, quels sont les textes qui l'ont modifié ou abrogé. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — Le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire paraît être non pas l'arrêté du 29 novembre 1956, mais le décret du 27 novembre 1956. Ce texte concerne les dispenses du baccalauréat « en vue de l'accès aux branches et établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale ». Replacé dans son contexte, l'article 4 prévoit effectivement des dérogations à certaines limites d'âge, mais ces limites d'âge sont celles prévues par l'article 2 dudit décret. Elles concernent uniquement les candidats à l'examen prévu par ce texte pour les dispenser du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale. Elles ne concernent nullement les candidats à la fonction enseignante. La limite d'âge imposée aux candidats pour l'entrée dans les cadres de l'enseignement du second degré a été fixée effectivement à trente-cinq ans par le décret du 21 janvier 1956, ainsi qu'il a été répondu le 8 juin 1959 sous le timbre du 4e bureau de la direction de l'enseignement du second degré à une candidate qui sollicitait une dérogation à cette règle en vue d'accéder aux fonctions de professeur de lettres ou de russe. Depuis cette date, toutefois, il convient de signaler que les décrets n° 59-931 et n° 59-932 du 3 août 1959 ont autorisé certaines dérogations en ce qui concerne le recrutement de certaines disciplines scientifiques.

2278. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les élèves boursiers ne pourraient percevoir au début de chaque trimestre les termes de leurs bourses, en raison des lourdes charges que le paiement à terme échu entraîne pour les familles obligées d'en faire l'avance. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, article 11, et du décret n° 59-982 du 12 août 1959, article 2, les bourses nationales de l'enseignement du second degré et celles de l'enseignement du premier degré dans les cours complémentaires sont payables à compter du 15 octobre pour le premier trimestre, 15 janvier pour le deuxième trimestre, 15 avril pour le troisième trimestre. Des instructions ont été adressées à MM. les recteurs et à MM. les préfets par circulaire SB n° 44 du 31 août 1959 pour que les paiements soient régulièrement effectués dès le 15 octobre. Un projet de décret, actuellement soumis au contreseing de M. le ministre des finances, a pour objet, entre autres dispositions, de prévoir le paiement d'avance des bourses de l'enseignement technique, actuellement payables à terme échu.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

847. — M. Pierre Dumas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains petits commerçants des stations thermales qui, l'année dernière, avaient choisi le régime du forfait des contributions indirectes pour deux ans, et qui, cette année, vont avoir leur chiffre d'affaires considérablement réduit du fait des mesures restrictives d'attributions des cures thermales de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant à ces commerçants de faire modifier leur forfait en cours d'année, s'ils peuvent prouver que leurs réclamations sont fondées. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Le forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires est normalement fixé pour une durée de deux ans, au cours de laquelle il doit demeurer intangible. Il est à considérer, en effet, que l'objet même du forfait est de permettre au redevable de connaître à l'avance le montant d'impôt qu'il aura à payer au cours de la période couverte par le contrat et de le mettre, durant cette période, à l'abri de toute vérification. Il est bien évident que l'objet même du forfait disparaîtrait si le redevable pouvait obtenir une revision du contrat conclu pour le seul motif que le chiffre d'affaires retenu pour base de l'imposition se révélerait supérieur au chiffre d'affaires réel. Car la même faculté devrait alors être laissée à l'administration pour le cas où la situation inverse se produirait. Il ne saurait ainsi échapper à l'honorable parlementaire qu'adopter une telle solution aboutirait en fait à faire disparaître la notion même du forfait et que la conclusion d'un tel contrat deviendrait alors absolument inutile, puisque celle-ci n'aurait pas les effets qu'il doit normalement comporter et en dehors desquels il ne saurait exister: fixation anticipée et définitive de la base d'imposition et garantie, pour le contribuable, qu'il échappera à toute vérification durant la période couverte par le forfait.

2211. — M. Falala expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que de l'enquête annuelle effectuée par l'institut national de la statistique il ressort qu'en 1959 le prix des chambres d'hôtel a augmenté de 15 p. 100 et celui des repas de 10 p. 100 en moyenne. Il lui demande si ces hausses de prix sont bien justifiées et dans la négative quelle a été l'action du Gouvernement auprès des hôteliers et restaurateurs pour en limiter les effets. (*Question du 17 août 1959.*)

Réponse. — Les prix des chambres dans les hôtels de tourisme, placés sous le régime de la liberté contrôlée, n'avaient fait l'objet d'aucune majoration licite depuis fin décembre 1951 lorsqu'est intervenu l'arrêté ministériel n° 23346 du 14 décembre 1957 autorisant la mise en application d'un nouveau barème national en janvier 1958. La grande majorité de hôteliers, ayant déjà pris des engagements pour la saison 1958, n'ont effectivement appliqué les prix maxima autorisés qu'en 1959 et ceci explique les différences de prix constatées entre ces deux années par l'institut national de la statistique. Les prix des repas dans les restaurants, par contre, ne font pas l'objet d'une taxation; il est donc difficile d'apprécier si la hausse des prix constatés par cet organisme est justifiée intégralement par les majorations intervenues, en 1958 et 1959, dans les charges d'exploitation des restaurateurs. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement suit de très près l'évolution actuelle des prix des produits et des services et ne manquera pas, ainsi qu'il l'a fait connaître par divers communiqués à la presse, de prendre les mesures qui s'imposeront chaque fois que les hausses de prix apparaîtront injustifiées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1642. — M. Dalbos expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, selon une récente décision du Gouvernement marocain, les caisses fabriquées en France et envoyées au Maroc pour contenir des fruits destinés à notre pays, viennent d'être frappées d'un droit de douane de 20 p. 100 alors qu'elles avaient toujours bénéficié du régime de l'admission temporaire. Cette mesure est d'autant plus choquante que l'exportation de 4 millions de caisses correspond à une vente de 520 millions, alors que la France importe en franchise de douane 150.000 tonnes d'agrumes du Maroc pour une valeur de 12 milliards au détriment d'autres pays (Espagne, Israël, Amérique du Sud, etc.). Il lui demande quelle mesure il compte prendre d'urgence contre une décision dont les conséquences seront dramatiques pour les fabricants français de caisses et, notamment, ceux du Sud-Ouest qui en fournissent plus de la moitié, ce qui correspond à un emploi de 16.000 mètres cubes de sciage et 50.000 journées de travail. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'industrie et du commerce ont été alertés par les professionnels dès que ceux-ci ont eu connaissance du projet de suppression de l'admission temporaire pour les emballages envoyés de France aux producteurs marocains expédiant des grumes en France. Une étude a été immédiatement entreprise en liaison avec les services intéressés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et avec nos représentants au Maroc. La question ne peut être réglée isolément en raison de la complexité des échanges commerciaux entre la France et le Maroc dans ce domaine précis. Elle ne manquera pas d'être reprise dans les négociations générales qui doivent s'ouvrir entre les deux pays.

1935. — M. Maurice Schumann expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943, réglemente les conventions entre une société anonyme et ses administrateurs. D'après ces textes, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. Pour toute autre convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, ainsi que pour toute convention entre la société et une entreprise, où l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur, la loi exige d'abord une déclaration au conseil de l'administration, puis une autorisation de conseil. Avis doit ensuite en être donné aux commissaires aux comptes; ceux-ci présentent à l'assemblée un rapport général sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration. Il lui demande si ces dispositions sont applicables: 1° aux sociétés anonymes coopératives artisanales d'achat en commun; 2° aux sociétés anonymes coopératives artisanales de production et de ventes. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943 réglementant les conventions entre une société anonyme et ses administrateurs s'appliquent à toutes les sociétés anonymes. Elles sont donc, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, applicables aux sociétés anonymes coopératives artisanales d'achat en commun, ainsi qu'aux sociétés anonymes coopératives artisanales de production et de ventes.

2153. — M. Tony Larue rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, relatif aux agents commerciaux (*Journal officiel* du 28 décembre 1958) indique dans son article 1er que, « Est agent commercial le mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, négocie, et éventuellement, conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants ». Il lui expose qu'une société anonyme qui se livre au commerce de divers matériaux, se trouve être à la fois dans la position d'un négociant ordinaire, en ce qui concerne les matériaux non identifiés qu'elle traite, et dans la position d'agent commercial pour les produits de marque bien déterminés dont elle est concessionnaire. Il lui demande comment il convient d'interpréter la définition de l'article 1er du décret précité, et notamment l'expression « à titre de profession habituelle ». En d'autres termes, si une société se livrant au négoce de divers matériaux peut se prévaloir de la qualité d'agent commercial au motif qu'elle est en même temps concessionnaire pour plusieurs produits de certaines marques et que cela constitue d'ailleurs une partie importante de son activité ou s'il suffit d'être concessionnaire pour être agent commercial, ou, au contraire, si la position de concessionnaire doit constituer l'essentiel de l'activité de la société. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — En raison des termes de l'article 1er du décret du 23 décembre 1958 qui exige simplement, pour reconnaître la qualité d'agent commercial à un professionnel, que celui-ci exerce l'activité définie par le texte « à titre de profession habituelle et indépendante », il ne semble pas qu'il soit nécessaire que cette activité soit exercée à titre principal. Il apparaît en conséquence, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que si un professionnel se livrant au négoce de divers matériaux agit parallèlement à titre d'agent commercial pour plusieurs produits de certaines marques, il puisse se prévaloir de la qualité d'agent commercial au regard du texte, à condition que son activité en tant que tel, soit assez importante pour être considérée comme une profession habituelle même si elle n'est que secondaire.

INFORMATION

2071. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte fixer une date aussi précise que possible pour la mise en service de la deuxième chaîne de télévision afin que les fabricants de postes récepteurs, d'une part, et les acheteurs éventuels desdits postes, d'autre part, sachent exactement à quoi s'en tenir. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — Le deuxième programme de télévision, qu'il ne faut pas confondre avec la deuxième chaîne, ne modifiera en rien le rythme d'achèvement du réseau destiné à la diffusion du programme actuel et ne réduira, d'aucune manière, l'effort continu de la radiodiffusion-télévision française pour accroître l'intérêt du premier programme. Il devrait être diffusé, à titre expérimental, à partir du début de janvier 1960 par un émetteur dont les signaux pourront être reçus dans un rayon de 12 à 15 kilomètres autour de la tour Eiffel. D'après les renseignements fournis par l'organisation professionnelle la plus représentative des constructeurs de récepteurs, les appareils actuellement en cours de fabrication permettront à leurs futurs possesseurs résidant à Paris et dans ses environs immédiats de recevoir le deuxième programme. L'extension de celui-ci au territoire national se fera progressivement en fonction des résultats obtenus à Paris, des possibilités techniques et industrielles et de leur évolution, enfin des moyens de financement de la radiodiffusion-télévision française. En tout état de cause, l'achèvement de cette opération exigera un délai de plusieurs années.

2131. — M. Bignon demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que les dispositions de l'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 n'ont jamais fait l'objet d'un règlement d'administration publique qui en conditionne l'application. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin respectés les droits que la loi reconnaît depuis bientôt cinq ans aux journalistes anciens combattants volontaires de la Résistance. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — L'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 fait obligation à toute entreprise de presse attributaire de biens de presse ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9, ou remise en possession de ses biens, en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert, et exploitant un journal ou un périodique, d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels ayant droit à la carte d'identité professionnelle, ou titulaires de cette carte délivrée par application de la loi du 29 mars 1935 et des textes subséquents, et titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, auront été cités ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la Résistance. Si par cas de force majeure, l'entreprise intéressée ne peut remplir intégralement ses obligations légales, elle pourra recruter le complément de personnel nécessaire pour atteindre le pourcentage fixé parmi les journalistes ex-prisonniers de guerre 1939-1945 ou, à défaut, parmi

ceux titulaires de la carte d'ancien combattant. Les mêmes obligations sont applicables aux personnels administratifs desdites entreprises. Selon une jurisprudence constante, une loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en ses dispositions pour lesquelles un règlement, expressément prévu, est pratiquement indispensable. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que l'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 2 août 1954 soit subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique. Cependant les services du ministère du travail de la compétence desquels relève l'application des réglementations relatives à l'emploi des travailleurs ont fait observer que le contrôle de l'exécution des dispositions précitées risquait d'être inopérant, le législateur n'ayant pas prévu de sanctions particulières. Il ne peut appartenir qu'au Parlement d'apprécier l'opportunité d'instituer une procédure semblable à celle résultant de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre qui prévoit en cas d'infraction le paiement d'une redevance calculée par jour et par bénéficiaire manquant.

2155. — M. Tony Larue expose à **M. le ministre de l'information** qu'aux termes du décret n° 50-360 du 25 mars 1950 portant reconstitution de la commission paritaire du papier de presse il a été créé auprès du ministre chargé de la presse une commission chargée de donner son avis sur l'application, aux journaux et écrits périodiques, des dispositions relatives à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette commission, dans laquelle siègent deux représentants du ministère des finances et des affaires économiques, doit examiner notamment si les publications paraissent remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934 qui sont actuellement reprises par les articles 70 et 71 de l'annexe III du code général des impôts et délivrer dans l'affirmative, un certificat d'inscription qui doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice de dégrèvements fiscaux et postaux prévus par les textes visés; étant entendu que le certificat d'inscription est retiré si le journal ou écrit périodique ne remplit plus les conditions prévues. Sans s'arrêter aux termes précis du décret susvisé qu'elle vide ainsi de sa substance, l'administration a toujours souligné que ladite commission n'émet que de simples avis qui ne peuvent, en aucun cas, lier l'administration des contributions indirectes, laquelle resterait seule juge, sous réserve, le cas échéant, de la décision du ministre, pour apprécier si les publications en cause remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sollicitée (voir notamment instruction n° 208 du 17 avril 1950). Enfin, en se basant sur l'article 70 du code général des impôts, paragraphe 6, alinéa *a*, l'administration des contributions indirectes a publié le 9 février 1954 la décision n° 255 qui concerne plus spécialement les journaux d'annonces légales. Il est dit dans cette instruction que « divers journaux paraissant généralement une ou deux fois par semaine, et dont l'objet principal est la publication des annonces légales, insèrent des chroniques, informations ou articles à caractère juridique, économique, financier ou fiscal, etc., afin de faire échec aux dispositions du sixième alinéa, A, de l'article 70 de l'annexe III du code, qui exclut du régime fiscal des journaux les feuilles d'annonces ». Interprétant littéralement les termes de cette décision, certaines administrations locales ont rejeté toutes les feuilles qui publient des annonces légales quels que soient, par ailleurs, leur présentation et leur contenu. Il lui demande: 1° si l'administration financière a pu légalement faire échec au décret n° 50-360 du 25 mars 1950 ou si, au contraire, il convient, comme par le passé, d'examiner chaque cas particulier pour rechercher si la publication en cause remplit les conditions d'exonération prévues par l'article 70 de l'annexe III du code général des impôts et ce, même s'il s'agit d'un organe qui publie dans tous ses numéros un grand nombre d'annonces légales; 2° si l'opinion de l'administration, d'après laquelle elle ne peut, en aucun cas, être tenue par l'avis émis par la commission paritaire de presse, est compatible avec l'esprit et la lettre du décret du 25 mars 1950. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — 1° L'interprétation donnée par l'administration des contributions indirectes aux dispositions de l'article 70 de l'annexe III du code général des impôts n'exclut pas la nécessité d'un examen particulier de chaque publication en vue de rechercher si elle répond aux conditions prévues par ce texte. Il est fait observer que pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, les journaux doivent remplir les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955. Ils ne peuvent notamment consacrer plus des deux tiers de leur surface à la publicité; cette condition est également prévue par l'article 70 précité. Le fait qu'une publication insère dans chacun de ses numéros un grand nombre d'annonces légales mais en respectant les limites ci-dessus précisées ne saurait à lui seul la priver du bénéfice des avantages fiscaux. 2° Selon la juridiction des tribunaux administratifs, il résulte du texte même du décret du 25 mars 1950 que la commission paritaire des papiers de presse — devenue commission paritaire des publications et agences de presse en vertu du décret n° 58-1245 du 15 décembre 1958 (*Journal officiel* du 18, p. 11388) — n'émet qu'un avis sur le point de savoir si les journaux et écrits périodiques remplissent les conditions prescrites pour bénéficier des tarifs postaux préférentiels et des exemptions de taxes. Même en cas d'avis favorable de la commission suivi de la délivrance du certificat d'inscription prévu à l'article 3 du décret du 25 mars 1950, la décision d'exemption de taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient qu'au directeur des contributions indirectes, sous le contrôle hiérarchique du ministre des finances, et le contrôle juridictionnel des tribunaux administratifs, juges du contentieux de ces taxes (tribunal administratif de Paris, 29 juillet 1958).

INTERIEUR

1826. — M. Plazanet appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'un des aspects particuliers que pourraient présenter dans leurs conséquences les obligations nouvellement édictées en matière d'assurances automobiles. La somme des cotisations encaissées par les compagnies d'assurances devant être inéluctablement plus élevée que par le passé, ces dernières seraient dorénavant susceptibles de participer aux dépenses de signalisation optique que les collectivités territoriales, et en premier lieu les communes, sont seules à supporter dès lors qu'il s'agit, pour elles, de procéder à l'équipement en feux tricolores d'un carrefour dangereux. Des installations de ce genre sont établies dans l'intérêt même des usagers de la voie publique et, à l'évidence, les assureurs ne peuvent, de leur côté, qu'y trouver avantage en raison de la diminution correspondante des sinistres imputables aux accidents de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les compagnies d'assurances soient appelées à concourir aux frais de premier établissement des appareils de signalisation dont il s'agit. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Deuxième réponse. — D'un examen concerté de cette question avec le ministère des finances et des affaires économiques, il est apparu que l'accroissement des primes encaissées par les sociétés d'assurances du fait de l'application de la législation sur l'assurance obligatoire est surtout destiné à permettre le règlement des sinistres dont les nouveaux assurés pourront être reconnus responsables. Si l'on tient compte de la charge des frais de gestion et du fait que la fréquence des accidents causés par les véhicules nouvellement assurés sera sans doute assez peu différente de celle des véhicules antérieurement assurés, il paraît peu probable que des sommes importantes pourraient être dégagées sur lesdites primes. D'une manière générale, d'ailleurs, le ministère des finances et des affaires économiques a le souci constant d'ajuster le coût de l'assurance au service effectivement rendu et il n'est pas favorable à la prise en charge par les sociétés d'assurances de tâches dont l'utilité n'est certes pas contestée mais qui ne rentrent pas dans le cadre normal de leur mission d'indemnisation des victimes d'accidents. En effet, les encaissements de ces sociétés sont essentiellement destinés à couvrir les engagements pris vis-à-vis de leurs assurés. Si la proposition formulée par l'honorable parlementaire était retenue, elle rendrait indispensable non seulement la promulgation d'une loi nouvelle tendant à imposer aux sociétés d'assurances la prise en charge d'une partie des dépenses de signalisation routière mais également une hausse importante du tarif de l'assurance automobile, ce qui ne paraît guère souhaitable pour l'instant et irait sans doute à l'encontre des intentions de l'auteur de la proposition dont il s'agit.

2168. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après sa mise à la retraite, le fonctionnaire de police de la sûreté nationale ne possède plus aucun document lui permettant de justifier de son ancienne qualité, alors que les fonctionnaires de la préfecture de police peuvent, au moment de leur mise à la retraite, obtenir une carte d'identité de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la même possibilité aux fonctionnaires de la sûreté nationale (toutes catégories) admis à faire valoir leurs droits à la retraite. (*Question du 5 août 1959.*)

Réponse. — L'établissement d'une carte d'identité pour les fonctionnaires retraités de la sûreté nationale fait actuellement l'objet d'une étude de la part de mes services.

2181. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures rapides il compte prendre pour mettre fin aux agissements répétés des bandes de « tricheurs » qui sévissent un peu partout en France, et dont les récents événements du quartier Saint-Lambert, à Paris, et de la plage de Bandol viennent de confirmer les méfaits néfastes. Il espère que les plus graves sanctions seront prises au plus tôt contre les membres de ces « gangs de jeunes » sans que puissent intervenir des considérations d'âge ou de situations de famille. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Les événements auxquels se réfère l'honorable parlementaire, et plus encore la mentalité qu'ils révèlent chez certains jeunes gens constituent des faits graves qui appellent des mesures préventives et répressives. Encore convient-il de remarquer qu'il s'agit de désordres relativement isolés qu'il importe de réprimer avec mesure sans jeter le discrédit sur une jeunesse dans l'ensemble saine. Bien évidemment ni la prévention, ni la répression de tels agissements ne sauraient être le fait du seul ministre de l'intérieur, et moins encore des seuls services de police. Une telle œuvre doit associer tous ceux qui peuvent y contribuer utilement. Le ministre de l'intérieur a invité les préfets à coordonner leur action. Il n'en demeure pas moins que le rôle préventif et répressif des services de police et de gendarmerie est dans le présent essentiel. Les instructions nécessaires ont été données pour que les services intéressés fassent preuve de toute la vigilance nécessaire et les résultats déjà obtenus sont satisfaisants. Quant aux sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des délinquants, il appartient à la seule autorité judiciaire de les déterminer, conformément à la loi.

2310 — M. Lefèvre d'Ormesson expose à **M. le ministre de l'intérieur** la légitime émotion de la population de Villabé et de la région de Corbeil-Essonnes en Seine-et-Oise à la suite de l'attaque du foyer nord-africain du moulin Jullemier à Villabé par une bande d'assassins qui purent égorger un travailleur français musulman, blesser, brutaliser et voler les autres à h 30 durant, demande: 1° quel est le nombre exact de travailleurs français musulmans assassinés sur le territoire de la Métropole en 1958 et plus particulièrement en Seine-et-Oise; 2° quel est le nombre de ceux qui l'ont été depuis le 1er janvier 1959; 3° quel est le nombre d'assassins de Français musulmans arrêtés pour des crimes commis entre les 1er janvier 1958 et ce jour, demande enfin à M. le ministre de l'intérieur combien de ces assassins ont été jugés et la nature des peines. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — 1° Durant l'année 1958, 902 Français musulmans ont été assassinés par des coreligionnaires sur l'ensemble du territoire métropolitain. 78 d'entre eux l'ont été dans le département de Seine-et-Oise; 2° du 1er janvier au 31 août 1959, 268 musulmans ont été assassinés dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire, 47 dans le département de Seine-et-Oise; 3° du 1er janvier 1958 au 31 août 1959, 1.921 musulmans ont été arrêtés pour meurtre, complicité ou tentative sur l'ensemble du territoire. 150 ont été pour les mêmes motifs arrêtés dans le département de Seine-et-Oise. Les précisions concernant le nombre d'individus jugés, ainsi que la nature des peines prononcées sembleraient pouvoir être utilement recueillies auprès de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

JUSTICE

1953. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si l'on doit conclure que l'ordonnance du 31 janvier 1959 sur l'amnistie n'ayant pas été contresignée par M. le ministre de l'information, celui-ci n'a plus d'avis à émettre concernant les grâces en matière de presse et, dans la négative, si M. le ministre de l'information est tenu de répondre aux demandes d'avis dans un délai raisonnable, et quel est ce délai. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le droit de faire grâce, conféré au Président de la République par la Constitution, ne saurait être réglementé, limité ni conditionné par un acte législatif. Les textes portant amnistie ne peuvent donc concerner l'instruction des recours en grâce et le fait que certains ministres ne contresignent pas lesdits textes ne s'oppose pas à ce qu'ils soient consultés chaque fois que leur avis est utile. Cette procédure, purement consultative, ne comporte aucun délai, et les conditions dans lesquelles le ministre de l'information exprime son avis sur les recours formés par des entreprises de presse condamnées par des cours de justice ne peuvent relever que de son appréciation.

2032 — M. Roche-Defrance expose à **M. le ministre de la justice** qu'un bail commercial conclu antérieurement à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959 et en cours, stipule un loyer indexé sur le salaire de l'ouvrier briqueteur limousinant. Le bail étant une convention qui concerne directement des obligations réciproques à exécution successive. Il lui demande si une telle clause d'indexation doit être considérée exceptionnellement comme licite au regard de l'article 79 modifié de la loi de finances 1959 en considérant: 1° qu'elle est en « relation directe » avec « l'objet » de la convention (bail immobilier) ou « avec l'activité du bailleur (propriétaire gérant ses immeubles) ». Le salaire de l'ouvrier briqueteur limousant n'est-il pas, aux termes de la convention collective nationale du bâtiment « accroché » au S. M. I. G. et, en ce cas, le maintien de cette indexation n'aboutirait-il pas à faire varier le loyer commercial sur l'indice général du S. M. I. G.; 2° dans le cas où ce salaire ne serait pas solidaire du taux du S. M. I. G. et serait considéré comme licite en principe, pourrait-on considérer cet index comme restant en relation directe avec l'objet du bail commercial, lorsque le bail comporte des clauses exorbitantes du droit commun, telles que les obligations suivantes à la charge du preneur: obligation d'entretien, remboursement de l'impôt foncier et de toutes taxes grevant la propriété y compris la taxe à l'habitat, un dépôt de garantie de six mois de loyers sans intérêts. Peut-on dire en ce cas que l'indexation a pour « cause juridique » le coût d'entretien de l'immeuble au regard des grosses réparations. L'intervention du fonds national de l'habitat étant financée par l'ensemble des locataires commerçants de l'immeuble. (*Question du 24 juillet 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un bail commercial constitue un contrat comportant des obligations réciproques à exécution successive ». En conséquence, la clause d'indexation figurant dans un contrat de cette nature, conclu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne peut continuer à jouer librement si l'indexation dont il s'agit est fondée sur le prix de services n'ayant pas une « relation directe » avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. D'après les éléments de fait contenus dans la question posée, il ne semble pas que, dans le cas d'espèce qui l'a motivée, il y ait, entre le salaire de l'ouvrier briqueteur limousinant, d'une part, et l'objet du contrat de bail ou l'activité de l'une des parties, d'autre part, la relation directe exigée par l'article 79-3 de l'ordonnance précitée. L'attention de l'honorable parlementaire est d'ailleurs appelée sur la réponse du garde des sceaux à la question écrite n° 1048, posée par M. Maurice Schumann (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 3 juillet 1959, p. 1285).

2083. — M. Radius demande à **M. le ministre de la justice** si les juridictions de France sont aptes à juger les litiges du travail pouvant opposer les gérants civils français des mess intégrés des forces françaises en Allemagne à leur employeur. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — En vertu des articles 14 et 15 du code civil les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des obligations civiles contractées dans un pays étranger entre un Français et un étranger ou même entre deux Français. La question posée comporte donc une réponse affirmative en l'état des renseignements fournis.

2172. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre de la justice** que certaines situations délicates résultent de l'application de la récente législation intéressant les échanges et récupération d'appartements, et la procédure d'expulsion. C'est ainsi que les membres du corps médical, désireux de permettre la continuation de l'activité professionnelle dans le cabinet médical qu'ils quittent en prenant leur retraite et soucieux de prendre possession de l'appartement qu'ils ont acquis antérieurement en prévision de ce retrait d'activité professionnelle, ne peuvent récupérer ledit appartement qu'après avoir libéré l'appartement professionnel. Il en résulte une impossibilité temporaire de se loger ainsi que ses meubles, dans l'attente de la procédure d'expulsion, fort longue parfois à obtenir et à exécuter. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler des cas de cette nature à ceux auxquels s'est intéressé l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et qui permet aux fonctionnaires logés par l'administration de commencer la procédure pour récupérer l'appartement qu'ils ont acquis antérieurement dès avant qu'ils aient libéré l'appartement de fonctionnaire qu'ils occupent. (*Question du 14 août 1059.*)

Réponse. — Les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée précisent l'un et l'autre que « le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire » par lequel le propriétaire fait connaître à l'occupant son intention de reprendre les lieux. L'assimilation dont il est fait état dans la question ci-dessus posée étant déjà réalisée dans les textes, il paraît sans intérêt de modifier, sur ce point, les règles existant en matière d'exercice du droit de reprise. S'agissant de l'interprétation de la disposition précitée des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, il est généralement admis que le juge peut tenir compte d'événements postérieurs au congé, à la condition que ceux-ci existassent déjà en puissance au moment de la signification susmentionnée ou qu'ils soient susceptibles de se réaliser dans un avenir proche et certain (cf. notamment, cass. soc. 19 décembre 1957, Jur. cl. loyers fasc. 12, n° 27, cas. soc. 18 juillet 1958, même référence).

2263. — M. Meck signale à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel de Colmar ayant statué en matière prud'homale comme juridiction d'appel a inséré, dan le dispositif du jugement condamnant l'employeur, une disposition permettant à ce dernier d'éviter l'exécution forcée en cas de pourvoi en cassation moyennant dépôt d'une caution, qu'en ce faisant le tribunal a non seulement statué *ultra petita*, le sursis à l'exécution n'ayant pas été demandé, mais a violé l'article 29 du règlement du 28 juin 1738, qui décide qu'un pourvoi en cassation ne pourra en aucun cas empêcher l'exécution d'un jugement en dernier ressort, et lui demande si l'huissier requis en présence des termes aussi formels de l'article 29 peut néanmoins et nonobstant le dispositif du jugement, procéder à l'exécution forcée, ou si le travailleur qui a obtenu gain de cause est tenu de former de son côté un pourvoi en cassation contre le jugement pour violation de l'article 29 du règlement du 28 juin 1738 et pour avoir statué *ultra petita* (la procédure de la requête civile prévue par les articles 480 du code de procédure civile n'a pas été introduite dans le ressort de la cour d'appel de Colmar par l'article 91 de la loi du 1er juin 1924). (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — Le contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire appartenant à la cour de cassation, un huissier de justice ne peut se faire juge de la légalité des jugements ou arrêts et ne saurait, sans risquer d'engager gravement sa responsabilité, procéder à des actes d'exécution qui ne lui sont prescrits ni par la loi, ni par une décision de justice. Il appartient à la partie à qui une décision judiciaire rendue en dernier ressort fait grief, de la déférer à la censure de la cour de cassation.

TRAVAIL

1835. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre du travail:** 1° si, dans un souci d'apaisement et de justice, il pense pouvoir prendre des dispositions nécessaires pour accélérer l'homologation des trente-huit conventions de sages-femmes, suspendues par arrêté du 27 février 1959 (comme étant de nature à détruire l'équilibre financier des caisses) dont vingt et une avaient cependant été

acceptées à l'unanimité par la commission nationale d'homologation des tarifs et appelle son attention sur les répercussions fâcheuses supportées par l'ensemble de la profession; 2° quelles mesures il pense apporter, dans un délai aussi court que possible, pour rétablir le libre choix du praticien et permettre aux assurés sociaux qui font appel à la sage-femme d'être remboursés sur un tarif de 100 p. 100. *(Question du 8 juillet 1959.)*

Réponse. — 1° et 2° Le Gouvernement a décidé de mettre à l'étude, dans le cadre de la réforme de l'ensemble des régimes de sécurité sociale dont il a entrepris l'examen, les mesures à prendre en vue d'apporter une solution au problème des honoraires des praticiens. En attendant l'intervention des mesures envisagées dans le cadre de la réforme des régimes de sécurité sociale, il a paru nécessaire de stabiliser la situation actuelle en matière de tarifs sans, pour autant, perpétuer certaines inégalités choquantes qui existent parfois à l'intérieur d'un même département entre les honoraires applicables aux différentes catégories de praticiens. Dans ce but, un décret n° 59-1008 du 26 août 1959 publié au *Journal officiel* du 29 août 1959 vient de confier au ministre du travail, pour une période transitoire qui prendra fin le 1er janvier 1960, les pouvoirs dévolus à la commission nationale des tarifs prévue à l'article 259 du code de la sécurité sociale. En application de ce texte, seront prises une série de mesures de nature à permettre de résoudre dans l'immédiat les difficultés de la nature de celles qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. L'approbation d'un certain nombre de conventions de sages-femmes en instance au secrétariat de la commission nationale des tarifs ou qui avaient fait l'objet d'une mesure de suspension est notamment envisagée.

1861. — M. Baylot signale à **M. le ministre du travail** qu'une affiliée à la sécurité sociale s'était vu ordonner, début mars 1959, un antibiotique nommé « Hexacycline ». Le flacon qu'elle avait acheté portait une vignette de remboursement. Le centre de paiement a, dès l'abord, refusé le remboursement. Quelques jours plus tard ce médicament était agréé. L'affiliée a, alors, demandé le remboursement. On le lui refuse sous prétexte que le produit en question n'est remboursé qu'à partir du 3 avril 1959. Or, le remède était mis en vente avec vignette et il semble bien que l'équité voudrait qu'il soit remboursable dès le moment où il a pu ainsi être mis en vente, l'acquéreur détenant dès ce moment-là le titre de remboursement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réformer cette décision de caisse locale. *(Question du 21 juillet 1959.)*

Réponse. — Les spécialités pharmaceutiques ne peuvent donner lieu à remboursement par les organismes de sécurité sociale que si elles sont inscrites, à la date de leur prescription, sur la liste prévue à l'article 270 du code de la sécurité sociale et mise à jour périodiquement par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission constituée à cet effet. L'Hexacycline a été portée sur cette liste par un arrêté du 27 mars 1959, publié au *Journal Officiel* du 2 avril 1959. Il s'ensuit que l'on doit considérer comme régulière — et qu'il ne peut être envisagé de réformer — la décision par laquelle une caisse primaire de sécurité sociale a rejeté la demande d'un assuré tendant au remboursement d'un flacon de ce produit dont la prescription remontait au mois de mars 1959.

1954. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles le décret sur la coordination des régimes des salariés du 14 avril 1958, n° 58-436 (*Journal Officiel* du 22 avril) n'est pas appliqué par ses services, alors que l'article 19 dudit décret indique que ces dispositions entrent en vigueur dès le premier jour de la publication. Il lui signale que certains services indiquent attendre une circulaire d'application et lui demande en vertu de quel texte cette nouvelle formalité se trouve obligatoire et, dans l'affirmative, la date à laquelle pourra enfin être appliqué un texte publié depuis plus d'un an, et attendu depuis si longtemps. *(Question du 21 juillet 1959.)*

Réponse. — Une lettre circulaire adressée à tous les organismes débiteurs de pensions, rentes ou allocations, donne toutes instructions utiles pour l'application du décret n° 58-436 du 14 avril 1958. A l'heure actuelle, tous les organismes intéressés doivent être en possession de cette instruction et vont pouvoir procéder à la liquidation des demandes qu'ils ont reçues.

2014. — M. Trémolet de Villers demande à **M. le ministre du travail** s'il estime conforme à la « Convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 » et à son « avenant du 19 juillet 1957 », qu'un agent de direction « licencié » ou « congédié » (ces deux mots étant indifféremment employés) pour quelque cause que ce soit en application des articles 14, 15 ou 16 de l' « Avenant du 19 juillet 1957 », puisse prétendre à des droits et à une réparation, au moins équivalents à ceux d'un agent de direction congédié pour faute, conformément à l'article 17 du susdit avenant, malgré un avis contraire du conseil de discipline. *(Question du 23 juillet 1959.)*

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé et autonomes qui gèrent directement leur personnel y compris le personnel de direction dans le cadre fixé par la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et les annexes à cette convention. En application de l'article 14 de l'avenant à la convention collective nationale applicable au personnel de direction des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en date du 19 juillet 1957, le délai congé est fixé à six mois et peut être remplacé par une indemnité correspondante. Aux termes de l'article 15 « outre ce délai congé, tout agent congédié recevra, dans tous les cas, sauf dans le cas de révocation pour indélicatesse ou faute grave au sens déterminé par le code du travail, une indemnité égale à un mois de traitement (calculée sur la base du dernier mois d'activité) par année d'ancienneté telle que celle-ci est déterminée à l'article 30 de la convention collective nationale ». L'article 17 prévoit: « En cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions et indépendamment des observations orales ou écrites qu'un président peut adresser à un agent de direction, les agents de direction sont passibles des mesures disciplinaires suivantes, à l'exclusion de toute amende ou autre pénalité: 1° avertissement; 2° blâme; 3° rétrogradation; 4° congédiement; 5° révocation sans indemnité de licenciement dans le cas prévu à l'article 15 ». L'articles 18 précise que la rétrogradation, le congédiement et la révocation ne peuvent être prononcés par le conseil d'administration qu'après délibération du conseil de discipline. Enfin, il résulte du 6e alinéa de l'article 20 que dans le cas où le conseil d'administration procéderait à la rétrogradation, au congédiement et à la révocation sans délibération du conseil de discipline, ou dans le cas où il prononcerait ces sanctions malgré un avis contraire du conseil de discipline, les indemnités prévues à l'article 15 précité seraient majorées de 50 p. 100, l'intéressé gardant, par ailleurs son droit à la réparation du préjudice subi dans les conditions que prévoit l'article 23 du livre Ier du code du travail. Les renseignements donnés par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'apprécier si dans le cas qu'il expose il a été fait une application correcte des dispositions précitées, et il convient de préciser à cet égard que l'appréciation que le ministre du travail pourrait porter sur cette application aurait le caractère d'un simple avis. En effet, seuls les organismes paritaires institués par les textes contractuels en cause et, notamment, la commission paritaire nationale visée à l'article 5 de l'avenant du 19 juillet 1957 ont qualité pour connaître des difficultés d'interprétation et d'application desdits textes. Toutefois, la possibilité ainsi offerte pour le règlement des différends de l'espèce aux intéressés ne fait pas obstacle au droit que possèdent ceux-ci de porter directement le litige devant les tribunaux compétents pour les trancher.

2078. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre du travail** l'émotion soulevée parmi le personnel de la chambre de commerce de Marseille par les dispositions du décret n° 59-809 du 4 juillet 1959 relatif au régime des retraites de ces agents, pris sans aucune consultation des organisations syndicales. En mettant fin au fonctionnement des régimes spéciaux de retraites fixé par le règlement des retraites de la chambre de commerce du 26 décembre 1945 et le règlement des retraites du personnel de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille annexé au décret du 13 août 1938, le décret précité supprime, de ce fait, toute une série d'avantages dont bénéficiaient ces personnels. Or, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement aux termes de l'article 65, paragraphe 3, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, en aucun cas la suppression du régime spécial ne doit avoir pour conséquence la suppression des avantages de même nature prévus par le régime spécial, en faveur de la catégorie intéressée, compte tenu des avantages dont celle-ci bénéficiera au titre du régime général des assurances sociales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir au personnel de la chambre de commerce de Marseille les avantages acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. *(Question du 27 juillet 1959.)*

Réponse. — Il est exact que le nouveau règlement de retraites annexé au décret n° 59-809 du 4 juillet 1959 et applicable aux agents de la chambre de commerce de Marseille, en activité ou retraités à la date du 1er juillet 1959, comporte sur certains points des avantages inférieurs à ceux que prévoyait le règlement du 26 décembre 1945. Mais ce règlement du 26 décembre 1945 n'avait jamais été approuvé par les ministères de tutelle, approbation qui était requise par l'article 5 du décret du 22 janvier 1936 sur le régime d'assurance des personnels des chambres de commerce et des ports autonomes. Les avantages prévus par ce règlement ne pouvaient donc être considérés comme valablement « acquis » et les dispositions de l'article 65 (§ 3) du décret du 8 juin 1946, citées par l'honorable parlementaire, ne leur sont pas applicables. Au surplus, si le décret du 4 juillet 1959 est parfaitement fondé sur le plan juridique, il l'est également sur le plan de l'équité, car la suppression de certains avantages prévus par le règlement de 1945 se trouve compensée par des dispositions nouvelles en matière de revalorisation des pensions, plus avantageuses pour les intéressés que celles qui résultaient dudit règlement. En effet, le règlement de 1945 prévoyait bien qu'il serait procédé à la revalorisation des pensions en cas de relèvement général des traitements du personnel en activité, mais cette disposition ne pouvait jouer que dans la mesure où les ressources de la caisse le permettaient, et il était précisé que le taux de la contribution de la chambre de commerce ne pouvait pas dépasser un certain pourcentage des salaires fixé à 22 p. 100. Or, ce pourcentage étant atteint depuis plusieurs années, il s'en suivait que les pensions étaient bloquées et qu'aucune revalorisation ne pouvait plus être envisagée dans le cadre du règlement de 1945. Il en résultait pour les intéressés un préjudice certain qui ne pouvait que croître dans l'avenir. Le décret du 4 juillet 1959

a supprimé cette clause restrictive. Désormais les pensions seront revisées automatiquement en faisant application, aux mêmes dates, des coefficients de revalorisation adoptés par la caisse de retraites des personnels des chambres de commerce maritimes. Dans l'immédiat, les pensions en cours au 1er juillet 1959 feront l'objet d'une revalorisation à compter de cette date. Il faut noter, en outre, que les agents mis à la retraite avant le 1er janvier 1946 ne bénéficiaient pas des avantages prévus par le règlement de 1945 et ne percevaient que des pensions réduites. Par le jeu de la revalorisation qui doit prendre effet au 1er juillet 1959 et qui tiendra compte de la date de mise à la retraite des intéressés, ces inégalités pourront être sinon supprimées, du moins sensiblement atténuées. Le décret du 4 juillet 1959 constitue donc un effort certain de mise en ordre qui, en définitive, ne peut se révéler que favorable aux personnels intéressés pris dans leur ensemble.

2199. — M. Pinoteau demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'accorder aux salariés ayant accompli leur activité dans les territoires extra-métropolitains, et atteignant l'âge de la retraite, la possibilité de racheter, après leur retour en France, leurs cotisations à la sécurité sociale ce qui, jusqu'à présent, leur a été régulièrement refusé. Il semblerait qu'aucune discrimination ne devrait être établie pour le rachat desdites cotisations entre ces salariés et ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la métropole. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — La possibilité d'effectuer le rachat des cotisations n'a été accordée, pour la période allant du 1er juillet 1946, date d'entrée en application du régime de sécurité sociale, qu'aux seuls travailleurs salariés ayant exercé leur activité sur le territoire métropolitain et qui auraient été assujettis au régime d'assurances sociales s'ils n'avaient perçu un salaire dépassant un certain plafond. Le rachat des cotisations de l'assurance obligatoire au bénéfice des salariés dont l'activité s'exerce hors de la métropole n'a pu être, au contraire, admis, en raison de la structure de notre régime de sécurité sociale qui ne couvre que le territoire métropolitain. Il est à noter que si récemment une loi du 31 juillet 1959 est intervenue, compte tenu de leur situation particulière, en faveur des Français ayant travaillé au Maroc et en Tunisie, elle se borne à prévoir la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire à titre rétroactif et ne permet pas le rachat des cotisations de l'assurance obligatoire.

2222. — M. Cassagne expose à **M. le ministre du travail** que certains articles de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés prévoyaient que des dispositions d'application seraient prises par décret ou par des règlements d'administration publique; qu'un décret n° 59-954 du 3 août dernier a posé certaines règles harmonisant les dispositions de la loi susvisée et celles de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi des mutilés de guerre, mais que d'autres dispositions d'application sont encore nécessaires pour que la loi du 23 novembre 1957, votée depuis bientôt deux ans, puisse enfin entrer en vigueur. Il lui demande: 1° quel est l'état d'avancement de la rédaction des textes nécessaires; 2° quels sont les obstacles qui rendent cette rédaction si longue; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la volonté du législateur soit enfin traduite dans les faits et que ce douloureux problème reçoive sa solution. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — En vue de la mise en application, dans des conditions satisfaisantes, de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, le ministre du travail a dû procéder, tout d'abord, à l'harmonisation des dispositions de cette loi et de celles de la loi du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Tel est l'objet de deux textes dont le premier, le décret du 3 août 1959, a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1959; quant au second, il est constitué par un projet de loi actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Un projet de règlement d'administration publique relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et aux conditions de nomination de ses membres, examiné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du 5 août 1959 est, d'autre part, soumis au contreseing des ministres intéressés. Dès la publication de ce texte, il sera procédé à la mise en place du conseil supérieur qui, ainsi que le prévoit l'article 27 de la loi du 23 novembre 1957, sera saisi des différents projets de textes d'application de cette loi. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire que fonctionnent d'ores et déjà, dans tous les départements de la métropole, les commissions d'orientation des infirmes et les sections spécialisées de placement visées aux articles 2 et 9 de la loi du 23 novembre 1957. Ces organismes et services dont l'activité est en constante progression procèdent conjointement, dans l'esprit de cette législation, au reclassement des travailleurs handicapés inscrits en qualité de demandeurs d'emploi dans les services de main-d'œuvre.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1877. — M. Lacaze demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** en vertu de quelle convention est autorisée chaque année, en France, l'importation d'huîtres en provenance du Portugal, et en particulier: 1° les caractéristiques de cet accord; 2° le volume exact des importations annuelles; 3° la durée de ladite convention. Au cas où cet accord arriverait à expiration, est-il dans les intentions de l'administration de renouveler de telles clauses qui rencontrent la plus violente opposition des ostréiculteurs du bassin de Marennes. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — 1° Les importations d'huîtres d'élevage du Portugal sont réalisées en application des dispositions des accords commerciaux conclus entre ce pays et la France. C'est au titre de l'accord conclu en 1952 qu'un contingent de 4 millions d'escudos pour l'importation de ce produit a été inscrit, à la demande des ostréiculteurs, dont le but était d'effectuer des essais d'élevage de ces huîtres dans les eaux françaises. Aux termes des accords commerciaux, les contingents qu'ils prévoient doivent donner lieu à réalisation par la délivrance de licences d'importation; 2° au titre des accords commerciaux qui ont suivi, lesdits ostréiculteurs, par l'intermédiaire du comité interprofessionnel de la conchyliculture, ont réclamé la suppression de ce contingent. Des interventions du département ont eu lieu à plusieurs reprises à ce sujet, au cours des négociations avec la délégation portugaise, interventions qui n'ont pu aboutir qu'à la réduction à la moitié dudit contingent. Le montant actuel est de 2 millions d'escudos; 3° les accords commerciaux sont établis, en général, pour une durée d'un an et sont renouvelables. Des négociations ont lieu dans ce but. En ce qui concerne les clauses de l'accord commercial relatives à ces importations, les conditions des échanges commerciaux entre la France et le Portugal ne permettent pas, tout au moins pour le moment, d'escompter la suppression de ces dispositions.

1933. — M. Ziller demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** A) si le moment n'est pas venu d'appuyer les nombreuses déclarations sur la sauvegarde de la Côte d'Azur par des décisions protégeant efficacement cette région qui tient une place de choix dans le patrimoine national. La première manifestation de la volonté du Gouvernement dans ce sens devrait consister dans la modification de certains travaux de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur et la mise en œuvre des corrections indispensables au tracé qui a été arrêté et mis en cours d'exécution et qui conduit, à la fois, à un gaspillage qui va se compter, sans doute par milliards, et à des fautes lourdes en matière d'urbanisme; B) en particulier: 1° que soient donnés les chiffres exacts des dépenses envisagées à l'origine pour la construction de cette autoroute et de ses accès, les dépenses actuellement effectuées, les dépenses à envisager pour son achèvement; 2° de faire connaître les dépenses nécessaires très élevées qu'entraîneront, dans les régions de la Siagne et de la Brague, les difficultés maintes fois signalées qui font dès aujourd'hui obstacle à des travaux mal étudiés; 3° que les ministères intéressés (finances et affaires économiques, travaux publics, construction), en présence des nettes conclusions des rapports Chardonnet, répondent aux questions ci-après: le passage de l'autoroute dans certaines parties de la région cannoise doit-il être maintenu, notamment au Cannet (au Piccolaret et aux Berguières), même s'il en résulte des préjudices irréparables pour le développement des villes de Cannes et du Cannet, bien qu'ils soient inévitables, comme tout arbitre impartial le reconnaît; même si les inconvénients et les dépenses inutiles signalés par le rapport Chardonnet sont certains (des précédents récents — celui de la Rochepot — entre plusieurs autres, devraient inciter l'administration des ponts et chaussées à plus de prudence); même si ce tracé extravagant inutilement sinueux, instable et plus long d'environ 600 mètres que le tracé direct (vallée de la Valmasque utilisée déjà par Electricité de France) présente, par les trois virages à 300 et 400 mètres de rayon autorisés par dérogation aux règles de sécurité imposant des rayons de 700 mètres, de graves dangers pour les usagers; même si le gaspillage qui s'élèvera à un total impressionnant qu'entraîneront en particulier les travaux baptisés « record de France » (500.000 mètres cubes de déblais!) ne sont plus motivés par suite de la suppression du Belvédère. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Le tracé de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur a été arrêté définitivement à la suite d'études minutieuses; il a été déclaré d'utilité publique dans les formes légales après deux enquêtes d'utilité publique et avec l'avis de tous les organismes intéressés. Il a été modifié pour tenir compte des observations émises lors de la première enquête: il n'est pas possible de le modifier à nouveau d'autant plus que les très nombreuses variantes qui ont été étudiées s'avèrent toutes moins satisfaisantes que le tracé retenu et que toute modification entraînerait un retard sensible à l'achèvement des travaux. Ceux-ci sont essentiellement rentables, puisque le projet est financé par péages, l'autoroute étant concédée à une société d'économie mixte comprenant: les départements des Alpes-Maritimes et du Var, les chambres de commerce de Toulon et de Nice, la caisse des dépôts et consignations, etc. La dépense prévue pour la construction de l'autoroute était à l'origine (1954) de 10 milliards. Le montant des travaux actuellement exécutés est de 6.280 millions de francs. La dépense finale ne paraît devoir dépasser l'estimation primitive que dans la mesure correspondant aux hausses de prix depuis 1954. Il n'y a pas dans les régions de la Siagne et de la Brague d'obstacles imprévus aux travaux en cours.

2101. — M. Coulon expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'un propriétaire d'un terrain, à usage d'habitation et qui désire édifier sur un terrain contigu, en bordure d'une route nationale et dans le périmètre d'une station thermale, une station-service avec postes à essence. Etant précisé: *a*) que ledit

terrain est contigu au viaduc d'une voie de chemin de fer à grande communication, en exploitation, et à traction à vapeur; *b*) que l'édifice dont la construction est projetée est exactement à un mètre de la pile du viaduc; *c*) que, pour rendre ce poste d'essence accessible à la clientèle, il est indispensable et prévu d'empiéter dans le talus de la voie ferrée sur un certain nombre de mètres en profondeur et en longueur, il lui demande si une telle installation est compatible avec les règles de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, de la circulation ferroviaire et routière et de la sécurité publique, compte tenu de la proximité des habitations voisines, et eu égard à tous règlements en vigueur. (*Question du 14 août* 1959.)

Réponse. — Si, comme les indications données par l'honorable parlementaire, permettent de le penser, la station-service projetée était implantée, au moins en partie, sur le domaine public du chemin de fer, la réglementation en vigueur s'opposerait, en principe, à cette installation. Il serait de l'intérêt de l'éventuel pétitionnaire de fournir à l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme toutes précisions possibles sur l'implantation exacte du terrain et sa localisation afin de permettre aux services compétents de donner leur avis en toute connaissance de cause.

2227. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le paiement des congés payés pour les ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat est obligatoirement opéré de manière telle que ces congés soient donnés sous une forme continue et calculés de façon que les ayants droit puissent bénéficier de la prime de vacances en justifiant de 1.800 heures de travail réglementaire; que les non-permanents passent souvent d'une collectivité à une autre ou au service d'entreprises privées; qu'il en résulte une complication inextricable dans le calcul pour chaque collectivité de la part lui incombant sur les versements des congés payés ou des primes de vacances; que cette méthode risque de priver les intéressés des avantages auxquels ils pourraient prétendre; qu'elle occasionne en tout cas un travail considérable dans les services compétents et dans les mairies. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les instructions en vigueur et d'étudier cette question en vue d'arriver à l'affiliation des ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat à un organisme appliquant à ces ouvriers le régime général des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. (*Question du 5 septembre* 1959.)

Réponse. — Une instruction en date du 23 mai 1938 de M. le ministre du travail (direction générale du travail et de la main-d'œuvre, 7e bureau), prise en accord avec les administrations de l'intérieur et des travaux publics a assuré aux ouvriers non permanents, occupés successivement par des collectivités publiques et par des entreprises privées des avantages équivalents à ceux dont bénéficient les ouvriers des entreprises privées. Les règles fixées permettent aux intéressés de faire masse des heures de travail accomplies tant dans le secteur public que dans le secteur privé pour obtenir un congé annuel continu ainsi que, le cas échéant, la prime annuelle de vacances. Le calcul et la notification de la part d'indemnité incombant à chacun des employeurs sont effectués par la caisse nationale de surcompensation pour congés annuels payés du bâtiment et des travaux publics. En ce qui concerne l'administration des travaux publics, le recours à cet organisme paraît avoir toujours donné entière satisfaction. Certains services ayant toutefois perdu de vue les instructions en vigueur, deux circulaires (A n° 24 du 19 juillet 1945 et n° 62 *bis* du 25 octobre 1956) ont rappelé aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées que le calcul de l'indemnité de congé payé de ce personnel devait être fait par la caisse nationale de surcompensation et non pas directement par l'employeur pour la part lui incombant. En ce qui concerne les ouvriers des collectivités locales, c'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient de répondre à la question posée

---

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1296. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage, dans un souci d'économie, la réunion des commissions d'admission à l'aide sociale au chef-lieu de canton. (*Question du 3 juin* 1959.)

Réponse. — Une circulaire interministérielle du 21 avril 1959, relative au fonctionnement des commissions d'admission et adressée à tous les préfets, a souligné les possibilités données par l'alinéa 2 de l'article 22 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire d'apporter des dérogations à la règle posée par l'alinéa 1er du même article et selon laquelle les commissions présidées par les juges de paix aux chefs-lieux de canton ou dans les communes sont désormais présidées par les juges de tribunaux d'instance et siègent aux chefs-lieux des tribunaux d'instance. Toutes les demandes de dérogations que les préfectures présentent par application des dispositions de cette circulaire reçoivent, en principe, une suite favorable si elles sont suffisamment justifiées et si elles traduisent également un effort minimum de regroupement en vue d'un meilleur fonctionnement des commissions.

1749. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grand nombre de spécialités pharmaceutiques sont présentées avec la même dénomination sous forme d'ampoules buvables et d'ampoules injectables, d'où une source d'erreurs dans la délivrance de ces produits par les pharmaciens comme dans leur administration par des auxiliaires médicaux. Il souligne que, si la plupart des laboratoires se contentent d'un conditionnement d'aspect différent ou d'inscriptions discriminatives, un certain nombre d'entre eux ont spontanément résolu le problème en donnant à la présentation injectable une dénomination de fantaisie différente de celle de la forme buvable. Il lui demande s'il n'aurait pas avantage, pour éliminer une source d'accidents susceptibles de suites graves, à rendre obligatoire ce système de double dénomination. (*Question du 3 juillet* 1959.)

Réponse. — L'attention de M. le ministre a été attirée sur ces confusions. Pour y remédier, les dispositions du Codex ont précisé les obligations suivantes: emploi de verre incolore pour les ampoules destinées à la conservation des médicaments injectables et emploi de verre coloré pour les autres ampoules; inclusion d'un filet en verre coloré dans le verre des ampoules destinées à la conservation de certaines préparations injectables. D'autre part, les dispositions des articles L. 601 et R. 5094 du code de la santé publique exigent que la nature du médicament soit nettement précisée sur son étiquetage. Enfin, tout fabricant peut utiliser des conditionnements de forme ou de couleur différentes. Il a paru en effet opportun de laisser à chaque pharmacien responsable l'initiative du choix des éléments distinctifs complémentaires, étant donné que les mesures obligatoires paraissent de nature à mettre en garde contre les méprises les médecins et les auxiliaires médicaux pratiquant des injections.

3048. — **M. Boutard** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de son inquiétude à la lecture de la réponse du 8 juillet 1959 à la question écrite n° 1245, d'où il ressort que ses services paraissent ne pas avoir consulté le tableau des stupéfiants avant de répondre, et lui demande: 1° si ses services pratiquent la lecture des journaux médicaux, afin de surveiller les accidents médicamenteux que des médecins consciencieux acceptent de publier, dans le but d'alerter leurs confrères; 2° à quelle séance les accidents provoqués par le Dextromoramide et publiés dans le « Journal officiel de la presse médicale » ont été soumis au comité technique des spécialités; 3° quelles mesures d'urgence il a effectivement prises pour arrêter la multiplication des accidents; 4° quel est le nombre de morts provoqués par ce produit depuis sa commercialisation. (*Question du 27 juillet* 1959.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° et 3° le Dextromoramide a fait l'objet d'un examen très attentif par le comité technique des spécialités. Cet organisme y a consacré plusieurs séances de travail: le 19 mars 1957, le 4 mai 1957, le 18 juin 1957, le 2 juillet 1957, le 9 juillet 1957, le 21 janvier 1958, le 25 février 1958 et le 15 mai 1959. Toutes dispositions utiles ont été prises sur la proposition du comité technique en ce qui concerne la fabrication et l'importation du produit, sa délivrance, son utilisation en thérapeutique, notamment l'information auprès du corps médical et la publicité auprès du public; 4° d'une manière générale, il n'est pas possible, pour un médicament déterminé, de donner avec quelque certitude le nombre d'accidents qu'il a pu provoquer. La difficulté réside dans l'établissement de relations certaines de cause à effet entre l'administration d'un produit et les désordres constatés.

2076. — **M. Fernand Grenier**, se référant à la réponse faite le 28 avril 1959 à sa question écrite n° 246, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si les modifications apportées à l'article 711-1 du code de sécurité sociale sont susceptibles d'alléger les dépenses d'aide sociale de l'Etat et des collectivités locales; 2° dans l'affirmative, *a*) de combien pour l'Etat, les départements, les communes; *b*) s'il n'envisage pas d'utiliser ces « excédents » de crédits pour relever le montant des allocations des aveugles et grands infirmes. (*Question du 27 juillet* 1959.)

Réponse. — Les modifications apportées à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, en ce qu'elles transfèrent à la charge du fonds national de solidarité une partie des allocations d'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, allègent certainement les dépenses d'aide sociale auxquelles contribuent l'Etat, les départements et les communes. Mais l'Etat, par l'intermédiaire du fonds national de solidarité, se trouve de ce fait avoir à assumer une charge plus lourde que par le passé. D'un autre côté, les collectivités locales, en compensation de cette diminution de leur contribution au titre de l'aide aux infirmes, supportent un accroissement de dépenses, par suite de l'application des nouvelles règles, entrées en vigueur dès le début de 1959 (art. 194 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959), relatives à la prise en charge des assistés dépourvus de domicile de secours. Ces différentes mesures, qui se compensent sur le plan financier, n'ont donc permis de dégager, au profit de quelque collectivité que ce soit, aucun excédent de crédits qui permettrait d'envisager un relèvement du montant des allocations aux aveugles et grands infirmes.

2112. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 711-1 modifié du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire aux infirmes et aveugles a cessé d'être, depuis le 1er janvier 1959, subsidiaire de l'allocation d'aide sociale. Sans méconnaître le léger avantage financier dont bénéficient ainsi les handicapés, il lui demande à quelle

somme annuelle peut être évaluée l'économie réalisée par le budget de l'aide sociale et quelle est l'affectation qu'il compte lui donner pour répondre aux préoccupations les plus graves des intéressés. (*Question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu des dispositions nouvelles de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire est accordée aux infirmes, aveugles et grands infirmes en priorité par rapport à l'allocation d'aide sociale. Il en résulte que pour certains infirmes, par le jeu des plafonds d'aide sociale, l'allocation supplémentaire jusqu'à présent refusée ou accordée seulement à un taux réduit, sera désormais versée en totalité et inversement que l'allocation d'aide sociale payée au taux plein sera réduite dans la même proportion. Par suite les dépenses d'aide sociale pour cette catégorie de bénéficiaires seront allégées. Mais l'Etat, qui assume la totalité du financement du fonds national de solidarité, se trouvera ainsi avoir à assumer une charge plus lourde que par le passé. Quant aux collectivités locales, la diminution de leur contribution au titre de l'aide sociale aux infirmes sera compensée par un accroissement de dépenses en raison de l'application des nouvelles règles concernant la prise en charge des assistés dépourvus de domicile de secours. Ces différentes mesures, qui se compensent sur le plan financier, ne peuvent donc être assimilées à des économies pour le budget social tant de l'Etat que des collectivités locales.

2167. — M. Joyon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un centre hospitalier de deuxième catégorie peut être obligé à demander l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un directeur de laboratoire de chimie-biologie lorsque son organisation a toujours comporté: *a*) un laboratoire de chimie-biologie confié au pharmacien résident et un laboratoire de bactério-anatomo-pathologie placé sous la direction d'un médecin biologiste; *b*) une indépendance totale de direction et de locaux des deux laboratoires; *c*) l'intégration totale du laboratoire de chimie biologique à la pharmacie; *d*) un internat en pharmacie ne s'occupant pratiquement que du laboratoire de chimie biologique; 2° si, en vertu des mêmes dispositions du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 16 août 1955, le fait qu'il existe dans l'établissement un médecin biologiste chargé du laboratoire de bactério-anatomo-pathologie ne suffit pas pour justifier le maintien du laboratoire de chimie biologique sous la direction du pharmacien résident, quitte à donner à celui-ci un pharmacien assistant s'il est prouvé que le développement du laboratoire justifie cet adjoint; 3° si l'intérêt même de l'établissement ne suffit pas à justifier dans les faits le maintien du laboratoire de chimie biologique sous la direction du pharmacien résident lorsqu'il est évident que la rémunération supplémentaire à laquelle aurait droit ce pharmacien, de par les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1959, contribuerait à faciliter le recrutement et le maintien en fonctions d'un pharmacien de valeur dans le centre hospitalier en question; 4° si, dans le cas où la mise au concours d'un poste de directeur de laboratoire de chimie biologique indépendant de la pharmacie serait reconnu indispensable en droit en en fait, la composition du jury de concours est de nature à assurer une impartialité totale au cas où se trouveraient en concurrence un médecin et un pharmacien. (*question du 14 août 1959.*)

Réponse. — Pour répondre aux questions posées, il convient de se référer aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur en la matière, à savoir l'article 105 *bis* du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957. En application de ce texte, deux hypothèses sont possibles: 1° l'hôpital possède un laboratoire individualisé de chimie biologique; celui-ci doit être, en principe, dirigé par un biologiste recruté par concours parmi les médecins ou pharmaciens. Ce n'est qu'en l'absence d'un tel biologiste que la direction du laboratoire de chimie biologique peut être confiée, dans les formes prévues par l'article 252 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 16 août 1955, au pharmacien résident de l'hôpital. Dans cette hypothèse, le laboratoire de chimie biologique ne saurait être « intégré » à la pharmacie; il s'agit d'un service indépendant dont la direction peut être confiée au pharmacien de l'hôpital en plus de la direction du service pharmaceutique; 2° toutes les disciplines biologiques peuvent être groupées en un laboratoire général placé sous la direction d'un unique biologiste chef de service, mais ce laboratoire peut comporter des sections spécialisées, notamment une section de chimie biologique. Dans ce cas, la section en cause peut, dans un centre hospitalier obligatoirement assujetti, pour le recrutement de son personnel médical et des laboratoires, aux dispositions de la section I du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957 établissement dit de 2e catégorie, 1er groupe), se voir affecter un assistant de biologie spécialisé en chimie biologique et recruté parmi les docteurs en médecine et les pharmaciens. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, dans le cas où un poste de biologie ou d'assistant de biologie pour un laboratoire ou une section de laboratoire spécialisés en chimie biologique est mis au concours, les dispositions nécessaires ont été prises dans les textes pour assurer l'impartialité du jury au cas où se trouveraient en concurrence des pharmaciens et des docteurs en médecine (cf. notamment l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 27 août 1957).

2179. — M. Lebas demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° à la suite de quelles circonstances et pour quelles raisons il arrive que, dans les départements, des vétérinaires de l'Etat attachés à la préfecture soient habilités à se déplacer dans les communes en vue de faire des prélèvements d'échantillons d'eau, à procéder ou à faire procéder à l'examen physique et bactériologique ainsi qu'à l'analyse chimique des eaux mises à la disposition du public; 2° si cette pratique a été instaurée exceptionnellement et, dans l'affirmative, dans quels départements ou au contraire si elle a été généralisée; 3° si les missions ainsi confiées à des agents de l'Etat sont gratuites pour les communes, quels sont les indemnités et avantages alloués aux personnes ainsi en déplacement, et si ceux-ci sont portés aux frais de l'Etat ou des communes; 4° quelle autorité préside à l'initiative de ces déplacements, à leur fréquence et à leur objet, en chaque affaire communale dans le département et s'il n'y a pas là contradiction avec les dispositions de la loi de 1902 sur l'hygiène, le maire étant le seul gérant du bien communal et l'officier de police sanitaire dans sa commune et les fonctions de contrôle étant incompatibles avec les missions d'exécution et les économies étant à recommander. (*Question* du 14 août 1959.)

Réponse. — 1° Il se trouve que des vétérinaires sont habilités, dans certains départements, à effectuer des prélèvements de l'eau d'alimentation des communes et à faire procéder aux analyses physiques, chimiques et bactériologiques. En effet, les analyses de contrôle des eaux d'alimentation sont effectuées, en application d'une circulaire du ministère de la santé publique en date du 24 novembre 1954, par des laboratoires agréés à cet effet. Quelques-uns d'entre eux particulièrement bien équipés en personnel et en matériel pour les examens d'eau sont dirigés par des vétérinaires fonctionnaires d'Etat; 2° Cette pratique n'a été instituée que dans quelques départements. On peut citer les Côtes-du-Nord, la Lozère, la Manche, la Seine-et-Oise; 3° Les analyses effectuées sur les eaux potables sont de deux ordres: les analyses périodiques de surveillance auxquelles sont tenus communes ou concessionnaires en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 (art. L. 21 et 22 du code de la santé publique). Les frais occasionnés par ces analyses (dépenses de laboratoires et frais de déplacement) sont entièrement à la charge des communes bénéficiaires. Il s'agit de frais réels que les services s'efforcent de réduire en groupant les prélèvements. Les analyses effectuées épisodiquement à l'initiative du directeur départemental de la santé dont les frais sont inclus dans les dépenses de santé publique soumises à répartition entre le département et l'Etat; 4° En application de l'article 22 sus-visé, les maires sont tenus de faire vérifier la qualité de l'eau d'alimentation de leurs communes. La fréquence des analyses est fixée par les instructions ministérielles de 1954 déjà mentionnées, en considération du chiffre de population des communes; la périodicité imposée représente le minimum qui a été estimé compatible avec les exigences de l'hygiène. C'est en vertu du pouvoir de substitution prévu à l'article L. 22 du code de la santé publique que les préfets organisent un service départemental de surveillance des eaux dans le but de répondre à des nécessités techniques que de nombreuses communes ne peuvent satisfaire.

2241. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le développement dans de nombreux pays étrangers, et particulièrement en Allemagne, de la thalassothérapie, pratiquée dans des établissements de cure contrôlés par des organismes scientifiques et médicaux et lui demande: 1° pour quels motifs la commission qui devait être créée auprès de son ministère pour étudier les indications et contre-indications de la thalassothérapie et les garanties médicales et scientifiques indispensables dont il faut l'entourer n'a pas encore été officiellement organisée; 2° s'il n'estime pas nécessaire de créer cette commission d'urgence afin d'éviter que des erreurs ne soient commises qui discréditeraient une thérapeutique d'avenir et conduiraient à la création, en des lieux inadéquats non sans risques pour les malades et pour les stations intéressées d'établissements de cure échappant à tout contrôle scientifique et technique; 3° s'il ne juge pas indispensable de subordonner l'ouverture de nouveaux établissements de cure thalassothérapique à un agrément ministériel. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — 1° Il est exact que la thalassothérapie n'a pas encore connu en France un développement aussi important que dans certains pays étrangers. Toutefois, un intérêt certain se manifeste actuellement à l'égard de cette thérapeutique et la réalisation de centres de thalassothérapie a été envisagée dans diverses localités. Le ministre de la santé publique et de la population s'est aussitôt préoccupé de ce problème, car il importe que ces créations soient entourées de toutes les garanties non seulement du point de vue de l'hygiène, mais également du point de vue scientifique et médical. A cet effet un groupe de travail a été constitué; 2° et 3° ce groupe de travail vise à élaborer une doctrine générale et à établir les normes auxquelles devraient répondre les centres de thalassothérapie pour que les malades soient assurés d'y trouver des traitements valables. Ces normes pourront constituer, par la suite, les conditions d'agrément imposées à ces établissements. En attendant qu'une réglementation soit établie et pour éviter que, à l'occasion des créations actuellement envisagées soient commises de graves erreurs qui, par la suite, seraient un obstacle à l'agrément, et mettraient les établissements dans l'impossibilité de poursuivre leur fonctionnement, des instructions ont été données pour que tous les projets soient adressés au ministère de la santé publique. Le groupe de travail a pu, après l'examen des premiers dossiers qui lui ont été soumis, mettre l'accent sur certains problèmes qui ne paraissaient pas avoir retenu suffisamment l'attention des promoteurs de ces projets, et les directives utiles ont pu être données. Il faut souligner que, en tout état de cause, les établissements en question sont d'ores et déjà soumis: *a*) aux obligations du règlement sanitaire départemental, ainsi qu'aux dispositions concernant les permis de construire; *b*) dans le cas où le centre envisage de pratiquer la rééducation fonctionnelle, aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1953 (*Journal officiel* du 9 octobre 1953).

2264. — M. Bertrand Motte expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un docteur de nationalité belge, mais résidant en France depuis sa deuxième année, et qui a fait toutes ses études en France, y compris le doctorat en médecine à la faculté de Paris, sollicite vainement son inscription au tableau de l'ordre des médecins, inscription qui lui est systématiquement refusée par le secrétariat général de cet ordre; qu'à la connaissance du parlementaire, un Français possédant le diplôme légal belge de docteur en médecine peut, tout en gardant sa nationalité, exercer sa profession en Belgique et qu'une carte professionnelle lui est, à cette fin, délivrée sans difficulté par le ministère belge des affaires économiques et qu'à ce titre, sept médecins français, porteurs du diplôme belge, exercent actuellement leur art en Belgique. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est incompatible, aussi bien avec l'équité, qu'avec la traditionnelle amitié franco-belge et si des mesures de nature à porter remède à cette situation sont à l'étude ou seront prochainement prises. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale la disparité qui semble exister entre la situation faite aux médecins français, qui ont le droit d'exercer en Belgique avec un diplôme légal belge et celle qui est réservée en France aux médecins belges munis d'un diplôme français à qui ce droit est refusé. Les facilités données en Belgique aux médecins français ne résultent pas d'un régime de faveur accordé à nos nationaux, ni d'une convention de réciprocité, mais de la législation belge en matière d'exercice de la médecine qui, pour des raisons qui lui sont propres est plus libérale que la législation française à l'égard des médecins étrangers. Celle-ci n'admet, en effet, de possibilité d'exercer en France pour des médecins de nationalité étrangère, que sous le couvert d'accords de réciprocité passés avec les gouvernements étrangers et établis sur la base d'une parité effective. Des pourparlers ont été, à cet effet, engagés dès 1951 avec le Gouvernement belge qui n'a pas cru devoir leur donner suite, précisément en raison de divergences de vue relatives au nombre de médecins susceptibles de bénéficier de l'accord. Mon département est tout disposé à reprendre l'étude de cette affaire dès que le Gouvernement belge en exprimera le désir.

Errata

1° Au *Journal officiel* du 5 septembre 1959
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Questions écrites, page 1587, 2e colonne, question n° 2248 de M. Clamens à M. le ministre de l'intérieur, 9e ligne, au lieu de: « ... à ne plus prévoir, dans les cahiers des charges, la constitution du cautionnement... », lire: « ... à ne plus prévoir, dans les cahiers des charges, que la constitution du cautionnement... ».

2° Au *Journal officiel* du 19 septembre 1959
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).
(Questions écrites.)

Page 1641, 2e colonne, compléter le texte de la question n° 2319 de M. Peretti à M. le ministre de l'éducation nationale, par la disposition suivante:

« Par ailleurs, il ne comprend pas la création dans ce même lycée de jeunes filles d'une classe de sixième mixte alors que l'établissement ne peut accueillir les élèves pour lesquelles il a été construit et qu'il existe un lycée Pasteur pour les garçons. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1860. — 21 juillet 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'alors qu'il a interdit, par décret du 20 mars 1959, l'emploi de dérivés arsenicaux et d'œstrigènes dans la nourriture des volailles, des quantités croissantes d'œufs et de volailles sont importées, en France et en Algérie, en provenance de pays où ces produits sont librement utilisés. Il lui demande: 1° quelles sont les quantité d'œufs et de volailles importés desdits pays pour les mois d'avril à août 1959; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, et dans quels délais, pour que soit mis fin à une situation qui, à l'heure actuelle, risque d'être considérée comme une brimade par les producteurs français.

1868. — 21 juillet 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une décision récente a, de nouveau, interdit à compter du 1er juin 1959, la consignation, le stockage à destination et la réexpédition vers les centres de production des emballages marqués « E. P. réemploi interdit », que cette mention ait été oblitérée ou non; qu'en conséquence les services de la répression des fraudes ont informé les producteurs de primeurs et de fruits que des contrôles reprendront à tous les stades et que les infractions seront relevées par procès-verbal; que cette décision va entraîner la destruction de millions d'emballages susceptibles d'être encore utilisés et une hausse à la fois des prix des emballages et des prix des fruits et légumes. Il lui demande: 1° s'il n'a pas l'intention de rétablir les mesures d'assouplissement prises en mai 1958 dans l'application de l'article 13 de l'arrêté du 20 juillet 1956 puisque les « circonstances spéciales nées de la conjoncture économique » ne sont pas améliorées depuis cette date; 2° s'il n'envisage pas de créer un seul type d'emballage léger, marqué du seul numéro d'identification du fabricant, ainsi qu'un type d'emballage lourd.

1888. — 21 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison des difficultés financières éprouvées par son ministère et les besoins urgents en constructions scolaires pour enfants en âge d'être scolarisés, il ne juge pas opportun l'arrêt pur et simple des études en cours pour les constructions de classes enfantines, exception faite pour les centres urbains importants où les conditions de vie rendent impossible l'épanouissement naturel des familles.

1922. — 21 juillet 1959. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la Grande-Terre, l'une des deux îles qui forment le département de la Guadeloupe, la population est obligée de boire de l'eau polluée des mares. Il lui signale que depuis plus de trois ans certaines des communes de cette partie du département, notamment Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, Gosier, Sainte-Anne, Le Moule, ont fait établir des projets d'adduction d'eau qui dorment encore dans les cartons du ministère, cependant qu'au époques de grande sécheresse, bêtes et gens de la région meurent littéralement de soif. Il lui demande, en raison du caractère indispensable et éminemment social reconnu au développement des adductions d'eau par le Gouvernement dans sa déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi-programme de l'équipement agricole (*J. O.* du 23 juin 1959, page 966) si les projets établis par les communes précitées peuvent recevoir bientôt un commencement d'exécution.

1960. — 21 juillet 1959. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte fixer le prix du blé dans le plus bref délai possible. Il lui souligne la nécessité, après plusieurs récoltes déficitaires, de revaloriser le revenu agricole, revalorisation dont l'économie générale du pays (industrie, commerce et artisanat) sera largement bénéficiaire: la qualité et la quantité de la récolte ne devant pas servir de prétexte à la fixation d'un prix du blé non rémunérateur.

1997. — 23 juillet 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une haute personnalité médicale a déclaré publiquement qu'une campagne de vaccination contre la poliomyélite préparée par le ministère de la santé publique avait été stoppée par le ministère des finances qui refuse d'autoriser le remboursement des vaccinations par la sécurité sociale; qu'une telle décision peut avoir les plus graves conséquences en ce qui concerne l'extension de l'épidémie. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision.

2000. — 23 juillet 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs exploitants, enfants d'exploitants ou ouvriers agricoles de l'Ouest, cherchent des terres pour s'établir. Il lui demande de lui indiquer: 1° la liste des départements comportant des terres en friche; 2° la superficie de ces terres par département; 3° les départements comportant des terres actuellement inexploitables, mais présumées défrichables ou amendables (landes, marais non asséchés ou analogues); 4° la superficie de celles-ci par département; 5° ce qu'il compte faire pour aider, par priorité, les agriculteurs de nationalité française: *a)* à s'établir comme exploitant des terres métropolitaines en friche; *b)* à bénéficier de l'aide de l'Etat, pour mettre en état de culture et exploiter les terres actuellement stériles, landes, marais non desséchés ou analogues.

2006. — 23 juillet 1959. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude devant le marasme qui règne dans les foires de bovins, chevaux et poulains, dans le Finistère, où malgré les prix peu élevés un grand nombre d'animaux restent invendus. Cette situation qui crée un mécontentement justifié des électeurs ne saurait se prolonger sans donner lieu à des protestations violentes. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de créer un centre d'achat de la S. I. B. E. V. à Brest pour la viande bovine et porcine, éventuellement; 2° quelle est la provenance et l'importance des chevaux étrangers qui inondent le marché parisien en

chevaux de boucherie; 3° en vertu de quels accords commerciaux ont lieu ces arrivages; 4° doivent-ils se prolonger, et à quelle cadence en nombre d'animaux dans les mois à venir; 5° n'y a-t-il pas possibilité d'y mettre un frein rapidement.

2054. — 27 juillet 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des mesures ont été prises pour s'opposer à l'importation des animaux en provenance de pays où sont utilisés pour l'alimentation des animaux les produits visés à l'article 2 du décret du 20 mars 1959 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905.

2080. — 27 juillet 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français procède à des démolitions de maisonnettes de gardes-barrières, généralement louées à des retraités de cette société. Il lui demande, compte tenu de la crise du logement et du service social rendu, si toutes instructions utiles ne pourraient pas être données pour que la démolition de ces maisonnettes soit retardée au maximum.

2097. — 28 juillet 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser: 1° le nombre de constructions scolaires des premier et second degrés universitaires et d'enseignement technique ayant été subventionnées pour leur construction sur le fonds d'équipement scolaire et universitaire à partir de 50 millions de francs de subvention, du 18 mai 1951 au 10 janvier 1955; 2° dans les mêmes conditions, celles qui ont été subventionnées pour leur construction à partir du 11 janvier 1955 au 1er juin 1959; 3° le nombre de ces bâtiments ayant bénéficié de la subvention supplémentaire, au titre du 1 p. 100 réservé pour des travaux de décoration, arrêtés du 18 mai 1951 et du 1er janvier 1955.

2129. — 30 juillet 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction: 1°** quel est le nombre de logements attribués par les offices d'H. L. M. de Paris et du département de la Seine, au cours des années 1957 et 1958; 2° quelle est la répartition de ces logements selon le nombre de leurs pièces; 3° quelle est la situation de famille des attributaires par catégorie de logements.

2139. — 31 juillet 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les tableaux des indices pour le calcul des dotations sur stocks comportent d'une part, une rubrique « vins de liqueurs » et, d'autre part, une rubrique « produits pharmaceutiques »; et lui demande sous laquelle de ces rubriques doivent être rangés des « vins pharmaceutiques » prêts à la livraison, fabriqués en ajoutant dans des vins de liqueurs, divers produits pharmaceutiques, suivant une formule réglementairement déposée pour l'élaboration des vins pharmaceutiques, remarques faites; 1° que, dans les prix de revient de ces vins pharmaceutiques, quand les vins de liqueurs entrent pour 100 francs, les produits pharmaceutiques entrent en moyenne pour un franc; 2° qu'il est indéniable que les variations en prix de revient des stocks de produit fini suivent celles des vins de liqueurs.

2144. — 31 juillet 1959. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons des importations de blé tendre se poursuivent alors que les instances les plus officielles font état de récoltes de céréales abondantes. Il lui indique notamment le cas d'importations en provenance d'Italie (à Bordeaux, le 18 juin dernier pour 7.000 tonnes) et d'U. R. S. S.; 2° s'il est exact que des licences d'importation aient été délivrées récemment pour 2 millions de quintaux de blé; dans l'affirmative, comment il justifie la poursuite d'une telle politique alors que la récolte de céréales est maintenant faite et laisse apparaître un excédent qui pose un problème d'exportation.

2210. — 17 août 1959. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour modifier les arrêtés du 8 avril 1955 et du 30 juin 1956 portant revalorisation des rentes et pensions des assurés sociaux, des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 12 juillet 1958 selon lequel, en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, les coefficients de majoration applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse sont fixés « d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés ».

2212. — 17 août 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, prises d'une fâcheuse émulation, les bandes de « blousons noirs » ou de « jeunes tricheurs » de dix à dix-huit ans exercent leurs méfaits un peu partout, pillant voitures et magasins, saccageant pour le plaisir les établissements publics ou même molestant et brutalisant touristes et estivants. Il lui demande quelles mesures a prises — ou compte prendre — le Gouvernement tant à l'égard des délinquants que des parents responsables pour mettre un terme à de tels agissements qui risquent de jeter le discrédit sur l'ensemble de notre jeunesse et troublent la quiétude de la population des lieux où s'exercent ces exactions.

2213. — 17 août 1959. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un acte de vente à titre de licitation par deux frères au profit d'un troisième, moyennant un prix unique de leurs parts dans divers biens successoraux dont la mutation donne ouverture à des droits de tarifs différents, peut bénéficier de la règle de l'imputation la plus favorable suivie par l'administration de l'enregistrement en matière de partage avec soulte (imputation de la soulte d'abord sur les biens supportant les droits les moins élevés puis sur les autres), la licitation étant juridiquement assimilée au partage, ou au contraire la perception doit se faire proportionnellement à l'importance des biens licités.

2214. — 17 août 1959. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une petite propriété rurale comprenant bâtiments d'habitation, d'exploitation et de dépendances, cour, jardin potager et maraîcher, terre et pré, dépendant d'une succession dévolue à sept enfants a été licitée en 1948 en vertu d'une décision judiciaire et reprise alors par quatre des enfants dans des proportions différentes: à concurrence de quatre septièmes par un enfant exerçant la profession de cultivateur et maraîcher et participant à l'exploitation du vivant des parents; à concurrence de trois septièmes (un septième pour chacun, soit leur part virile) par trois autres enfants. L'enfant cultivateur et maraîcher, propriétaire actuel de quatre septièmes, se propose d'acquérir les trois autres septièmes. Il lui demande si, ce faisant, cet enfant bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement prévu par l'article 35 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 ayant modifié l'article 710 du code général des impôts.

2220. — 21 août 1959. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article L. 373 du code général des impôts ramenant à 4,20 p. 100 le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes de parcelles joignant l'acquéreur, et dont le prix est inférieur à 50.000 francs, peut recevoir son application dans le cas ci-après: par suite d'un décès remontant à plus de deux ans une petite parcelle de terre formant le seul actif de cette succession se trouve appartenir aux six frères et sœurs du *de cujus*. En raison de sa superficie restreinte, il ne saurait être question de partager en nature la parcelle dont s'agit. Pour sortir de l'indivision, cinq des copropriétaires vont donc vendre — pour un prix inférieur à 50.000 francs — les parts et portions leur appartenant dans cette parcelle au sixième d'entre eux qui l'exploite actuellement. En ce faisant ils auront vendu à ce dernier tout ce qui leur appartient le joignant. Un partage de la parcelle en six lots, suivi de la vente de cinq de ces lots au propriétaire du sixième rendrait applicable sans contestations possible à cette vente, les dispositions ci-dessus visées. Mais il serait ridicule et onéreux d'y procéder dans ce seul dessein; et la licitation présentement envisagée semble pouvoir répondre, à celle seule, au vœu de la loi, puisque, par ce moyen, l'acquéreur deviendra seul propriétaire de la parcelle par acquisition de la totalité des droits immobiliers contigus des vendeurs, lesquels par ailleurs, ne possède aucun autre immeuble le joignant.

2221. — 21 août 1959. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le pont de Tancarville, ouvrage qui fait honneur aux ingénieurs et constructeurs français et à la chambre de commerce du Havre qui a la paternité du projet et qui en a assuré le financement, a coûté environ neuf milliards. Les annuités, auxquelles doit faire face la chambre de commerce, sont d'environ 650 millions pendant vingt années. C'est là une lourde charge qui a contraint cette compagnie à fixer des droits de péages extrêmement élevées et dont les principaux sont les suivants *a*) marchandises (y compris le poids du véhicule): 150 F la tonne; *b*) voitures: au-dessous de 5 CV, 400 francs; de 6 à 9 CV, 650 francs; de 10 CV et plus, 900 francs. Sur aucun pont semblable en Europe et pratiquement dans le monde, des péages aussi élevés sont exigés. Aux U. S. A., les tarifs sont en général de 0,25 à 0,50 cents. Ces péages auront pour conséquence, pendant les mois d'automne et d'hiver et de début de printemps, de réduire sensiblement l'utilisation du pont. Seuls les voyageurs, ayant un besoin impérieux de franchir le pont, payeront ces péages élevés et le but poursuivi de liaison entre la Haute et la Basse-Normandie ne sera pas atteint. Il n'y a certes aucun grief à faire à la chambre de commerce qui a l'impérieux devoir de faire face à ses engagements, en établissant les prix des passages d'après les prévisions de recettes. Par contre, le Gouvernement se doit de rechercher les moyens propres à réduire les taux de péage en question; ne s'agit-il pas, en effet, d'un ouvrage national dont ne bénéficieront pas seulement les Havrais et les riverains, mais tous les Français, sans compter les nombreux touristes pour lesquels ce pont est un point attractif

considérable. Le seul moyen parait être celui d'un pari sur l'avenir en réduisant de 33 p. 100 les péages actuels et en escomptant, de ce fait, un trafic supérieur de 33 p. 100 au trafic prévu. La chambre de commerce du Havre ne peut pas seule tenir ce pari et cela se conçoit fort bien. Elle ne peut le tenir que pour autant qu'elle aurait la certitude de pouvoir faire face à ses engagements, si les prévisions n'étaient pas atteintes. Avec les péages actuels une réduction des tarifs de 33 p. 100 la priverait d'environ 220 millions de recettes annuelles, mais il est raisonnable de croire que l'abaissement desdits tarifs aurait pour conséquence un surcroît de passages d'au moins 100 millions et pourrait même atteindre ces 220 millions. Il lui demande s'il lui paraît donc possible de prévoir dans le budget de 1960, au chapitre des dépenses des routes, une somme complémentaire de 150 millions, sous conditions, bien entendu, que les tarifs actuels soient à partir du 1er janvier 1960, abaissés de 33 p. 100.

2224. — 24 août 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des loyers assujettis à la taxe sur l'habitat versée au fonds national d'amélioration: 1° par département; 2° pour chacune des villes suivantes: Paris, Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux, le Havre et Nantes.

2225. — 25 août 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la circulation, entre Paris et Chartres, a été rendue pratiquement impossible les 31 juillet et 1er août, des durées de parcours de quatre heures ayant été enregistrées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans attendre la construction de l'autoroute projetée, puis remise à plusieurs reprises, d'envisager l'amélioration fragmentaire de certaines parties de ce parcours, ce qui faciliterait grandement la circulation. Il demande également: 1° s'il ne serait pas possible que la signalisation par les bandes jaunes soit réalisée rationnement pour faciliter la circulation et ne pas être une brimade ou un prétexte à des amendes injustifiées. Il n'est pas concevable que sous le prétexte de chaussée étroite, la bande jaune soit continue indéfiniment, alors que, dans des descentes, avec une visibilité sur un kilomètre, elle pourrait être doublée d'un pointillé permanent permettant le dépassement des véhicules peu rapides; 2° s'il lui semble normal qu'un panneau blanc avec bande noire en diagonale soit suivi à une distance ne dépassant pas 200 mètres d'un panneau « interdiction de doubler » limitant la vitesse des véhicules à 50 kilomètres-heure.

2228. — 25 août 1959. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre du travail** que le paiement des congés payés pour les ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat est obligatoirement opéré de manière telle que ces congés soient donnés sous une forme continue et calculés de façon que les ayants droit puissent bénéficier de la prime de vacances en justifiant de 1.800 heures de travail réglementaire; que les non-permanents passent souvent d'une collectivité à une autre ou au service d'entreprises privées; qu'il en résulte une complication inextricable dans le calcul pour chaque collectivité de la part lui incombant sur les versements des congés payés ou des primes de vacances; que cette méthode risque de priver les intéressés des avantages auxquels ils pourraient prétendre; qu'elle occasionne en tout cas un travail considérable dans les services compétents et dans les mairies. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les instructions en vigueur et d'étudier cette question en vue d'arriver à l'affiliation des ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat à un organisme appliquant à ces ouvriers le régime général des ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

2229. — 25 août 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées:** 1° que selon l'article 42 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre un règlement d'administration publique devait préciser les conditions d'application de ladite loi; 2° qu'il en a été de même pour les statuts des officiers des armées de mer et de l'air qui ont été modifiés pour cadrer avec le nouveau statut des officiers de réserve de l'armée de terre; 3° que cependant jusqu'à ce jour, il n'a été publié que des circulaires ne visant que quelques articles de ces textes et laissant en suspens l'application des articles appliquant les mêmes conditions d'ordre pécuniaire aux officiers de l'armée active et aux officiers de réserve placés dans les mêmes circonstances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° des raisons qui ont jusqu'à présent motivé ce retard de deux ans et demi à l'exécution de l'article 42 précité; 2° de prendre les mesures nécessaires pour que cette question puisse être réglée avant l'incorporation, le 1er octobre prochain, d'un contingent d'officiers de réserve appartenant aux classes 1946 à 1949/1.

2230. — 25 août 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées:** 1° que le 1er octobre prochain, des officiers de réserve appartenant aux classes 1946 à 1949/1, c'est-à-dire âgés de trente à trente-trois ans, vont être rappelés pour un an sous les drapeaux; 2° que parmi eux il en est certainement qui, ayant accompli des études en vue de l'obtention de diplômes d'études supérieures ont vu leur nomination au grade de sous-lieutenant retardée jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans et ne peuvent, de ce fait, être rappelés avec le grade de capitaine; 3° qu'ainsi leurs connaissances supérieures auront pour effet de les défavoriser au point de vue du commandement par rapport aux jeunes gens qui, ayant été incorporés avec leur classe d'âge et ayant suivi les pelotons d'élèves aspirants ont été promus sous-lieutenants à dix-huit mois de service actif (dont seulement six mois comme chefs de section) et ont pu être promus au grade de capitaine; 4° qu'une proposition de loi tendant à faire disparaître cette anomalie, comme c'est le cas pour le personnel médical (loi n° 55-1055 du 6 août 1955) a été rapportée favorablement devant la commission de la défense nationale sous la législature précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie qui est susceptible de créer un malaise parmi les officiers qui en sont victimes.

2231. — 26 août 1959. — **M. Bourne** rappelle à **M. le ministre du travail** que toutes les fois que les rentes et pensions vieillesse de la sécurité sociale ont été revalorisées dans le passé, les plafonds de ressources ont été augmentés par un texte postérieur. Or, par arrêté du 4 mai 1959, les rentes et pensions vieillesse ont été majorées de 13,50 p. 100 à compter du 1er avril 1959. Il lui demande quand un texte interviendra augmentant le plafond des ressources fixé actuellement à 264.000 francs; une telle mesure paraissant nécessaire pour ne pas pénaliser ceux qui ont toujours cotisé au maximum à la sécurité sociale.

2232. — 26 août 1959. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si doivent être soumis à l'impôt foncier des appartements vendus en copropriété construits dans un vieil immeuble en ruines ayant autrefois servi d'hôtel louant toutes les chambres et complètement inutilisé depuis de longues années. Cet immeuble, vétuste et insalubre, a été entièrement reconstruit: toiture, planchers, plafonds, cloisons. Seule a été utilisée une partie des murs qui a d'ailleurs été consolidée; la façade a été refaite. Le permis de construire, la prime à la construction et le certificat de conformité ont été accordés. Ces appartements permettent de loger de nombreuses familles.

2233. — 26 août 1959. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si la législation française actuelle et les engagements pris vis-à-vis de nos partenaires du marché commun permettent à une importante maison de distribution de produits alimentaires de pratiquer, dans les départements où elle est solidement implantée, des prix élevés, et dans le même temps, de vendre à perte dans un département voisin, cela dans le but non équivoque d'éliminer la concurrence; 2° quelle est la position des services économiques du département où se pratique ce dumping; 3° si l'administration se réjouit de cette situation qui a pour effet immédiat un abaissement momentané des prix, et pour effet éloigné une hausse, après l'élimination de la concurrence.

2235. — 27 août 1959. — **M. Bourne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sources de conflit qui se révèlent à l'occasion de l'emploi de l'eau des ruisseaux et rivières d'une manière qui s'oppose aux règlements particuliers dits « droits d'eau » et aux articles 641, 644, 645 et autres du code civil. Négligeant les droits anciens résultant de titres normaux — notamment en ce qui concerne certaines industries mues par la force du courant — négligeant aussi cette législation si ancienne qui s'intéresse à l'usage des eaux pour l'arrosage des propriétés riveraines, d'importantes installations d'arrosage par aspersion et par irrigation, pourvues de moteurs, tendent à utiliser de plus en plus fréquemment le débit de modestes cours d'eau dans des proportions telles que les droits des autres riverains sont ou seront lésés comme sont lésés ceux des sociétés de pêche qui ont fréquemment procédé à l'alevinage de ces cours d'eau. Cette utilisation nouvelle étant actuellement préconisée par les services de l'agriculture, et notamment par le génie rural qui la subventionne, il serait sage de procéder à l'étude d'une nouvelle réglementation de l'usage des eaux. En même temps, le problème de l'assèchement des nappes d'eau potable et leur pollution par des infiltrations de déchets industriels devrait être suivi avec attention. Il lui demande de rassurer ceux qui s'estiment lésés et qui attendent son avis avant d'entreprendre des actions judiciaires et de faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre pour faire face aux problèmes exposés.

2236. — 27 août 1959. — **M. Crouan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un notaire de passer aux « frais généraux » les cotisations versées à la bourse commune au titre de l'assurance vie-invalidité, alors que les membres de la compagnie départementale ont adhéré collectivement au contrat d'assurance, qui, de ce fait, revêt un caractère obligatoire.

2238. — 28 août 1959. — **M. Szigeti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes bénéficiant de l'aide aux grands infirmes, bénéficient également d'une majoration spéciale, dite « majoration pour tierce personne ». Cette majoration est destinée à leur permettre de rétribuer la personne que leur état de santé leur fait une nécessité de prendre à leur service. Aux termes de la législation en vigueur, cette majoration est fixée à 60.000 francs pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans, alors qu'elle est fixée à 253.884 francs pour les ayants droit n'ayant pas atteint cet âge. Il lui demande quelle est la raison de cette distinction, et s'il ne serait pas possible d'unifier le taux des prestations compte tenu de ce que les personnes se mettant au service des grands infirmes demandent la même rétribution, qu'il s'agisse ou non d'un vieillard.

2239. — 28 août 1959. — **M. Szigeti** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant: la taxe proportionnelle est calculée pour les revenus des professions commerciales, artisanales, agricoles et libérales inférieurs à 300.000 francs, sur la base du taux réduit de 5,5 p. 100. Par contre, lorsqu'il s'agit de revenus tirés d'un capital et non plus du travail, le taux de 22 p. 100 est uniformément appliqué. Ainsi, un vieillard de soixante-quinze ans, n'ayant plus la possibilité de cultiver lui-même sa terre et devant la mettre en location, paye 29.920 francs d'impôts au titre de la taxe proportionnelle, pour un revenu annuel de 162.000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier du taux réduit de 5,5 p. 100, les fruits du capital des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, lorsque ces revenus inférieurs à 300.000 francs sont leurs seuls revenus imposables.

2240. — 28 août 1959. — **M. Guillain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 687 du code général des impôts, une promesse de bail consentie par un particulier non commerçant à un tiers, sur un immeuble à usage commercial en vue de son exploitation à ce titre, est soumise à un droit d'enregistrement de 10,80 p. 100. Il lui demande si le produit de cette cession, qui constitue un amenuisement de son capital est soumis pour celui qui le donne, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et si celui qui la reçoit, imposable au bénéfice réel, peut en déduire le montant de ses bénéfices imposables.

2243. — 29 août 1959. — **M. Canat** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les dispositions du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 « relatives à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles » ne sont pas applicables aux mines métalliques et pour quels motifs. Il attire son attention sur le fait que, disséminées sur l'étendue du territoire algérien, les exploitations minières ont toujours entretenu un train d'activité entièrement bénéfique pour les populations locales en leur assurant tout à la fois leur subsistance et leur promotion sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever cette exclusive afin que les encouragements dispensés aux autres entreprises soient également applicables aux exploitations minières et leur permettent ainsi de reprendre et de développer leur bienfaisante et indispensable activité dès que le retour à la sécurité le rendra possible.

2244. — 31 août 1959 — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,** chargé de la fonction publique, qu'il avait été envisagé en 1945 de permettre une certaine osmose en cours de carrière entre les différents corps auxquels prépare l'école nationale d'administration afin d'assurer une utilisation plus conforme à leurs aptitudes des cadres supérieurs de l'Etat et de corriger les erreurs d'aiguillage qui auraient pu se produire au moment de leur entrée dans l'administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir une politique d'ensemble en ce domaine, aucune mesure générale n'étant venue concrétiser jusqu'à ce jour ces intentions, les possibilités de bifurcations prévues par quelques statuts particuliers ayant en fait rarement joué et paraissant avoir été inspirées le plus souvent par des considérations de personnes.

2245. — 1er septembre 1959. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu des dispositions de l'article 96 du décret du 20 mai 1955, portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les agents titulaires des établissements en question dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate. Les instructions relatives aux modalités d'application du texte susvisé n'ayant pas été publiées, il désirerait savoir si, lorsque l'indemnité de licenciement est réglée par fractions mensuelles, elle doit donner lieu à retenues tant au profit de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que de la sécurité sociale. Dans la négative, dans quelle position doivent être placés les intéressés pour conserver leurs droits au regard de la couverture de l'assurance maladie, en attendant qu'ils aient retrouvé un emploi.

2247. — 1er septembre 1959. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que 150 perceptions doivent être supprimées à brève échéance dans la métropole, en vue de procéder aux premières mesures d'exécution d'un plan de « regroupement des postes », imposé par un souci d'économies budgétaires et dans l'affirmative si des instructions ont été données en vue de faciliter les rapports des communes rurales avec les nouveaux postes de rattachement, compte tenu: 1° des inconvénients d'ordre pratique que provoquera leur éloignement; 2° de l'impossibilité où se trouveront les habitants de maintenir avec le percepteur des raports directs dont bénéficient également les services administratifs susceptibles d'être mieux renseignés sur certaines incidences de l'effort fiscal.

2248. — 1er septembre 1959. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les garanties données par les cahiers des charges au maître de l'œuvre des travaux des collectivités publiques sont: 1° le cautionnement provisoire précédant l'adjudication; 2° le cautionnement définitif versé après la dévolution des travaux. Or, les difficultés de trésorerie dont se plaignent à peu près tous les entrepreneurs ont, petit à petit, conduit les auteurs des projets, sauf rares exceptions lorsqu'il s'agit de projets très importants, à ne plus prévoir dans les cahiers des charges la constitution du cautionnement définitif et quelles que soient les stipulations desdits cahiers des charges, on constate que les architectes ont tendance à le faire rembourser non point à l'expiration du délai réglementaire, c'est-à-dire après la réception définitive, mais dès que le montant de la retenue de garantie est égal ou supérieur à celui du cautionnement. Dans ces conditions et compte tenu d'une part de la nécessité d'assurer la bonne exécution des travaux et la garantie y attachée, et d'autre part de gêner le moins possible la trésorerie des entreprises tenues de laisser improductives des sommes parfois importantes ainsi consignées, n'y aurait-il pas lieu pour l'administration d'autoriser l'introduction dans les cahiers des charges types, d'une clause permettant le remboursement du cautionnement dès qu'il se trouvera être inférieur au montant de la retenue de garantie opérée sur les payements effectués. Bien entendu cette faculté — car il ne saurait s'agir que d'une faculté — ne jouerait que lorsque le représentant de la collectivité la jugerait opportune après appréciation de la bonne exécution du travail déjà réalisé et de la solvabilité de l'entrepreneur.

2250. — 1er septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien faire connaître le montant total, pour l'année écoulée, des frais de perception des sommes encaissées, par l'Etat au titre des taxes locales et ce séparément, pour les départements et les communes.

2251. — 1er septembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la construction** de vouloir bien faire connaître s'il est possible de transférer des dommages de guerre mobiliers sur des travaux immobiliers de réfection de façade à exécuter conformément à une mise en demeure de l'administration municipale. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures de cet ordre pour permettre à son ministère de participer effectivement à la campagne de propreté des villes, dont il est d'ailleurs le promoteur.

2252. — 1er septembre 1959. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un marchand de biens qui remplit les conditions prévues à l'article 11 du paragraphe 2 du décret du 20 mai 1955 et qui a demandé le bénéfice de ce décret pour l'acquisition d'un immeuble d'habitation peut bénéficier des nouveaux droits d'enregistrement fixés par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 pour le cas où le délai de deux ans étant expiré postérieurement au 1er janvier 1959, il désirerait conserver cet immeuble dans son patrimoine.

2254. — 1er septembre 1959. — **M. Duflot** demande à **M. le garde des sceaux ministre de la justice:** si les dispositions de l'article 4 du code de procédure civile prévoyant la citation par l'huissier du tribunal d'instance du domicile du détenteur sont applicables dans le département de la Seine, où l'exploitation concurrente dans toute l'étendue de ce département a été prévue par l'article 7 dernier alinéa, faisant exception à l'article 5 du décret n° 56-222 du 29 fé-

vrier 1956, modifié par le décret n° 58-1282, relatif aux auxiliaires de justice. Dans l'affirmative, il lui demande si la citation prévue à l'article 19 du code de procédure civile par huissier commis par le juge doit être signifiée par l'huissier qui a délivré la citation introductive et si, pour la procédure d'injonction (loi du 4 juillet 1957), signification au débiteur doit pareillement être faite par l'huissier du tribunal d'instance du domicile du défendeur.

2255. — 1er septembre 1959. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de la construction** si l'obligation, faite aux propriétaires d'immeubles, de réserver des garages dans les constructions nouvelles, joue lorsqu'il s'agit de surélévation d'immeubles existants, et, dans l'affirmative, comment joue cette obligation.

2256. — 1er septembre 1959. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle interprétation il faut donner à l'article 1433-3 du code général des impôts, touchant la détermination de l'habitation principale d'un contribuable, si l'unique logement dont dispose ce dernier en propre, perd cette qualité lorsqu'il passe une grande partie de l'année chez l'un ou l'autre de ses enfants, et, dans ce cas si l'administration des contributions est fondée à refuser au contribuable, reconnu d'autre part « économiquement faible », le dégrèvement de la contribution mobilière et de la contribution foncière.

2257 — 2 septembre 1959. — **M. Bouillot** demande à **M. le ministre des armées** de quelle façon il compte prendre en considération les demandes des agriculteurs militaires en Afrique du Nord, concernant les permissions agricoles, à raison de la particulière gravité de ce problème.

2258. — 2 septembre 1959. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel a été pour chacun des centres des académies de Bordeaux et de Nancy le nombre des candidats inscrits à la session de juin 1959 au baccalauréat, série mathématiques, ainsi que le nombre et le pourcentage des admis; 2° comment pourrait s'expliquer, éventuellement, que le pourcentage des admis du centre de Mont-de-Marsan à la première session de 1959 ait été anormalement inférieur dans cette série à celui des autres centres; 3° s'il était patent que les candidats du centre de Mont-de-Marsan ont été en fait tout simplement victimes d'une sévérité délibérée et systématique dans la correction des épreuves, sinon de mathématiques, du moins de sciences, il lui demande s'il ne serait pas indiqué d'abord, pour le bon renom de l'université autant que par souci d'équité, d'en réparer les conséquences à l'occasion de la session de septembre 1959 et, ensuite, de prendre des sanctions à l'égard des correcteurs coupables de ces égarements.

2259. — 2 septembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par une circulaire n° 21 S. S. du 17 février 1959, les caisses d'allocations familiales au régime général ont été invitées à prévoir, au titre des prestations supplémentaires, le versement de l'allocation maternité suivant les anciennes règles, c'est-à-dire suivant les conditions applicables antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, au profit des femmes qui ont déclaré leur grossesse avant le 1er janvier 1959. Il lui demande si cette circulaire, qui constitue une mesure transitoire, est applicable également aux assurés agents de l'Etat et si ces derniers peuvent solliciter l'allocation-maternité suivant les anciennes règles dans les conditions exposées par ladite circulaire. Dans le cas où cette dernière ne concernerait que les assurés du régime général, il demande si une mesure identique a été prise en faveur des agents de l'Eta et à défaut quels peuvent être les motifs qui s'opposent à l'extension de cette disposition aux agents de l'Etat.

2260. — 2 septembre 1959. — **M. Henault** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel a été en 1958 le pourcentage des accidents d'automobiles dus au mauvais état des routes; 2° la cause des accidents (largeur insuffisante route réformée, absence de visibilité, etc.); 3° quelles dispositions le ministère peut appliquer pour remédier à cet état de choses; 4° compte tenu des plans décennaux pour la modernisation et l'entretien des routes nationales et départementales, si une modification accordant des priorités est envisagée.

2261. — 3 septembre 1959. — **M. de Gracia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si à raison de l'abondance par lui maintes fois proclamée des rentrées de devises fortes dans les caisses du Trésor, il ne serait pas maintenant possible de restituer à ceux de leurs propriétaires qui en feraient la demande les titres étrangers qu'ils ont été contraints de mettre en dépôt à une époque où les devises faisaient défaut; 2° pour le cas où cette restitution ne serait pas encore possible, si le Trésor ne pourrait pas prendre à sa charge les frais de garde et de gestion de ces titres qui grèvent lourdement le budget de nombreux et modestes épargnants.

2262. — 3 septembre 1959. — **M. Taittinger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la plupart des cas, les sociétés recevant des dividendes à raison des intérêts qu'elles possèdent dans d'autres sociétés, sont passibles d'une cascade d'impositions créées à un moment ou une inflation endémique avait pu justifier de telles dispositions. Elles sont devenues tout à fait anormales maintenant et la législation de la plupart des pays étrangers passés par les mêmes cycles économiques nous donnent l'exemple de leur modification ou de leur suppression. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ôter ce lourd handicap des sociétés, principalement en faveur de celles qui sont appelées à jouer un rôle dans la communauté économique européenne et si une des quatre mesures suivantes ne constituerait pas à ses yeux une mesure raisonnable: 1° les produits nets ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, ou: 2° les produits nets ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés sont retranchés du bénéfice net taxable des sociétés sous déduction d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixées à 25 p. 100 du montant net des produits, ou: 3° le régime des sociétés-mères et filiales s'applique lorsque la participation détenue par la société-mère dans la société filiale est égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci, ou: 4° le régime des sociétés-mères ou filiales s'applique lorsque la participation détenue par la société-mère dans la société filiale est égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci, et que l'une ou l'autre des sociétés est titulaire de la carte d'exportateur.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.